



RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2016-038

PUBLIÉ LE 25 MARS 2016

Annexe 1 : Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) - suite à l'arrêté n° 2016-D2/B1-006 en date du 25 mars 2016 arrêtant le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Vienne publié au Recueil des Actes Administratifs n°37 du 25 mars 2016

Sommaire

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-03-25-002 - Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la
Vienne (186 pages)

Page 3

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-03-25-002

Schéma Départemental de Coopération Intercommunale
(SDCI) de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (SDCI) DE LA VIENNE



SOMMAIRE

Titre 1 : État des lieux de l'intercommunalité dans la Vienne

| | |
|---|------------------|
| I – Présentation du territoire de la Vienne | p. 1 |
| II – Principales évolutions de l'intercommunalité en Vienne au cours des quatre dernières années | p. 1 à 6 |
| II 1. Les réformes des intercommunalités | p.1 |
| II.2. Les EPCI à fiscalité propre de la Vienne | p. 2 |
| II.3. Les EPCI sans fiscalité propre de la Vienne | p. 3 à 5 |
| II.4. Bilan du SDCI de 2011 en matière de ressources humaines | p. 6 |
| III – Caractéristiques de l'intercommunalité actuelle | p. 7 à 14 |
| III.1. Présentation structurelle | p. 7 |
| III.2. Les établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre de la Vienne | p.7 à 13 |
| III.3. Les établissements Publics de Coopération Intercommunale sans fiscalité propre de la Vienne | p. 14 |

Titre 2 : Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Vienne

| | |
|---|-------------------|
| I – Un cadre législatif : la loi NOTRe | p. 15 à 21 |
| I.1 . Méthodologie d'élaboration du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) | p. 16 |
| I.2. Rationalisation des EPCI à fiscalité propre | p.16 à 20 |
| I.2.1 – Les différentes stratégies applicables aux EPCI à fiscalité propre | p.16 |
| I.2.2 – Les règles applicables aux EPCI à fiscalité propre | p. 17 |
| I.2.3 – Les compétences des EPCI à fiscalité propre | p. 18 à 20 |
| I.3. Rationalisation des EPCI sans fiscalité propre | p. 21 |
| II – Les enseignements de la mise en œuvre du schéma de 2011 dans la Vienne | p. 22 |
| III – Evolution de l'intercommunalité dans la Vienne | p. 23 à 60 |
| III.1. Evolution des EPCI à fiscalité propre | p. 24 à 49 |
| III.1.1. Arrondissement de Poitiers. | p.24 à 33 |
| III.1.2. Arrondissement de Châtelleraut | p. 34 à 40 |
| III.1.3. Arrondissement de Montmorillon | p. 41 à 49 |
| III.2 Evolution des EPCI sans fiscalité propre | p. 50 à 60 |
| III.2.1. Les rivières | p. 51 à 53 |
| III.2.2 . L'hydraulique agricole | p. 54 |
| III.2.3. L'eau et l'assainissement | p. 55 |
| III.2.4. Les SIVOM non-scolaires | p. 55 à 56 |
| III.2.5. La voirie | p. 57 |
| III.2.6. L'électricité | p. 57 |
| III.2.7 Les syndicats mixtes divers | p. 58 |
| III.2.8. Les syndicats particuliers | p. 58 |
| III.2.9. Les syndicats de Collège d'Enseignement Général (CEG) | p.59 |
| III.2.10. Les syndicats intercommunaux à vocation scolaire (SIVOS) | p.60 |

**ANNEXES
CARTES**

ÉTAT DES LIEUX DE L'INTERCOMMUNALITÉ DANS LA VIENNE EN 2015

Les populations mentionnées tout au long du schéma sont les populations municipales de l'INSEE provenant du recensement de 2012 applicable au 1^{er} janvier 2015.

En cas de changement de paramètre, les autres sources utilisées sont indiquées.

I- PRÉSENTATION DU TERRITOIRE DE LA VIENNE

Le territoire de la Vienne s'étend sur 6 990,44 km² et compte 430 018 habitants, avec une densité de 61,5 habitants/km².

Divisé en trois arrondissements : Poitiers, Montmorillon et Châtelleraut, il comprend 19 cantons et 281 communes.

Toutefois, depuis le 1^{er} janvier 2016, la Vienne compte 280 communes du fait de la création de la commune nouvelle de Senillé-Saint Sauveur.

En moyenne, une commune de la Vienne compte 1530 habitants ; corrigée des villes composant les deux Communautés d'Agglomération (Grand Poitiers et le Pays Châtelleraudais qui comprennent à elles deux 26 communes), la population moyenne atteint 933 habitants.

Les zones rurales détiennent une place particulièrement importante au nord et au sud du territoire du département.

Répartition des habitants en Vienne

| Arrondissement | Superficie en Km ² | Population | Densité : hab/Km ² |
|----------------|-------------------------------|-------------|-------------------------------|
| Poitiers | 1 925,7 | 243 260 hab | 126,3 |
| Montmorillon | 2 999,8 | 74 919 hab | 25,0 |
| Châtelleraut | 2 065,0 | 111 839 hab | 54,2 |

II- PRINCIPALES ÉVOLUTIONS DE L'INTERCOMMUNALITÉ EN VIENNE AU COURS DES QUATRE DERNIÈRES ANNÉES

II-1. Les réformes des intercommunalités

L'intercommunalité est ancrée dans la société française. Elle connaît un essor en France depuis 20 ans, à la suite de l'adoption des lois du :

- 6 février 1992, relative à l'Administration Territoriale de la République (ATR), qui marque notamment la volonté du législateur de faire prévaloir une intercommunalité de projets sur une intercommunalité de gestion de services, traditionnellement portée par des structures de type SIVU, SIVOM, ou syndicats mixtes.
- 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, qui organise le droit commun de l'intercommunalité à fiscalité propre (FP) essentiellement autour des communautés de communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines.

- 16 décembre 2010, relative à la Réforme des Collectivités Territoriales (RCT), qui a modifié de façon significative les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) en renforçant les pouvoirs de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) et en l'associant à l'élaboration du Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale (SDCI).
- 27 janvier 2014, de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), qui crée plus particulièrement depuis le 1er janvier 2015 le nouveau statut de métropole destiné aux EPCI à fiscalité propre qui forment un ensemble de plus de 400 000 habitants.
- 16 janvier 2015, relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, qui substitue à partir du 1er janvier 2016, aux 22 régions métropolitaines : 13 régions constituées par l'addition de régions existantes.

II-2. Les EPCI à fiscalité propre de la Vienne (Cf. Carte 1)

En 2011, la Vienne comptait 22 EPCI à fiscalité propre :

- 2 Communautés d'Agglomération (CA) ;
- 20 Communautés de Communes (CC), dont 10 étaient sous le seuil de 10 000 habitants (dont une sous celui des 5000 habitants), 6 étaient comprises entre 10 000 et 15 000 habitants et 4 au-delà.

Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) approuvé le 21 décembre 2011 a entraîné la fusion de 6 Communautés de Communes, et la disparition de 3 structures :

- Création au 1er janvier 2013 de la CC les Portes du Poitou, par la fusion des CC de Mâble et Vienne et Vienne et Creuse ;
- Création au 1er janvier 2014 de la CC des Pays Civraisien et Charlois, par la fusion des CC du Pays Charlois et du Civraisien ;
- Création au 1er janvier 2014 de la CC des Vallées du Clain, par la fusion des CC de la Région de la Villedieu du Clain et de Vonne et Clain, sans la commune de Ligugé qui avait rejoint la CA Grand Poitiers au 1^{er} janvier 2013 comme l'avait prévu le schéma.

Il est à noter également l'extension du périmètre de trois EPCI à fiscalité propre, permettant le rattachement des trois dernières communes isolées du département à une structure au 1^{er} janvier 2013 :

- Extension de périmètre de la CA du Pays Châtelleraudais avec l'intégration de la commune de BELLEFONDS ;
- Extension de périmètre de la CC du Pays Chauvinois avec l'intégration de la commune de VALDIVIENNE ;
- Extension de périmètre de la CC du Lussacois avec l'intégration de la commune de CIVAUX.

- En conclusion -

Aujourd'hui, la couverture complète du territoire de la Vienne par des EPCI à fiscalité propre est réalisée.

II-3. Les EPCI sans fiscalité propre de la Vienne (Cf. Cartes 2 à 12 et 18 à 20)

Parmi les syndicats intercommunaux et mixtes, un important travail de rationalisation a été effectué depuis 2011. Ainsi, **leur nombre est passé de 117 à 59.**

Ont à ce titre été effectuées :

- quatre fusions faisant disparaître 47 syndicats et créant quatre structures au 1^{er} janvier 2014 ou 2015, dans des domaines tels que les casernes de la gendarmerie, les rivières, l'alimentation en eau potable et l'assainissement ;
- une extension de périmètre ;
- 15 dissolutions.

Syndicats interdépartementaux

Des collectivités de la Vienne sont également adhérentes à divers syndicats hors du département :

- SI de la Source de la Crosse (Indre et Loire)
- SIAEP du Richelais (Indre et Loire)
- SI pour l'Aménagement et l'Entretien de la Rivière "Le Negron" et de ses affluents (Indre et Loire)
- Syndicat Mixte Ouvert - Établissement Public Territorial du Bassin de la Vienne (Haute Vienne)
- Syndicat Mixte Ouvert - Conservatoire Botanique Sud-Atlantique (Gironde)
- Syndicat Mixte à la carte du Haut Val de Sèvres et du Sud Gâtine (Deux-Sèvres)
- Syndicat Mixte de Traitement et d'Élimination des Déchets des Deux-Sèvres (SMITED - Deux-Sèvres)

La compétence eau et assainissement (Cf. Carte 2)

En 2011, la Vienne comptait 43 structures disposant de compétences dans le domaine de l'alimentation en eau potable et/ou de l'assainissement.

Une rationalisation importante a eu lieu, faisant perdre cette compétence à deux SIVOM et fusionnant les 41 syndicats restants.

Ainsi, le Syndicat Eau et Assainissement de la Vienne, désormais dénommé « Eaux de Vienne – Siveer » a été créé au 1^{er} janvier 2015. Ce syndicat mixte fermé détient une vocation interdépartementale et regroupe 265 adhérents (dont 3 sont situés hors du département).

Cette rationalisation doit permettre d'optimiser les investissements dans le cadre d'une stratégie globale d'amélioration des réseaux, de mutualiser les équipements onéreux et les stocks, d'accroître la capacité d'intervention en cas d'urgence et d'améliorer la qualité des eaux distribuées.

La compétence rivière (Cf. Cartes 3 et 4)

Le SDCI du 21 décembre 2011 a porté sur la réduction du nombre de syndicats de rivière, au nombre de 14 en 2011, sur la base de regroupements dans la logique de 5 bassins versants identifiés.

- **Sur le bassin du Clain**, la fusion des 7 syndicats s'est heurté à des oppositions et il a finalement été convenu la fusion des 7 syndicats en 2 nouveaux syndicats : Clain Nord ou aval, et Clain Sud ou amont, ces 2 syndicats devant être opérationnels au 1^{er} janvier 2016. En outre, le syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée du Miosson, avec une compétence sur l'hydraulique agricole, sera intégré au 1^{er} janvier 2016 au syndicat du Clain Nord.

- **Sur le bassin de la Vienne**, la fusion de 3 syndicats a donné naissance au Syndicat Rivières Vienne et Affluents (SyRVA).
- **Sur le bassin de la Gartempe**, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Gartempe (SIAG) a été maintenu.
- **Sur le bassin de la Dive du Nord**, la fusion des 2 syndicats a donné naissance au SIVU de la Vallée de la Dive.
- **Sur le bassin de la Charente**, le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Charente (SABAC) a été dissous et la CC des Pays Civraisien et Charlois a pris la compétence aménagement et entretien de cours d'eau.

Audelà de ces 5 bassins, certaines communes de la Vienne se situent sur d'autres bassins inter-départementaux :

- le bassin de la Sèvre-Niortaise : Rouillé, Saint Sauvant, Lusignan.
- Le bassin du Négron : Vezières, Beuxes, Basses, Sammarçolles, Loudun, Messemé, Ceaux-en-Loudun, Pouant... Un syndicat inter-départemental du Négron existe en Indre-et-Loire, auquel certaines des communes de la Vienne appartiennent.
- le bassin de la Creuse : Pleumartin, La Roche-Posay, Leigné-les-bois, Coussay-les-bois, Lesigny, Mairé, Leugny, St-Rémy-sur-Creuse, Buxeuil, Port-de-Pile.

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Dive du Nord a une compétence en matière d'hydraulique agricole et assure par concession la gestion du Domaine Public Fluvial jusqu'au 27 novembre 2018 (décret du 27 novembre 1968, pour une concession de 50 ans). Les communes de la Vienne membres de ce syndicat se situent dans le bassin de la Dive du Nord.

Le SIVOM de la Région des Trois-Moutiers a une compétence en matière de rivière mais n'apparaît plus actif depuis plusieurs années. L'ensemble de ses communes membres se situe sur le bassin de la Dive du Nord.

La CC du Montmorillonnais, située sur les 3 bassins versants du Clain, de la Vienne et de la Gartempe, a pris la compétence sur l'entretien des cours d'eau. A ce titre, elle est cosignataire des contrats territoriaux et fait réaliser certains travaux par le Syndicat Mixte du Pays Montmorillonnais.

La compétence électricité (Cf. Carte 5)

En 2011, la Vienne comptait deux syndicats d'électricité : le Syndicat Intercommunal d'Electricité et d'Équipement du Département de la Vienne (SIEEDV) et le Syndicat Intercommunal de la Région de la Gartempe.

Le SIEEDV existait depuis 1923, et rayonnait sur une grande partie du département.

Le schéma départemental de 2011 a décidé de renforcer la compétence électricité. C'est ainsi qu'au 1^{er} janvier 2014, les communes du Syndicat Intercommunal de la Région de la Gartempe ont intégré le SIEEDV.

Le nouveau syndicat, dénommé depuis le 1^{er} avril 2014 « Syndicat Energies Vienne », détient une vocation interdépartementale, et regroupe 265 adhérents (dont 1 situé hors du département).

Depuis le 1^{er} janvier 2016, du fait de la création de la commune nouvelle de Senillé-Saint Sauveur, le syndicat compte 264 adhérents.

Il est à noter qu'une procédure d'extension de périmètre est en cours avec la future adhésion de la commune de l'Isle Jourdain au syndicat.

Les dissolutions

Depuis 2011, 15 dissolutions, dont 9 inscrites au schéma de 2011, ont été menées et concernent les syndicats suivants :

- Syndicat mixte CODEVAL ;
- Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de l'Envigne ;
- Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Canton de Saint Savin ;
- Syndicat Intercommunal pour la Gestion de la Gendarmerie de Loudun ;
- Syndicat Intercommunal du Cimetière Ayron-Maillé ;
- Syndicat Intercommunal de Coordination et d'Animation du Projet Educatif Local ;
- Syndicat Intercommunal pour la Construction et la Gestion de la Perception de Gençay ;
- Syndicat Intercommunal pour le Service d'Incendie et de Secours du Secteur de Gençay ;
- Syndicat Mixte de Travaux Communaux ;
- Syndicat Intercommunal du Gymnase Marie-Claire RESTOUX ;
- Syndicat du CEG de Saint Jean de Sauves ;
- Syndicat d'Études et de Travaux d'Aménagement Hydraulique du Mâble ;
- Syndicat Mixte pour la Restructuration du Quartier Universitaire ;
- Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Charente ;
- Syndicat Intercommunal du Pont de Commenjard.

Les créations

Deux syndicats ont été créés en 2012 et 2013 : le SIVOS des écoles Bonnet Lafond et le syndicat du SCOT Sud Vienne.

Tableau du nombre de structures intercommunales et de communes isolées dans la Vienne

| Année | EPCI à fiscalité propre | Communes isolées | Syndicats |
|--------------------|--------------------------------|-------------------------|------------------|
| 2011 | 22 | 3 | 117 |
| 2015 | 19 | 0 | 59 |
| Évolution % | -16 % | -100 % | -58 % |

- En conclusion -

Le Schéma de Coopération Intercommunale (SDCI) de 2011 a essentiellement rationalisé les syndicats, dont le nombre a été divisé de moitié, essentiellement dans le domaine de l'alimentation en eau potable, de l'assainissement et de l'électricité.

En revanche, les communautés de communes se sont peu regroupées, avec une diminution de leur nombre de 16 % seulement.

II-4. Bilan du SDCI de 2011 en matière de ressources humaines

Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de 2011 a initié de nombreuses évolutions au sein des structures intercommunales du département, qui ont eu un impact sur leurs personnels.

Rappel des principales dispositions statutaires

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, les fusions d'établissements publics ou les transferts de compétences doivent, statutairement, donner lieu au maintien des conditions d'emploi des personnels concernés (missions confiées, lieu d'affectation, organisation et temps de travail, régime indemnitaire si plus intéressant, droits à formation et à congés, etc.).

Ces garanties n'existent pas, en revanche, **ni en cas de retrait d'une intercommunalité par une commune, ni en cas de dissolution (hors transfert à une structure intercommunale ou à un syndicat mixte).**

Enfin, dans tous les cas, l'avis préalable des instances paritaires doit impérativement être sollicité :

- le Comité Technique (CT) : dans tous les cas, à l'initiative de l'employeur d'origine,
- la Commission Administrative Paritaire (CAP) : pour les fonctionnaires, en cas de changement de résidence administrative et/ou en cas de changement d'affectation emportant modification du niveau de responsabilité.

L'ouverture de nouvelles opportunités pour les agents

La création de nouvelles structures élargies a pu permettre à certains agents de faire évoluer leur carrière, en leur donnant accès à de nouvelles fonctions dans les domaines administratifs et techniques. Si les effets positifs de ces mobilités sont immédiatement visibles dans certains cas, ils sont à mesurer au cours des prochaines années.

Les problématiques de personnel insuffisamment prises en compte

Les mouvements institutionnels orchestrés dans le cadre du SDCI de 2011 ont démontré la nécessité de la prise en compte des problématiques relatives aux personnels des structures concernées.

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma, les diagnostics préalables de recensement des différentes conditions d'emploi (régime indemnitaire, temps de travail, règlement intérieur, gestion des véhicules de service...) n'ont pas toujours été effectués, ou ont été effectués tardivement, ce qui a donné lieu à certaines situations individuelles difficiles.

En outre, ces évolutions institutionnelles ont mis en lumière des situations statutaires et indemnitaires très disparates d'un établissement à un autre.

Enfin, les instances paritaires n'ont pas toujours été saisies ou ont parfois été saisies a posteriori, alors que les décisions administratives devant en découler étaient déjà mises en œuvre.

III- CARACTÉRISTIQUES DE L'INTERCOMMUNALITÉ ACTUELLE

III-1. Présentation structurelle

La Vienne compte, au 1^{er} janvier 2015, 78 établissements de coopération intercommunale, dont 19 à fiscalité propre.

Ces derniers sont composés de la façon suivante :

- 2 Communautés d'Agglomération ;
- 17 Communautés de Communes.

Les établissements ne disposant pas de fiscalité propre se répartissent quant à eux de la façon suivante :

- 38 Syndicats Intercommunaux à Vocation Unique (SIVU) ;
- 6 Syndicats Intercommunaux à Vocation Multiple (SIVOM) ;
- 15 syndicats mixtes : 9 Syndicats Mixtes Ouverts (SMO) et 6 Syndicats Mixtes Fermés (SMF),

- Structures juridiques de l'intercommunalité au 1^{er} janvier 2015 -

| Structure juridique | CA | CC | SIVU | SIVOM | SMO | SMF |
|---------------------|----|----|------|-------|-----|-----|
| Nombre | 2 | 17 | 38 | 6 | 9 | 6 |

III-2. Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Vienne (Cf. annexe 1)

III-2.1. Position de la Vienne à l'échelle nationale

A l'échelle nationale, selon le point statistique fait par la Direction Générale des Collectivités Locales du Ministère de l'Intérieur au 1^{er} janvier 2015, les EPCI à fiscalité propre comptent en moyenne 17 communes pour 28 900 habitants.

La taille des EPCI de la Vienne est inférieure à cette moyenne nationale, aussi bien en nombre d'habitants qu'en nombre de communes :

| | Moyenne de communes par EPCI | Moyenne démographique par EPCI |
|---------------|-------------------------------------|---------------------------------------|
| France | 17 | 28 900 |
| Vienne | 14 | 22 632 |

Source : DGCL 1^{er} janvier 2015

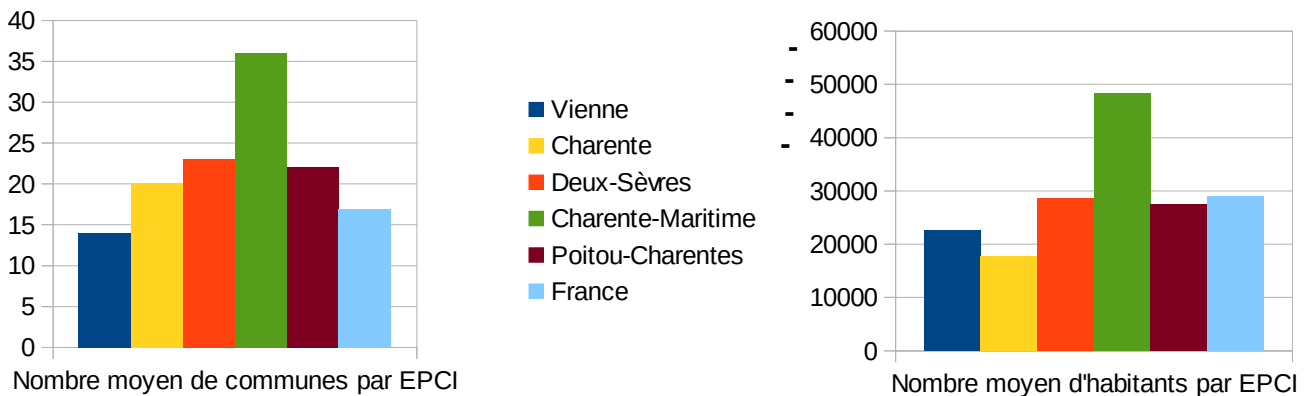
III-2.2. Position de la Vienne à l'échelle de la région Poitou-Charentes*

** les références régionales s'entendent au sens du périmètre de la région Poitou-charentes avant sa fusion avec l'Aquitaine et le Limousin entrée en vigueur au 01/01/2016*

Concernant les EPCI à fiscalité propre, la Vienne est le département de la région Poitou-Charentes comptant **le plus faible nombre de communes par EPCI**. C'est également le second département présentant le nombre d'habitants par EPCI le plus faible, après la Charente.

| | Charente | Vienne | Deux-Sèvres | Charente-Maritime | Poitou-Charentes |
|--|----------|--------|-------------|-------------------|------------------|
| Nombre moyen de communes par EPCI | 20 | 14 | 23 | 36 | 22 |
| Nombre moyen d'habitants par EPCI | 17 683 | 22 632 | 28 583 | 48 364 | 27 446 |

Source : Chiffres et statistiques n°2014-03 - DREA L Poitou-Charentes – à partir du recensement de la population 2011 fait par l'Insee



- En conclusion -

Le département de la Vienne connaît un retard certain dans le développement de l'intercommunalité en matière d'EPCI à fiscalité propre, aussi bien en comparaison du niveau national que régional.

III-2.3. Les communautés de communes de la Vienne

Cartographie

Les 17 CC actuellement recensées dans le département présentent des tailles très diverses.

En moyenne, elles comptent 14 000 habitants, ce qui est inférieur à la moyenne nationale.

En effet, au 1^{er} janvier 2015, selon le bilan statistique de l'Insee sur l'intercommunalité, la France comptait 1 884 CC pour 26 906 507 habitants, soit en moyenne 14 281 habitants par CC.

Il existe, dans la Vienne une forte hétérogénéité en termes de taille, avec un rapport de 1 à 3,5 entre la CC la moins peuplée (Pays Gencéen) et la plus peuplée (Montmorillonnais).

Seules 7 CC dépassent le seuil des 15 000 habitants, 4 se trouvent entre 10 000 et 15 000 habitants, et 6 sont encore inférieures à 10 000 habitants :

| Communauté de communes | Habitants (Pop. municipale) | Densité (hab/Km²) |
|-------------------------------|--|---|
|-------------------------------|--|---|

< 10 000 habitants

| | | |
|-----------------------------------|-------|-------|
| CC du Pays Gencéen | 7 188 | 28,27 |
| CC des Vals de Gartempe et Creuse | 7 724 | 22,03 |
| CC de la Région de Couhé | 7 870 | 35,27 |
| CC du Mirebalais | 8 147 | 34,79 |
| CC du Lussacois | 8 732 | 27,39 |
| CC du Lencloîtrais | 9 328 | 57,86 |

Entre 10 000 et 15 000 habitants

| | | |
|------------------------------------|--------|-------|
| CC du Pays Mélusin | 11 246 | 36,91 |
| CC de Vienne et Moulière | 12 385 | 64,94 |
| CC des Pays Civraisien et Charlois | 12 557 | 30,6 |
| CC du Pays Chauvinois | 13 405 | 42,77 |

> 15 000 habitants

| | | |
|-------------------------|--------|--------|
| CC du Vouglaisien | 15 208 | 48,93 |
| CC Les Portes du Poitou | 15 287 | 44,67 |
| CC du Neuvilleois | 17 014 | 114,56 |
| CC du Val Vert du Clain | 17 196 | 120,78 |
| CC du Pays Loudunais | 24 365 | 28,7 |
| CC des Vallées du Clain | 24 990 | 66,95 |
| CC du Montmorillonnais | 25 391 | 18,11 |

Les compétences des Communautés de Communes (avant l'entrée en vigueur de la loi NOTRe)

L'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit les dispositions suivantes :

* *Compétences obligatoires :*

La CC exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, deux compétences relevant de chacun des deux groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté. Quand la communauté de communes opte pour le régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, l'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire sont inclus dans cette compétence ;

** Compétences optionnelles :*

La CC doit par ailleurs exercer dans les mêmes conditions des compétences relevant d'au moins trois des sept groupes suivants :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

2bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire ;

6° Tout ou partie de l'assainissement.

Aspects fiscaux et financiers

** Régime fiscal :*

Les CA n'ont pas le choix de leur régime fiscal. Aux termes de l'article 1379-0 bis du Code général des impôts, elles perçoivent en lieu et place de leurs communes membres, le produit de la fiscalité professionnelle unique, avec une fiscalité mixte additionnelle sur les ménages.

Les CC bénéficient quant à elles d'une possibilité de choix de leur régime fiscal.

Leur régime fiscal de droit commun est celui de la fiscalité additionnelle à celle de leurs communes membres. Elles peuvent instituer une fiscalité professionnelle limitée aux zones d'activités économiques qu'elles gèrent.

Elles peuvent aussi opter pour le régime de la fiscalité professionnelle unique, ce qui les autorise à percevoir les impôts acquittés par les entreprises à la place de leurs communes membres, dans les mêmes conditions que les CA. L'option pour ce régime fiscal, ainsi que la satisfaction de conditions tenant à leur population regroupée et à leurs compétences, leur donne droit à une majoration de la part d'intercommunalité de leur dotation globale de fonctionnement.

En 2015, l'option pour la fiscalité professionnelle unique est devenue majoritaire parmi les 17 CC du département de la Vienne. Les 10 CC qui ont opté pour ce régime fiscal sont les suivantes :

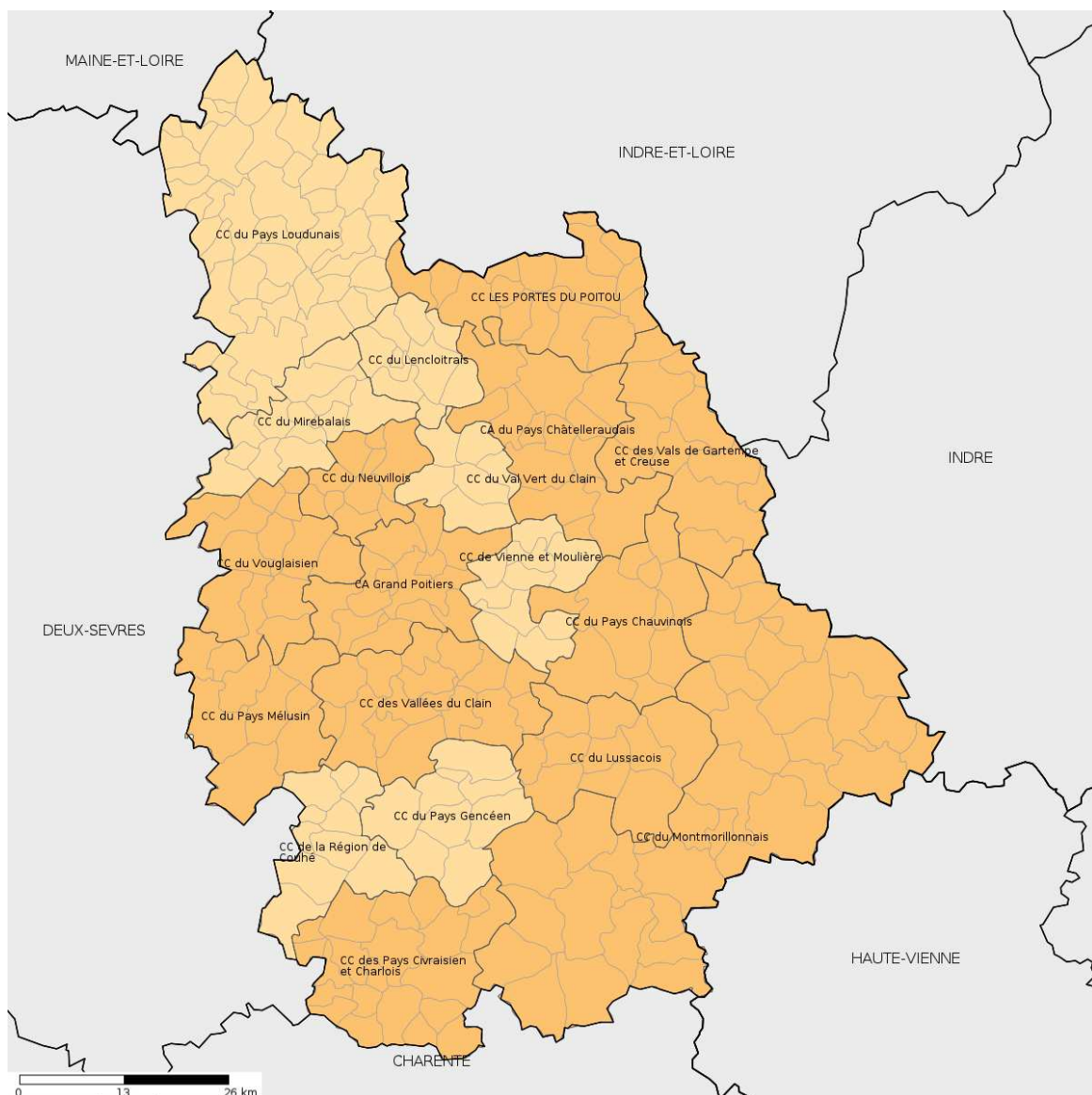
- communauté de communes du Pays Chauvinois,
- communauté de communes du Pays Mélusin,
- communauté de communes du Lussacois,
- communauté de communes du Montmorillonnais,
- communauté de communes du Pays Neuvilleois,
- communauté de communes des Vals de Gartempe et Creuse,
- communauté de communes du Vouglaisien,
- communauté de communes des Pays Civraisien et Charlois,
- communauté de communes des Vallées du Clain,
- communauté de communes Les Portes du Poitou.

Les 6 CC qui perçoivent la fiscalité additionnelle avec une fiscalité professionnelle de zone sont les suivantes :

- communauté de communes de la Région de Couhé,
- communauté de communes du Val Vert du Clain,
- communauté de communes du Lencloitrais,
- communauté de communes du Pays Loudunais,
- communauté de communes du Mirebalais,
- communauté de communes de Vienne et Moulière.

La communauté de communes du Pays Gencéen ne perçoit quant à elle que la fiscalité additionnelle, car elle n'a pas institué de fiscalité professionnelle de zone. Les communautés de communes du Pays Loudunais et de Vienne et Moulière ont bien institué la fiscalité professionnelle de zone, mais n'ont encore aucune base d'imposition taxable à ce titre.

La cartographie ci-après présente les régimes fiscaux des communautés de communes et d'agglomération du département de la Vienne pour l'année 2015 :



Régime fiscal des EPCI à fiscalité propre :
 EPCI à fiscalité professionnelle unique
 EPCI à fiscalité additionnelle
 Commune hors EPCI à fiscalité propre

* Coefficient d'intégration fiscale et potentiel fiscal :

Le calcul du coefficient d'intégration fiscale et du potentiel fiscal par habitant des CC tient compte de leur régime fiscal.

Les moyennes nationales de référence diffèrent aussi suivant les catégories juridiques et fiscales.

Le potentiel financier agrégé par habitant permet de neutraliser les choix fiscaux des intercommunalités et ainsi de comparer des établissements publics de coopération intercommunale de catégories différentes. Il sert en particulier au calcul du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

Les données suivantes sont relatives à l'année 2015 :

| Libellé du groupement | Coefficient d'intégration fiscale (CIF) | CIF moyen de la catégorie | Potentiel fiscal par pop DGF (en €) | Potentiel fiscal moyen de la catégorie (en €) | Potentiel financier agrégé par habitant pondéré (en €) |
|------------------------------------|---|---------------------------|-------------------------------------|---|--|
| CC les Portes du Poitou | 0,282529 | 0,354408 | 388,236349 | 278,565237 | 739,39 |
| CC du Mirebalais | 0,475581 | 0,317873 | 211,061045 | 131,042079 | 707,40 |
| CC des Vallées du Clain | 0,296594 | 0,354408 | 163,601569 | 278,565237 | 441,73 |
| CC des Pays Civraisien et Charlois | 0,374021 | 0,354408 | 206,768185 | 278,565237 | 565,51 |
| CA Grand Poitiers | 0,405317 | 0,328421 | 404,503891 | 438,106368 | 587,62 |
| CC de la Région de Couhé | 0,490401 | 0,317873 | 90,194588 | 131,042079 | 514,30 |
| CC du Pays Mélusin | 0,563845 | 0,354408 | 146,983642 | 278,565237 | 519,38 |
| CC du Montmorillonnais | 0,231979 | 0,354408 | 223,79416 | 278,565237 | 573,71 |
| CC du Lussacois | 0,235881 | 0,354408 | 2033,718707 | 278,565237 | 1 861,65 |
| CA du Pays Châtelleraudais | 0,495689 | 0,328421 | 559,98975 | 438,106368 | 731,84 |
| CC du Pays Chauvinois | 0,354408 | 0,354408 | 211,469218 | 278,565237 | 758,68 |
| CC du Pays Loudunais | 0,301358 | 0,317873 | 95,503692 | 131,042079 | 496,56 |
| CC du Val Vert du Clain | 0,274661 | 0,317873 | 110,757755 | 131,042079 | 635,31 |
| CC du Pays Gencéen | 0,413304 | 0,317873 | 82,986744 | 131,042079 | 520,23 |
| CC du Vouglaisien | 0,355267 | 0,354408 | 160,673175 | 278,565237 | 506,23 |
| CC du Lençloitrais | 0,386618 | 0,317873 | 154,247404 | 131,042079 | 636,59 |
| CC du Neuvilleois | 0,301057 | 0,354408 | 179,401948 | 278,565237 | 479,31 |
| CC de Vienne et Moulière | 0,352061 | 0,317873 | 74,676327 | 131,042079 | 461,33 |
| CC des Vals de Gartempe et Creuse | 0,300185 | 0,354408 | 180,281324 | 278,565237 | 729,17 |

III.2.4. Les Communautés d'Agglomération de la Vienne

Cartographie :

Elles sont au nombre de deux.

* *La Communauté d'Agglomération Grand Poitiers :*

Constituée en 1965 sous la forme d'un district et composée de 13 communes avec l'intégration de Ligugé au 1^{er} janvier 2013, elle englobe, avec ses 138 759 habitants, près d'un tiers de la population du département sur un territoire équivalent à 4 % du territoire départemental.

* *La Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais :*

Créée en 2000 par transformation de la CC préexistante, elle est quant à elle le 10^{ème} EPCI à fiscalité propre le plus peuplé de la région. Forte de ses 53 226 habitants, elle se compose de 13 communes, dont Bellefonds, dernière commune à l'avoir intégrée au 1^{er} janvier 2013.

Conformément à l'article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales :

** Compétences obligatoires :*

La CA exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, quatre compétences :

1° En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

** Compétences optionnelles :*

La CA doit en outre exercer, en lieu et place des communes, au moins trois compétences parmi les six suivantes :

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

2° Assainissement des eaux usées et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des 3° et 4° de l'article L. 2224-10 ;

3° Eau ;

4° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L. 2224-13 ;

5° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

6° Action sociale d'intérêt communautaire.

III-3. Les établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre de la Vienne

Parmi les 59 établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre de la Vienne, 4 détiennent une vocation départementale et/ou interdépartementale

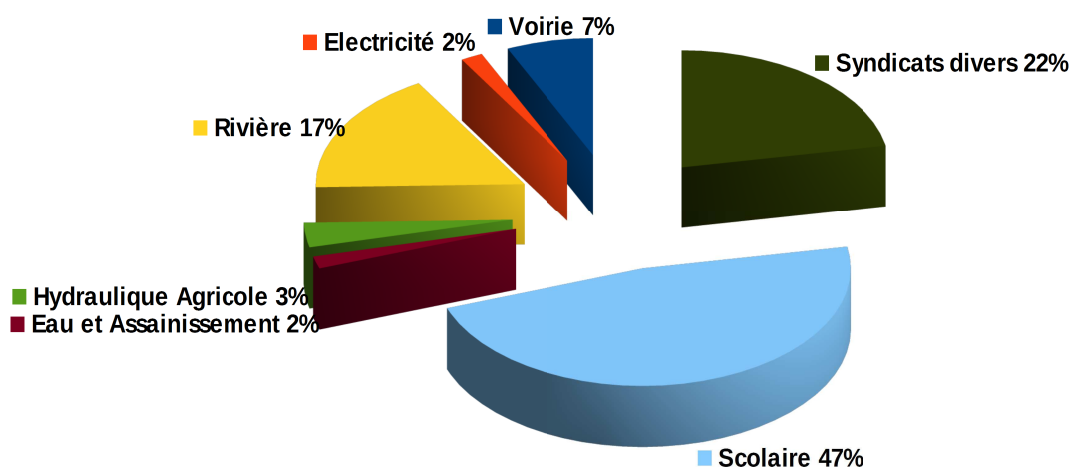
- Syndicat Energies Vienne
- Syndicat Eaux de Vienne – Siveer
- Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER)
- Syndicat Mixte Vienne-Services.

Parmi ces 59 structures se trouvent des syndicats intercommunaux de petites tailles : 30 syndicats disposent de moins de six membres.

Par ailleurs, les compétences des syndicats sont variées :

- 1 syndicat d'eau et d'assainissement ;
- 1 syndicat d'électricité ;
- 10 syndicats disposent de la compétence rivière ;
- 28 syndicats de la compétence scolaire répartis entre 19 SIVOS et 7 CEG + 2 écoles de commerce ;
- 2 syndicats hydrauliques agricoles ;
- 4 syndicats de voirie ;
- 13 syndicats divers, compétent dans des domaines des services : gestion d'aéroport, de SCOT, petite enfance, maison de retraite etc.

Les grandes thématiques des structures intercommunales



Il est à noter que depuis le 1^{er} janvier 2016, la Vienne compte 52 syndicats :

- 1 syndicat d'eau et d'assainissement ;
- 1 syndicat d'électricité ;
- 5 syndicats disposent de la compétence rivière ;
- 27 syndicats de la compétence scolaire répartis entre 19 SIVOS et 6 CEG + 2 écoles de commerce ;
- 1 syndicat hydraulique agricole ;
- 4 syndicats de voirie ;
- 13 syndicats divers, compétent dans des domaines des services : gestion d'aéroport, de SCOT, petite enfance, maison de retraite etc.

SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE DE LA VIENNE

I. UN CADRE LÉGISLATIF : LA LOI NOTRe

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a été publiée au Journal Officiel le 8 août 2015.

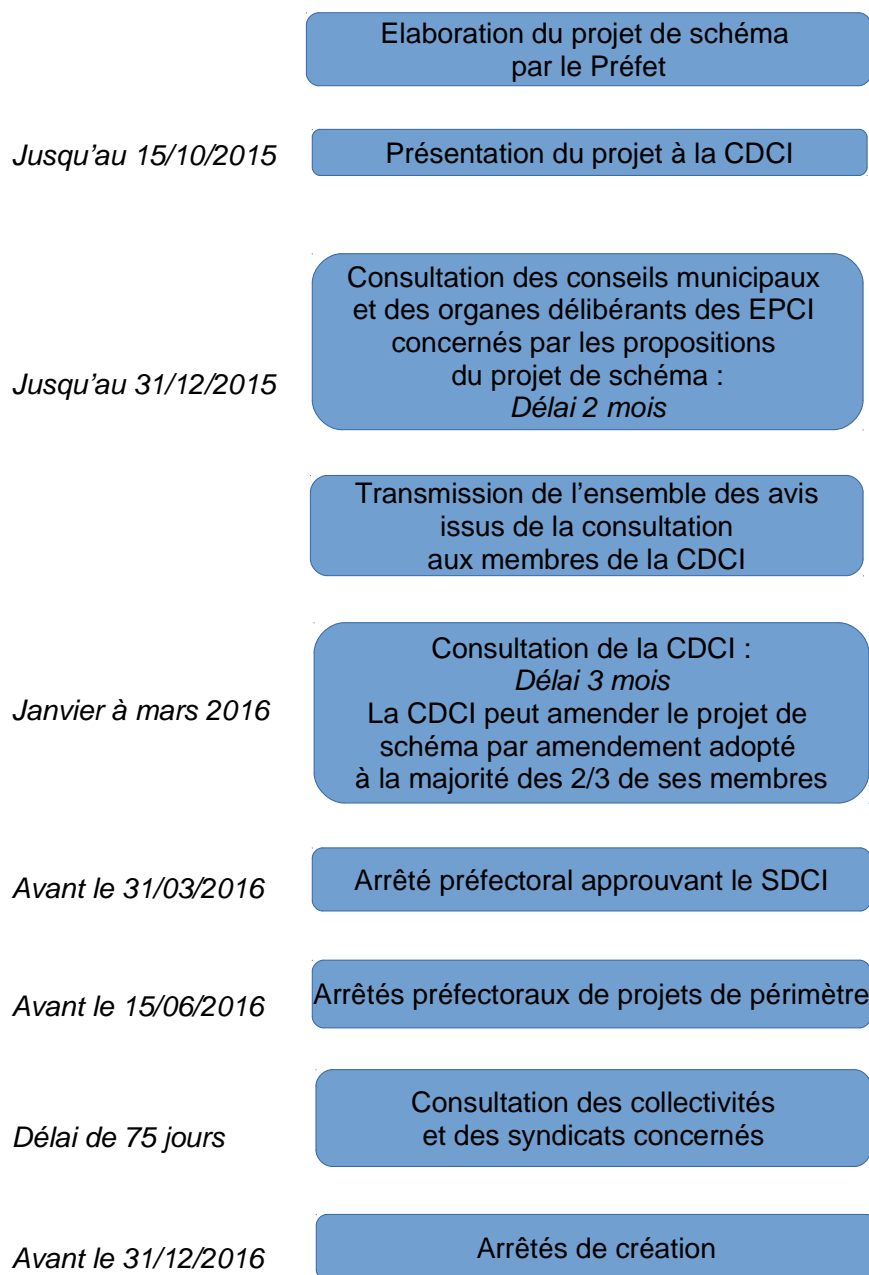
Le titre II de la loi intitulée « Intercommunalités renforcées » concerne notamment la révision du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI).

Les objectifs de la loi visent à achever la couverture territoriale, à faire disparaître les enclaves, à développer une cohérence avec les bassins de vie et à réduire le nombre des structures syndicales.

La loi NOTRe confère au Préfet des pouvoirs exceptionnels jusqu'au 31 décembre 2016, qui lui permettent de créer de nouveaux EPCI, de modifier le périmètre ou de fusionner tout EPCI à fiscalité propre, et de dissoudre tout syndicat de communes ou syndicat mixte.

I-1. Méthodologie d'élaboration du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI)

Cf article L5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (annexe 2)



I-2. Rationalisation des EPCI à fiscalité propre

Cf article L5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (annexe 2)

I-2.1. Les différentes stratégies applicables aux EPCI à fiscalité propre

L'article 35 de la loi NOTRe définit les différentes stratégies qui peuvent être appliquées aux EPCI à Fiscalité Propre (*cf. annexe 3*).

I-2.2. Les règles applicables aux EPCI à fiscalité propre

Le projet de schéma doit prendre en compte :

- la couverture intégrale du territoire par des EPCI à fiscalité propre,
- la suppression des enclaves et discontinuités territoriales.

Il doit également s'inscrire dans le respect des objectifs de rationalisation des périmètres des EPCI à fiscalité propre.

Le SDCI doit prendre en compte un seuil minimum, aboutissant à la constitution d'EPCI à fiscalité propre regroupant au moins 15 000 habitants.

Toutefois, ce seuil est adapté (sans pouvoir être inférieur à 5 000 habitants) pour les EPCI à fiscalité propre et les projets d'EPCI à fiscalité propre :

a) Dont la densité démographique est inférieure à la moitié de la densité nationale, au sein d'un département dont la densité démographique est inférieure à la densité nationale ; le seuil démographique applicable est alors déterminé en pondérant le nombre de 15 000 habitants par le rapport entre la densité démographique du département auquel appartiennent la majorité des communes du périmètre et la densité nationale ;

a bis) Dont la densité démographique est inférieure à 30 % de la densité nationale ;

b) Comprenant une moitié au moins de communes situées dans une zone de montagne délimitée en application de l'article 3 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ou regroupant toutes les communes composant un territoire insulaire ;

c) Ou incluant la totalité d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 12 000 habitants issu d'une fusion intervenue entre le 1er janvier 2012 et la date de publication de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

En application du seuil et de ses adaptations, quatre communautés de communes de la Vienne ne respectent pas les critères de la loi NOTRe :

- la CC du Lençloîtres ;
- la CC du Mirebalais ;
- la CC de Vienne et Moulière ;
- la CC de la Région de Couhé.

En outre, le gouvernement, dans sa circulaire NOR – RDFB1520588J du 27 août 2015, invite les préfets à dépasser les seuils définis par la loi : « Si, en application du 1° du III, de l'article L. 5210-1-1 du CGCT, l'adaptation du seuil minimum de population des EPCI à fiscalité propre est de droit dans les cas précités ci-dessus, ce seuil reste, par définition, une limite basse que nous vous invitons à dépasser dans le cadre de votre projet de SDCI, dès lors que la constitution d'EPCI à fiscalité propre dont la population est supérieure à ces seuils vous semble de nature à permettre le respect des autres orientations de même valeur juridique fixées par la loi », à savoir :

- La définition de territoires pertinents au regard des bassins de vie, des unités urbaines au sens de l'INSEE et des schémas de cohérence territoriale,
- L'accroissement de la solidarité financière et territoriale, en prenant en compte les ressources financières existantes au sein des territoires pour favoriser l'intégration fiscale des EPCI à fiscalité propre,

- La rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect des principes du développement durable,
- L'approfondissement de la coopération au sein des périmètres des pôles métropolitains et des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux constitués en application des articles L. 5741-1 et L. 5741-4,
- Les délibérations portant création de communes nouvelles.

I-2.3 – Les compétences des EPCI à fiscalité propre

La loi NOTRe renforce l'intégration intercommunale par l'ajout de nouvelles compétences et permet ainsi aux EPCI à fiscalité propre de porter des projets d'envergure.

Les Communautés de communes (CC) :

Article 64 de la loi NOTRe

L'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales a été modifié, et de nouvelles compétences s'appliquent désormais aux CC. Elles exercent maintenant quatre compétences obligatoires au lieu de deux et au moins trois compétences optionnelles parmi les neuf groupes, au lieu de sept auparavant.

** Compétences obligatoires :*

La CC exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

** Compétences optionnelles :*

La CC doit par ailleurs exercer, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes suivants :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

2° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

3° *Création, aménagement et entretien de la voirie ;*

4° *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;*

5° *Action sociale d'intérêt communautaire ;*

6° *Assainissement ;*

7° *Eau ;*

8° *Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.*

** Compétences et DGF bonifiée*

L'exercice de ces compétences permettra aux CC qui auront opté pour la perception de la fiscalité professionnelle unique de bénéficier d'une majoration de leur dotation globale de fonctionnement.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2017, pour être éligible à la DGF bonifiée, une communauté de communes devra exercer six compétences parmi la liste des douze prévues.

Le champ des compétences est complété, avec ajout de :

- L'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- La création et la gestion de maisons de services au public ;
- L'eau ;
- La compétence « Actions de développement économique » (qui fait déjà partie de la liste de l'article L5214-23-1 du CGCT) a été modifiée : « Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-16 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Enfin, à compter du 1er janvier 2018, pour être éligible à la DGF bonifiée, une communauté de communes devra exercer neuf compétences parmi la liste des douze prévues.

Les Communautés d'Agglomération (CA) :
Article 66 de la loi NOTRe

Conformément à l'article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales :

** Compétences obligatoires :*

La CA exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

6° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

* Compétences optionnelles :

La CA doit en outre exercer, en lieu et place des communes, au moins trois compétences parmi les sept suivantes :

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

2° Assainissement

3° Eau ;

4° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

5° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

6° Action sociale d'intérêt communautaire ;

7° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Il est à noter qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, les compétences optionnelles : eau et assainissement deviendront obligatoires pour les EPCI à fiscalité propre.

I-3. Rationalisation des EPCI sans fiscalité propre

Cf. article L5210-1-1 du CGCT (annexe 2)

L'article 40 de la loi NOTRe définit les différentes stratégies qui peuvent être appliquées au EPCI sans fiscalité propre (cf. annexe 4).

Le SDCI doit réduire significativement le nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, par :

- la suppression des structures syndicales faisant double emploi avec d'autres structures syndicales ou avec des EPCI à fiscalité propre,
- la modification de leur périmètre ou leur fusion.

Une attention particulière sera portée à la situation des syndicats dont le périmètre est inférieur à ceux des EPCI à fiscalité propre actuels ou envisagés dans le SDCI, ainsi qu'aux syndicats exerçant des compétences dont la loi a prévu le transfert aux EPCI à fiscalité propre entre 2016 et 2020.

II. LES ENSEIGNEMENTS DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCHÉMA DE 2011 DANS LA VIENNE

La mise en œuvre du schéma de 2011 démontre que l'intercommunalité à fiscalité propre ne peut produire tous ses effets et n'être bénéfique aux populations que si elle atteint un niveau d'intégration suffisant pour mener à bien un projet cohérent de développement et d'aménagement territorial.

La gestion locale ne sera gagnante en termes d'économie et d'efficacité que si les communautés ont réellement les moyens d'agir pour mettre en œuvre les grands projets d'aménagement ou d'équipement et pour rationaliser les services à la population qui peuvent ou doivent l'être à un niveau supra-communal. Cela ne peut se réaliser que dans le cadre d'une stratégie financière et fiscale coordonnée entre CC.

L'expérience du schéma de 2011 dans la Vienne démontre également l'intérêt de mettre en œuvre le schéma conformément au calendrier défini. En effet, les reports intervenus sur différents projets ont, d'une part fragilisé la procédure juridique, et d'autre part engendré une certaine confusion dans l'esprit des agents et des usagers.

Ainsi, les projets de rationalisation doivent être anticipés et accompagnés par l'ensemble des acteurs jouant un rôle moteur, grâce à une communication pédagogique en direction des autres parties prenantes.

En matière de ressources humaines, les mouvements institutionnels tels que ceux orchestrés dans le cadre d'un SDCI doivent nécessairement prendre en compte les problématiques relatives aux personnels des structures concernées.

Les employeurs territoriaux doivent anticiper autant que nécessaire les évolutions imposées par cette réforme, avec l'aide de la préfecture, du Centre de gestion et du CNFPT, dont l'implication a été particulièrement utile.

Ainsi, outre un diagnostic précis des situations existantes (effectifs, régime indemnitaire, temps de travail, dispositifs d'aide ou d'action sociale, résidence administrative, NBI,...), un point devra être fait sur les modalités juridiques applicables (modalités de reprise/transfert des personnels selon leurs situations administratives respectives).

Une concertation doit ensuite être engagée avec les personnels. À défaut, des actions de communication doivent être régulièrement prévues, qui permettent de faire le point sur l'avancée du projet et de lever, autant que possible, certaines inquiétudes ou craintes.

À ce titre, les situations pouvant aboutir à des doublons doivent être établies le plus tôt possible (sur la direction générale ou les services supports en particulier), afin d'aboutir le plus souvent à des solutions partagées.

Les mouvements institutionnels issus du SDCI de 2011 ont démontré la nécessité de prendre en compte les problématiques relatives aux personnels des structures concernées.

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma, les diagnostics préalables de recensement des différentes conditions d'emploi (régime indemnitaire, temps de travail, règlement intérieur, gestion des véhicules de service,...) n'ont pas toujours été effectués, ou ont été effectués tardivement, ce qui a donné lieu à certaines situations individuelles difficiles.

En outre, ces évolutions institutionnelles ont mis en lumière des situations statutaires et indemnitaires très disparates d'un établissement à un autre.

Enfin, les instances paritaires n'ont pas toujours été saisies ou ont parfois été saisies a posteriori, alors que les décisions administratives devant en découler étaient déjà mises en œuvre.

III. ÉVOLUTION DE L'INTERCOMMUNALITÉ DANS LA VIENNE

La carte de l'intercommunalité étant encore trop morcelée dans la Vienne, les EPCI ont intérêt à se regrouper, pour peser dans la nouvelle grande région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (ALPC) et porter des projets d'envergure. Il est donc nécessaire de réduire le nombre de CC et de renforcer les CA, en optimisant les opportunités offertes par la loi du 7 août 2015 (loi NOTRe), qui vise à poursuivre la rationalisation engagée et à profiter des avantages d'une intercommunalité ambitieuse.

Aussi, la méthodologie retenue dans le présent schéma prend en compte les critères définis par le législateur, ainsi que les principes suivants:

– **définir des périmètres d'EPCI à fiscalité propre suffisamment larges pour regrouper l'ensemble des services essentiels attendus par les habitants**, dans les domaines de la santé (présence de médecins généralistes et de certaines catégories de spécialistes), de l'éducation (collège, lycée), de l'offre commerciale, des dispositifs d'hébergement (habitat social), de services à la personne (garde d'enfants en âge périscolaire, EPHAD,...), de gestion des équipements culturels et sportifs. Cette définition repose donc sur l'analyse **des territoires vécus**, et sur **l'amélioration de la qualité des services apportés aux citoyens** par la constitution de collectivités territoriales disposant des services essentiels ;

– **renforcer les capacités administratives et financières du bloc communal** (EPCI à fiscalité propre + communes), afin de permettre **la réalisation d'investissements d'envergure** (à titre d'exemple, dans une analyse de 2013, la Caisse des Dépôts et l'Assemblée des Communes de France estiment qu'à l'échelle de 20 000 habitants, le budget consolidé minimal du bloc communal doit être de 17 millions d'euros), **de disposer de ressources humaines plus nombreuses** permettant une spécialisation des différents services et une amélioration de l'expertise des agents (en moyenne environ 270 agents pour 20 000 habitants), et enfin de **réaliser une mutualisation des services** permettant de dégager des ressources financières et humaines en éliminant les doublons structurels et en réalisant des économies d'échelle ;

– **atteindre une taille suffisante** pour pouvoir répondre aux futures compétences obligatoires des EPCI à fiscalité propre définies par la loi NoTRe, par transfert du département ou des communes, dont l'exercice de celles-ci, dans les prochaines années, suppose d'atteindre une taille critique ;

– **organiser le territoire de la Vienne autour du rôle structurant des communautés d'agglomération de Poitiers et de Châtelleraut**, dont l'influence grandissante se traduit par le nombre très important de rurbains habitant dans les EPCI voisins, afin de permettre aux collectivités de la Vienne « d'exister » au sein de la nouvelle région ALPC ; le renforcement des agglomérations principales est préférable au regroupement de petites intercommunalités entre elles, car seules ces agglomérations disposent des équipements essentiels tels que les pôles hospitaliers, les universités,... Par ailleurs, l'existence d'un grand pôle en milieu rural au sud du département, autour de la ville de Montmorillon et en dehors de l'axe Poitiers-Châtelleraut, maintiendra l'équilibre territorial du département ;

– **bénéficier de dotations financières de l'État plus importantes**, notamment par une majoration de la dotation d'intercommunalité de la DGF (limitée pour les CC à Fiscalité Additionnelle à 20,05 euros par habitant, alors qu'elle est en moyenne de 34,06 pour les CC en Fiscalité Professionnelle Unique, et de 45,40 pour les CA), et par une majoration du montant maximal de la dotation d'équipement des territoires ruraux à 300 000 euros pour les EPCI de moins de 50 000 habitants contre 150 000 euros pour les communes (40 % de l'enveloppe départementale de 6 950 631 euros en 2015, avec une enveloppe en nette progression puisqu'elle atteignait moins de 5 millions en 2014). Cette bonification financière s'accompagne généralement d'un accroissement des compétences à exercer, à étudier au cas par cas des regroupements des collectivités ;

– **réaliser des économies d'échelle significatives** pour atteindre une masse critique d'au moins 25 000 habitants et réaliser des mutualisations humaines, immobilières et mobilières, comme le démontre l'exemple de la CC des Vallées du Clain créée en 2014 par fusion de deux CC.

III.1. **Evolution des EPCI à fiscalité propre** (cf. annexe 1 et cartes 1 et 21 à 23)

La nouvelle cartographie de l'intercommunalité dans la Vienne annexée au présent schéma résulte des propositions formulées dans le projet présenté en CDCI du 12 octobre 2015, ajustées, par les deux amendements adoptés à la CDCI dans sa séance du 8 février 2016.

III.1.1. **Arrondissement de Poitiers**

L'arrondissement de POITIERS s'étend sur 1 925 km², au centre-ouest du département. Il regroupe 15 cantons représentant 87 communes.

Il comprend, selon des données INSEE de 2012, une population de 243 260 habitants, avec un taux annuel de progression de +0,7 %.

La répartition des 109 482 emplois de l'arrondissement est la suivante :

- 47 022 relèvent du secteur commerce, transport et services divers (42,9%),
- 42 865 du secteur administration publique, enseignement, santé, action sociale (39,2 %)
- 9 695 de l'industrie (8,9 %),
- 7 785 de la construction (7,1 %),
- 2 115 de l'agriculture (1,9 %).

8 EPCI à fiscalité propre structurent jusqu'alors cet arrondissement :

| EPCI | Population | Nombre de communes |
|--|-------------------|---------------------------|
| Communauté d'agglomération Grand Poitiers | 138 759 | 13 |
| Communauté de communes des Vallées du Clain | 24 990 | 16 |
| Communauté de communes du Val Vert du Clain | 17 196 | 6 |
| Communauté de communes du Neuvilleois | 17 014 | 10 |
| Communauté de communes du Vouglaisien | 15 208 | 13 |
| Communauté de communes de Vienne et Moulière | 12 385 | 10 |
| Communauté de communes du Pays Mélusin | 11 246 | 9 |
| Communauté de communes du Mirebalais | 8 147 | 12 |

Au regard de la loi NOTRe, la communauté de communes de Vienne et Moulière (avec une population de 12 385 habitants et une densité de 64,9 h/km²) et celle du Mirebalais (avec une population de 8 147 habitants et une densité de 34,7 h/km²) sont dans l'obligation de se regrouper avec d'autres EPCI à fiscalité propre.

Malgré une population inférieure à 15 000 habitants (11 246), la communauté de communes du Pays Mélusin bénéficie de la dérogation liée à sa faible densité (36,9 h/km²).

***Unités urbaines**

- Définition -

Une aire urbaine ou « grande aire urbaine » est un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle urbain (unité urbaine) de plus de 10 000 emplois, et par des communes rurales ou unités urbaines (couronne périurbaine) dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci.

Le zonage en aires urbaines 2010 distingue également :

- les « moyennes aires », ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle (unité urbaine) de 5 000 à 10 000 emplois, et par des communes rurales ou unités urbaines dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci.

- les « petites aires », ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle (unité urbaine) de 1 500 à 5 000 emplois, et par des communes rurales ou unités urbaines dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci.

Prolongement de la distinction populaire entre villes et villages, l'unité urbaine est une notion développée par l'INSEE pour qualifier les communes urbaines et rurales. Les unités urbaines sont les communes ou groupe de communes sur le territoire desquelles se trouve, en tout ou partie, une agglomération comptant au moins 2000 habitants. Les autres communes sont dites rurales.

Il existe 12 unités urbaines dans l'arrondissement. Deux d'entre elles sont des agglomérations multicommunales qui franchissent les limites des établissements publics de coopération intercommunale :

- l'unité urbaine de Poitiers, composée de 8 communes : 7 dans Grand Poitiers et 1 dans la CC du Val Vert du Clain (Jaunay-Clan) ;
- l'unité urbaine de Ligugé, composée de 2 communes : Ligugé (Grand Poitiers) et Smarves (CC des Vallées-du-Clain).

*** Aires urbaines et déplacements domicile-travail**

- Définition -

Une aire urbaine ou « grande aire urbaine » est un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle urbain (unité urbaine) de plus de 10 000 emplois, et par des communes rurales ou unités urbaines (couronne périurbaine) dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci.

Le zonage en aires urbaines 2010 distingue également :

- les « moyennes aires », ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle (unité urbaine) de 5 000 à 10 000 emplois, et par des communes rurales ou unités urbaines dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci.

- les « petites aires », ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle (unité urbaine) de 1 500 à 5 000 emplois, et par des communes rurales ou unités urbaines dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci.

L'aire urbaine est un périmètre d'études conçu par l'INSEE pour appréhender l'influence des villes au travers des flux domicile-travail entre les unités urbaines, qui concentrent l'emploi, et les communes périurbaines.

Deux grandes aires urbaines (dont le pôle accueille au moins 10 000 emplois) structurent le centre du département : Poitiers et Châtelleraut. Leur superficie et leur extension entre 1999 et 2008 témoignent de la poursuite du phénomène de périurbanisation, qui désigne la tendance à l'éloignement entre le lieu de résidence et le lieu d'emploi.

L'aire urbaine de Poitiers couvre désormais l'intégralité du territoire des EPCI limitrophes de la CA Grand Poitiers. Au-delà, elle s'étend jusqu'aux franges du Pays-Civraisien, du Lussacois et du Mirebalais. Cette influence est particulièrement prononcée sur les CC de Vienne et Moulière et des Vallées du Clain, dont presque 60 % des actifs résidents occupés travaillent au sein de la CA Grand Poitiers. Ce taux est de quasiment 50 % pour les CC du Neuvilleois et du Val Vert du Clain.

Chauvigny entre dans la catégorie des petites aires urbaines (comptant entre 1 500 et 5 000 emplois). Son influence territoriale est limitée puisqu'elle est dépourvue de couronne périurbaine, ce qui s'explique en partie par l'importance de la superficie communale.

* **Bassins de vie**

- Définition -

Bassin de vie - Le bassin de vie constitue le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants. On délimite son contour en deux étapes. On définit tout d'abord un pôle de services comme une commune ou unité urbaine disposant d'au moins 16 des 31 équipements intermédiaires. Cette gamme d'équipement a été retenue car elle n'est pas présente sur tout le territoire et a donc un rôle plus structurant. Les zones d'influence de chaque pôle de services sont ensuite délimitées en regroupant les communes les plus proches, la proximité se mesurant en temps de trajet, par la route à heure creuse.

Gammes d'équipements - Un équipement est défini comme un lieu d'achat de produits ou de consommation de services. Les sept grands domaines d'équipements (services aux particuliers ; commerce ; enseignement ; santé, médico-social et social ; transports ; sports, loisirs et culture ; tourisme) se répartissent en trois gammes :

- la gamme de proximité comporte 29 types d'équipements : poste, banque-caisse d'épargne, épicerie-supérette, boulangerie, boucherie, école ou regroupement pédagogique intercommunal, médecin omnipraticien, pharmacie, taxi... ;

- la gamme intermédiaire comporte 31 types d'équipements : police-gendarmerie, supermarché, librairie, collège, laboratoire d'analyses médicales, ambulance, bassin de natation... ;

- la gamme supérieure comporte 35 types d'équipements : pôle emploi, hypermarché, lycée, urgences, maternité, médecins spécialistes, cinéma....

Le bassin de vie est une notion développée par l'INSEE pour appréhender le territoire vécu et le rôle structurant des pôles de service. Il constitue le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants.

La Vienne comprend en tout ou partie 25 bassins de vie, dont 17 ont leur ville-pôle située en Vienne (6 dans l'arrondissement de Poitiers), que l'on peut qualifier de « bassins départementaux ».

Dans l'arrondissement de Poitiers, le périmètre de certains bassins de vie est globalement en adéquation avec le périmètre des EPCI: les CC du Pays Mélusin, du Vouglaisien et du Neuvilleois voient la majeure partie de leur territoire couvert par un bassin de vie, dont ils accueillent la ville-pôle et l'essentiel de la zone d'influence.

À l'inverse, on observe un décalage net « bassin de vie/EPCI » dans le reste du territoire : le bassin de Poitiers, s'il couvre logiquement l'intégralité du périmètre de Grand Poitiers, inclut également en totalité le Val Vert du Clain et s'étend sur presque toute la moitié est des Vallées du Clain. La CC de Vienne et Moulière est quant à elle la seule intercommunalité sur le territoire de laquelle ne se trouve aucun pôle de service ; les communes qui la composent appartiennent aux bassins de Poitiers ou de Chauvigny.

Il faut par ailleurs souligner que tous les pôles de service n'ont pas le même rôle structurant : selon la variété et le nombre d'équipements qu'ils proposent, leur capacité à satisfaire les besoins de la population est plus ou moins élevée. Le bassin de Vivonne en particulier, est un des moins équipés de la Vienne (source : INSEE, base permanente des équipements 2010).

- Définitions -

Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) : document d'urbanisme stratégique, il est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement, etc. Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels communaux et intercommunaux : plans locaux d'urbanisme (PLU), cartes communales, Programmes Locaux de l'Habitat (PLH), Plans de Déplacements Urbains (PDU).

Pays : c'est un territoire de projet caractérisé par une cohésion géographique, économique, culturelle ou sociale ; c'est un cadre d'action collective qui fédère des communes, des groupements de communes, des organismes socioprofessionnels, des entreprises, des associations... autour d'un projet commun de développement. Le support législatif des Pays a été abrogé par la loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales. Les anciens Pays peuvent être transformés en *pôle d'équilibre territorial et rural*, dispositif créé par la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale.

Le SCoT du Seuil du Poitou couvre l'intégralité des EPCI de l'arrondissement.

A noter, la communauté de communes du Val Vert du Clain a fait réaliser deux études appliquées à son territoire, la première dirigée par le professeur DUMONT, ancien recteur, professeur à Paris IV institut de géographie et la seconde conduite par un groupe de géographe de l'université de Toulouse.

Après analyse, il s'avère que les conclusions de ces dernières ne modifient ni l'analyse menée en amont ni les propositions effectuée en aval.

- **Projet de SDCI présenté le 12 octobre 2015**

Proposition N° 1 : Extension de périmètre de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers aux communautés de communes du Val Vert du Clain, de Vienne et Moulière, du Pays Mélusin et du Pays Chauvinois

Cette nouvelle entité regroupera 192 991 habitants et 48 communes, ce qui répond à l'objectif du présent schéma de renforcer la taille de la CA Grand Poitiers, dans la perspective de la future au sein de la grande région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

| EPCI | Population | Densité (hab/Km²) | Nombre de communes |
|--------------------------|-------------------|---|-------------------------------|
| CA Grand Poitiers | 138 759 | 507,1 | 13 |
| CC du Val Vert du Clain | 17 196 | 120,7 | 6 |
| CC de Vienne et Moulière | 12 385 | 64,9 | 10 |
| CC du Pays Mélusin | 11 246 | 36,9 | 9 |
| CC du Pays Chauvinois | 13 405 | 42,7 | 10 |
| Total | 192 991 | | 48 |

En effet, Grand Poitiers ne compte aujourd'hui que 13 communes : Béruges, Biard, Buxerolles, Chasseneuil du Poitou, Croutelle, Fontaine Le Comte, Ligugé, Mignaloux Beauvoir, Migné Auxances, Montamisé, Poitiers, Saint Benoît et Vouneuil sous Biard et une population de 142 537 habitants.

C'est, en nombre de communes, la plus petite CA de la région Poitou-Charentes. Elle se situe seulement au 5ème rang en termes de population totale dans la future grande région.

En effet, hormis la Métropole de Bordeaux qui compte plus de 720 000 habitants, les autres sont comprises entre 150 000 et 200 000 habitants.

| | |
|--------------------------|-------------------|
| 1- Métropole de Bordeaux | 721 436 habitants |
| 2- CA de Limoges | 211 682 habitants |
| 3- CA de la Rochelle | 157 690 habitants |
| 4- CA de Pau | 151 083 habitants |
| 5- CA Grand Poitiers | 142 537 habitants |

Source : DGCL/Département des études et des statistiques locales/BANATIC 2015

Pour organiser un territoire cohérent, qui conserve la pertinence, le positionnement, les équipements et la visibilité au sein de la grande région, il s'avère essentiel que la Vienne dispose d'une capitale départementale appartenant à un EPCI capable de remplir des fonctions métropolitaines qui lui permettront de dynamiser l'ensemble du département et de mener à bien les différentes politiques publiques.

À l'égard des compétences (cf. annexe 2), il existe actuellement une grande déconnexion entre le périmètre de Grand Poitiers, son bassin de vie et son bassin d'emploi (lequel représente les 2/3 des emplois de la Vienne). Cette situation de déséquilibre conduit à une spécialisation des territoires, où il revient à la CA d'assumer seule la gestion des grands équipements (culturels avec le Théâtre Auditorium TAP, sportifs avec le centre aquatique ou la patinoire notamment) ainsi que certaines politiques sociales (75 % de l'habitat social).

Cette spécialisation des territoires est aussi pénalisante pour les habitants, qui ne bénéficient pas tous du même niveau de prestations de la part de leur EPCI, alors que les populations concernées (« rurbains ») ont les mêmes attentes.

Les EPCI à fiscalité propre riverains de l'agglomération bénéficient de cette spécialisation du territoire, accueillant de nombreux cadres comme l'illustre la carte du revenu moyen par habitant (revenu moyen supérieur à 12 600 euros pour les CC du Val Vert du Clain et de Vienne et Moulière).

Au regard de la fiscalité, l'ensemble des EPCI concernés par le regroupement sont d'ores et déjà en FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), à l'exception des CC du Val Vert du Clain et de Vienne et Moulière ; le regroupement n'entraînerait donc de changement à ce niveau que pour ces deux dernières.

Au regard des dotations versées par l'État, le regroupement envisagé aurait un impact puisque la dotation d'intercommunalité de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) est versée aux EPCI et aux communes en tenant compte de plusieurs critères (nombre d'habitants, nature juridique de l'EPCI, régime fiscale pour les communautés de communes).

Actuellement, la DGF versée aux EPCI concernés par le projet de regroupement varie entre 20,05 et 34,06 euros par habitant en moyenne nationale pour les CC suivant leur régime fiscal, et 45,40 euros par habitant en moyenne nationale pour les CA. En cas de ce regroupement, la nouvelle structure bénéficierait pour l'ensemble des habitants de la dotation applicable à la CA, soit **un gain potentiel pour ce territoire de 4 794 334 euros** par rapport à ce qui est actuellement versé au titre de la DGF (en tenant compte des chiffres applicables pour l'année 2015).

La transformation dans les prochaines années de la CA Grand Poitiers en communauté urbaine étant actuellement étudié, il est intéressant de signaler qu'en 2015 la dotation moyenne par habitant est portée à 60 euros pour cette catégorie de groupements.

En conclusion, la proposition d'extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers est justifiée par 2 raisons principales :

- permettre à la Vienne de disposer d'une capitale départementale appartenant à un EPCI capable de remplir des fonctions métropolitaines qui lui permettront de dynamiser l'ensemble du département, et de conserver son positionnement, ses équipements et sa visibilité au sein de la grande région ;**
- mettre en adéquation la carte de cet établissement public avec le bassin de vie de Poitiers, notamment en tenant compte les flux domicile-travail et l'influence grandissante du pôle urbain de Poitiers ;**
- faire bénéficier l'ensemble des habitants du nouveau périmètre de dotations de l'État supérieures.**

• **Schéma arrêté suite à la CDCI du 8 février 2016** (annexe 10)

Amendement n°2 adopté à la majorité des deux tiers par les membres de la CDCI de la Vienne portant simultanément sur :

- la suppression du rattachement des communes de LA CHAPELLE-VIVIERS, FLEIX, LAUTHIERS, LEIGNES SUR FONTAINE, PAIZAY LE SEC et VALDIVIENNE à la communauté d'agglomération du Grand Poitiers, et leur intégration à la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Montmorillonnais et du Lussacois ;
- la suppression du rattachement des communes de LA BUSSIERE et de SAINT PIERRE DE MAILLE à la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais, et leur intégration à la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Montmorillonnais et du Lussacois ;

Amendement n°3 rejeté par les membres de la CDCI de la Vienne portant sur le maintien de la Communauté de Communes du Val Vert du Clain dans son périmètre actuel,

Amendement n°5 présenté à titre subsidiaire du fait du rejet de l'amendement n°3, rejeté par les membres de la CDCI de la Vienne concernant le rattachement de la Commune de JAUNAY-CLAN, en raison de ses relations anciennes avec le territoire du Neuvillois dans le cadre du Pays Haut Poitou et Clain, à la Communauté de Communes du Neuvillois-Vouglaisien-Mirebalais;

Amendement n°6 adopté à la majorité des deux tiers par les membres de la CDCI de la Vienne, portant sur la fusion-extension de la communauté d'agglomération Grand Poitiers, des communautés de communes du Val Vert du Clain, de Vienne et Moulière, du Pays Mélusin et des communes de Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte Radegonde relevant de la communauté de communes du Pays Chauvinois selon les modalités de l'article 35-III de la loi NOTRe ;

Fusion-extension de la CA Grand Poitiers, des CC du Val Vert du Clain, de Vienne et Moulière, du Pays Mélusin et des communes de CHAUVIGNY, JARDRES, LA PUYE et SAINTE RADEGONDE relevant de la CC du Pays Chauvinois.

| EPCI | Population | Nombre de communes |
|--------------------------|-------------------|---------------------------|
| CA Grand Poitiers | 138 759 | 13 |
| CC du Val Vert du Clain | 17 196 | 6 |
| CC de Vienne et Moulière | 12 385 | 10 |
| CC du Pays Mélusin | 11 246 | 9 |
| CHAUVIGNY | 6 962 | 1 |
| JARDRES | 1 204 | 1 |
| LA PUYE | 602 | 1 |
| SAINTE RADEGONDE | 155 | 1 |
| Total | 188 509 | 42 |

- **Projet de SDCI présenté le 12 octobre 2015**

Proposition 2 : Fusion de la communauté de communes du Mirebalais, de la communauté de communes du Neuvilleois et de la communauté de communes du Vouglaisien

Cette nouvelle entité regroupera 41 081 habitants et 36 communes, ce qui répond à l'objectif du présent schéma de doter chaque arrondissement d'EPCI de taille suffisante pour mener à bien l'ensemble de leurs fonctions.

| EPCI | Population | Densité (hab/Km²) | Nombre de communes |
|-------------------|-------------------|---|-------------------------------|
| CC du Mirebalais | 8 147 | 34,7 | 12 |
| CC du Neuvilleois | 17 014 | 114,5 | 10 |
| CC du Vouglaisien | 15 208 | 48,9 | 13 |
| Total | 40 369 | | 35 |

Si seule la CC du Mirebalais est dans l'obligation de se regrouper, force est de constater que la partie nord-ouest de l'arrondissement regroupe trois EPCI de taille modeste, aussi bien en nombre d'habitants que de communes, ce qui limite leur capacité d'action alors même que le législateur a décidé de confier à ces structures de nouvelles compétences dans les prochaines années.

La proposition de fusion de ces trois CC a pour objectif de créer au nord-ouest de l'arrondissement de Poitiers un EPCI de taille suffisante pour assurer les futures compétences dévolues aux CC et de constituer un pôle d'équilibre secondaire, complémentaire des pôles principaux formés par les deux CA. Le tableau en annexe 1 dresse l'impact potentiel sur les compétences actuellement exercées par les trois CC dont la fusion est envisagée.

Au regard de la fiscalité, les CC du Neuvilleois et du Vouglaisien appliquent actuellement la Fiscalité Professionnelle Unique, ce qui n'est pas le cas de la CC du Mirebalais qui applique la Fiscalité Additionnelle et de zone.

En cas de regroupement, l'EPCI résultant de la fusion devra appliquer la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique) en application de l'article 1638-0 bis du code général des impôts.

Au regard des dotations versées par l'État, le regroupement envisagé aurait un impact puisque la dotation d'intercommunalité de la Dotation Globale de Fonctionnement est versée aux EPCI et aux communes en tenant compte de plusieurs critères (nombre d'habitants, nature juridique de l'EPCI, régime fiscal pour les communautés de communes).

Actuellement, la DGF versée aux EPCI susvisés varie entre 34,06 euros par habitant (moyenne nationale) pour les CC appliquant la FPU et 20,05 euros par habitant (moyenne nationale) pour la CC du Mirebalais qui applique la Fiscalité Additionnelle. En cas de regroupement, la nouvelle structure bénéficierait pour l'ensemble des habitants de la dotation des CC à FPU, **soit un gain** potentiel pour ce territoire **de 556 513 euros** par rapport à ce qui est actuellement versé au titre de la DGF (en tenant compte des chiffres applicables pour l'année 2015).

Renforcer financièrement la future communauté de communes vise à lui permettre d'atteindre une taille critique et de porter des projets ambitieux, tout en restant en deçà du seuil d'inéligibilité à la DETR des EPCI.

- **Schéma arrêté suite à la CDCI du 8 février 2016** (annexe 10)

Amendement n°5 présenté à titre subsidiaire du fait du rejet de l'amendement n°3, rejeté par les membres de la CDCI de la Vienne concernant le rattachement de la Commune de JAUNAY-CLAN, en raison de ses relations anciennes avec le territoire du Neuvillois dans le cadre du Pays Haut Poitou et Clain, à la Communauté de Communes du Neuvillois-Vouglaisien-Mirebalais;

**Fusion des
CC du Mirebalais, Neuvillois et Vouglaisien.**

- **Projet de SDCI présenté le 12 octobre 2015**

Proposition N° 3 : Maintenir la communauté de communes des Vallées du Clain dans son périmètre actuel

| EPCI | Population | Densité (hab/Km ²) | Nombre de communes |
|---|------------|-----------------------------------|--------------------|
| Communauté de communes des Vallées du Clain | 24 990 | 66,9 | 16 |

La taille de la CC des Vallées du Clain la place bien au-delà du seuil fixé par la loi. Elle possède une taille comparable à la CC du Pays Loudunais (24 365 habitants), également maintenue dans son périmètre actuel.

En application du dernier Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, cette CC a été créée au 1^{er} janvier 2014, par la fusion des CC de la région de la Villedieu du Clain et de Vonne et Clain, sans la commune de Ligugé.

Cette CC jouxte la CA Grand Poitiers, qui englobe de nombreuses communes dans son bassin de vie (Iteuil, Smarves, Nouaillé Maupertuis, Nieuil-l'Espoir,...). De même, cette CC est, en application des critères de l'INSEE, entièrement comprise dans la couronne du grand pôle urbain de Poitiers.

Toutefois, aucune de ses 16 communes n'appartient au grand pôle urbain de Poitiers (à la différence de la CC du Val Vert du Clain avec la commune de Jaunay-Clan). De même il n'existe pas de continuité urbaine entre les deux EPCI, contrairement à la situation de certaines communes de Val Vert du Clain.

Par ailleurs, cette CC bénéficie déjà d'un large éventail de compétences :

- compétences obligatoires : aménagement de l'espace (SCoT, Pays des Six vallées), action de développement économique (gestion des zones d'activités économiques communautaires : Anjournière et Maupet à Vivonne, Anthyllis à Fleuré) ;
- compétences optionnelles : environnement (collecte des déchets, gestion des déchetteries), politique du logement et du cadre de vie, voirie, équipements sportifs et culturels (base aquatique de Nieuil-l'Espoir, salle de spectacle de Nouaillé Maupertuis,...), action sociale (crèches, EHPAD, maison de santé,...) ;
- compétences facultatives : accompagnement des associations, réseau des bibliothèques, soutien au comité de jumelage.

Sur un plan financier, la récente fusion des deux CC a permis la réalisation d'économies substantielles, par le regroupement des services administratifs au siège de la Villedieu-du-Clain, la réorganisation des services (la CC compte actuellement moins de 50 agents), la cession de biens immobiliers et de matériel « en doublons », la renégociation de la dette et des contrats d'assurances et le passage à la Fiscalité Professionnelle Unique.

En conclusion, il est donc proposé de conserver le périmètre actuel de la CC des Vallées du Clain .

Cependant, son intégration à la communauté d'agglomération Grand Poitiers permettrait d'optimiser les dotations de l'État au bénéfice de l'ensemble des habitants.

- **Schéma arrêté suite à la CDCI du 8 février 2016**

Maintien de la CC des Vallées du Clain

III.1.2 Arrondissement de Châtelleraut

L'arrondissement de Châtelleraut, situé au nord du département de la Vienne, est constitué de vastes plaines aux formes adoucies ne dépassant pas 80 ou 100 mètres d'altitude, traversées du sud au nord par la rivière la Vienne et ses affluents, le Clain, l'Envigne et la Creuse.

Il couvre une surface de 2 065 km², soit près de 30 % de la Vienne.

Châtelleraut est le chef-lieu de l'arrondissement avec ses 31 537 habitants (données INSEE 2012).

Doté, selon des données INSEE de 2012 d'une population de 111 839 habitants en très légère baisse depuis 2007 (- 0,1%), l'arrondissement de Châtelleraut compte 4 cantons et totalise 96 communes.

Le secteur du commerce, des transports et des services est le premier pourvoyeur d'emploi (34,7 %), suivi de l'administration publique, de l'enseignement, de la santé et de l'action sociale (29,2 %) puis de l'industrie (25,3 %).

A la suite de la modification du tissu industriel due à la disparition de petites unités installées à la fin des années 1960 après la fermeture de la Manufacture d'Armes, des efforts ont été accomplis pour installer d'importantes unités de production, essentiellement dans le secteur de l'aéronautique et des équipementiers et sous-traitants de l'industrie automobile.

L'arrondissement de Châtelleraut compte 5 EPCI à fiscalité propre, dont une CA, qui sont entièrement incluses dans le périmètre administratif, à l'exception de 3 communes situées dans l'arrondissement de Montmorillon (Angles-sur-l'Anglin, La Bussière et Saint Pierre de Maillé).

Quatre autres communes de l'arrondissement sont situées dans des intercommunalités dont la majorité du territoire est incluse dans un autre arrondissement (Beaumont, Chouppes, Coussay et La Puye).

| EPCI | Population | Nombre de communes |
|---|-------------------|---------------------------|
| Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais | 53 226 | 13 |
| Communauté de Communes du Pays Loudunais | 24 365 | 45 |
| Communauté de Communes Les Portes du Poitou | 15 287 | 17 |
| Communauté de Communes du Lençloîtrais | 9 328 | 9 |
| Communauté de Communes des Vals de Gartempe et Creuse | 7 724 | 11 |

Le paysage intercommunal de l'arrondissement de Châtelleraut est impacté par la loi NOTRe, puisque l'une de ses CC ne satisfait pas aux seuils démographiques. Il s'agit de la CC du Lençloîtrais qui, avec ses 9 328 habitants, est en -dessous du seuil de 15 000 habitants. De surcroît, sa densité de population (57,86 habitants par km²) est supérieure à la densité donnant droit aux dérogations (moitié de la densité nationale, soit $103,1/2 = 51,55$ hab/km²),

En revanche, la CC des Vals de Gartempe et Creuse a une densité démographique inférieure à 30 % de la densité nationale, soit 31,1 hab./km². Le seuil qui lui est applicable est donc celui de 5 000 habitants, qu'elle atteint déjà, en application de la loi de décembre 2010.

Étude de la pertinence actuelle du découpage territorial de l'arrondissement :

** Unités urbaines*

Prolongement de la distinction populaire entre villes et villages, l'unité urbaine est une notion développée par l'INSEE pour qualifier les communes urbaines et rurales. Les unités urbaines sont les communes ou groupe de communes sur le territoire desquelles se trouve, en tout ou partie, une agglomération comptant au moins 2 000 habitants. Les autres communes sont dites rurales.

Il existe 5 unités urbaines dans l'arrondissement. Deux d'entre elles sont des agglomérations multicommunales qui franchissent les limites des établissements publics de coopération intercommunale :

- l'unité urbaine de Châtellerauld, composée de 4 communes : 3 dans la CA du Pays Châtellerauldais (Châtellerauld, Naintré et Cenon sur Vienne) et 1 au sein de la CC Les Portes du Poitou (Antran) ;
- l'unité urbaine de Descartes, dont la ville centre est située en Indre et Loire, et qui inclut la commune de Buxeuil en Vienne (CC Les Portes du Poitou).

** Aires urbaines et déplacements domicile-travail*

L'aire urbaine est un périmètre d'études conçu par l'INSEE pour appréhender l'influence des villes au travers des flux domicile-travail entre les unités urbaines, qui concentrent l'emploi, et les communes périurbaines.

Deux grandes aires urbaines (dont le pôle accueille au moins 10 000 emplois) structurent le centre du département : Poitiers et Châtellerauld. Leur superficie et leur extension entre 1999 et 2008 témoignent de la poursuite du phénomène de périurbanisation, qui désigne la tendance à l'éloignement entre le lieu de résidence et le lieu d'emploi.

L'aire urbaine de Châtellerauld couvre presque intégralement la CC Les Portes-du-Poitou – dont moins de 40 % des actifs occupés travaillent dans leur EPCI de résidence – et s'étend également sur la CC des Vals de Gartempe et Creuse. La frange Est du Lençloitrain est également incluse dans la couronne périurbaine de Châtellerauld, le reste de son territoire étant placé sous l'influence conjuguée de pôles de Poitiers et Châtellerauld (communes multipolarisées des grandes aires urbaines).

** Bassins de vie*

Le bassin de vie est une notion développée par l'INSEE pour appréhender le territoire vécu et le rôle structurant des pôles de service. Il constitue le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants.

La Vienne comprend en tout ou partie 25 bassins de vie, dont 17 ont leur ville-pôle située en Vienne (4 dans l'arrondissement de Châtellerauld), que l'on peut qualifier de « bassins départementaux ».

Dans l'arrondissement de Châtellerauld, on observe une relative concordance entre les périmètres des bassins de vie et des intercommunalités, les EPCI voyant la majeure partie de leur territoire couvert par un bassin de vie, dont ils accueillent la ville-pôle et l'essentiel de la zone d'influence. La CC Les Portes du Poitou fait exception, puisqu'elle est partagée entre trois bassins de vie et que deux communes appartiennent à des pôles de service distincts (Antran et Buxeuil, respectivement incluses dans les unités urbaines de Châtellerauld et Descartes).

Il faut par ailleurs souligner que tous les pôles de service n'ont pas le même rôle structurant : selon la variété et le nombre d'équipements qu'ils proposent, leur capacité à satisfaire les besoins de la population est plus ou moins élevée. Le bassin de Lençloître notamment dispose d'un nombre et d'une variété d'équipements inférieurs aux valeurs médianes départementales (*source : INSEE – base permanente des équipements 2010*).

** Schéma de Cohérence Territoriale – SCoT*

Le SCoT du Seuil du Poitou étend son périmètre sur les EPCI du sud de l'arrondissement (Mirebalais, Lencloitrais, Pays Châtelleraudais et Vals de Gartempe et Creuse). En revanche, les CC du Pays Loudunais et Les Portes du Poitou ne s'inscrivent dans aucun SCoT en projet, ce qui les prive à long terme d'un outil d'aménagement stratégique de leur territoire et les expose à la rigueur du principe d'urbanisation limitée, qui subordonne les extensions urbaines à l'accord préalable du préfet.

Propositions d'évolution de l'intercommunalité de l'arrondissement de Châtelleraut

La rationalisation des périmètres des EPCI à fiscalité propre de l'arrondissement de Châtelleraut vise donc :

- à accroître les capacités du territoire en favorisant l'accroissement de la solidarité financière et territoriale à l'échelle des périmètres des unités urbaines et des bassins de vie concernés
- à contribuer à la présence équilibrée de services à la population et d'équipements de qualité.

• **Projet de SDCI présenté le 12 octobre 2015**

Proposition N°1 : Etendre le périmètre de la Communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais aux Communautés de communes des Portes du Poitou, du Lençloîtrais et des Vals de Gartempe et Creuse

| EPCI | Population | Densité (hab/Km²) | Nombre de communes |
|---|-------------------|-------------------------------------|---------------------------|
| Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais | 53 226 | 137,5 | 13 |
| Communauté de Communes Les Portes du Poitou | 15 287 | 44,67 | 17 |
| Communauté de Communes du Lençloîtrais | 9 328 | 57,86 | 9 |
| Communauté de Communes des Vals de Gartempe et Creuse | 7 724 | 22,03 | 11 |
| Total | 85 565 | 68,95 | 50 |

La communauté de communes du Lençloîtrais, bien qu'organisée spatialement de façon cohérente autour de Lençloître (env. 2 500 hab.) et le long de la R.D. 725 (Châtellerault-Mirebeau), est un territoire multi-polarisé, majoritairement situé dans l'aire urbaine de Châtellerault.

En outre, deux des principales communes en population et emplois de la C.C. du Lençloîtrais sont entièrement situées dans l'aire urbaine de Châtellerault : Scorbé-Clairvaux et St-Genest d'Ambière.

La CC Les Portes du Poitou ne comporte aucune commune centrale mais s'organise autour de trois pôles secondaires : Ingrandes, Dangé-Saint-Romain et Saint-Gervais-les-Trois-Clochers.

Par ailleurs, si les communes les plus au nord sont pour partie « tournées » vers l'Indre-et-Loire (proximité de Tours), les communes d'Ingrandes et d'Antran sont limitrophes de la commune de Châtellerault. D'ailleurs, elles accueillent une partie des principaux établissements industriels de la zone industrielle (Z.I.) nord de Châtellerault, installées le long de la R.D. 910 (ancienne R.N. 10), dont les fonderies du Poitou fonte, Saint-Jean-Industries (fonderie d'aluminium) et l'usine Aigle à Ingrandes.

Cette CC est quasiment entièrement située dans l'aire urbaine de Châtellerault et limitrophe de la commune de Châtellerault elle-même.

Un rapprochement avec la CA du Pays Châtelleraudais permettrait de constituer un bassin de vie cohérent.

Malgré une population totale inférieure à 8 000 habitants, la CC des Vals de Gartempe et Creuse n'est pas soumise au seuil général de 15 000 habitants fixé par la loi, compte-tenu de sa faible densité démographique.

Situé à l'est de l'agglomération Châtelleraudaise, le long de la Creuse et de la Gartempe qui constituent la limite orientale du département de la Vienne et de la région, le territoire de la CC se caractérise entre autres par ses attraits touristiques, marqués par la station thermale de La Roche Posay, le label « *Plus beaux villages de France* » détenu par la commune d'Angles-sur-l'Anglin, la qualité de ses paysages et le site préhistorique du Roc aux Sorciers à Angles-sur-l'Anglin.

Ce territoire de la CC Les Portes du Poitou est majoritairement situé dans l'aire urbaine de Châtelleraut.

Les habitants de 3 des 4 communautés ont un revenu moyen proche, compris entre 11 806 et 12 600 €. Ce regroupement renforcera la solidarité territoriale, puisqu'il permettra aux habitants de la CC du

Lençloîtres, dotés d'un revenu moyen inférieur (compris entre 11 068 et 11 806 €), d'accéder à un niveau d'équipements et de services supérieur.

Au regard de la fiscalité, les trois CC concernées appliquent actuellement la Fiscalité Professionnelle Unique comme la CA du Pays Châtelleraudais, à l'exception de celle du Lençloîtres. Le regroupement n'entraînerait donc de changement du régime fiscal, que pour cette seule CC.

Au regard des dotations versées par l'État, le regroupement envisagé aurait un impact puisque la dotation d'intercommunalité de la Dotation Globale de Fonctionnement est versée aux EPCI et aux communes en tenant compte de plusieurs critères (nombre d'habitants, nature juridique de l'EPCI, régime fiscale pour les CC).

Actuellement, la DGF versée aux EPCI concernés par le projet de regroupement varie entre 20,05 et 34,06 euros par habitant en moyenne nationale pour les CC selon leur régime fiscal, et 45,40 euros par habitant en moyenne nationale pour la CA. En cas de regroupement, la nouvelle structure bénéficierait pour l'ensemble des habitants de la dotation des CA à FPU, **soit un gain potentiel pour ce territoire de 2 452 285 euros** par rapport à ce qui est actuellement versé au titre de la DGF (en tenant compte des chiffres applicables pour l'année 2015).

En conclusion, la création d'une vaste CA de plus de 85 000 habitants, centrée autour de la ville de Châtelleraut avec un temps d'accès à la ville centre limité à une demi-heure, équilibre le nord du département et le différencie de l'agglomération de Poitiers.

En outre, cet ensemble assure une fonction de porte-d'entrée de la grande région, via les axes majeurs que constituent l'autoroute A10 et la voie ferroviaire L.G.V entre Paris et Bordeaux.

Son poids démographique, ses activités industrielles (automobile et aéronautique) et sa localisation sont des atouts pour renforcer sa visibilité au sein de la région.

• **Schéma arrêté suite à la CDCI du 8 février 2016** (annexe 10)

Amendement n°1 rejeté par les membres de la CDCI de la Vienne portant sur le maintien du périmètre actuel de la Communauté de Communes les Portes du Poitou ;

Amendement n°2 adopté à la majorité des deux tiers par les membres de la CDCI de la Vienne portant simultanément sur :

- la suppression du rattachement des communes de LA CHAPELLE-VIVIERS, FLEIX, LAUTHIERS, LEIGNES SUR FONTAINE, PAIZAY LE SEC et VALDIVIENNE à la communauté d'agglomération du Grand Poitiers, et leur intégration à la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Montmorillonnais et du Lussacois ;

- la suppression du rattachement des communes de LA BUSSIERE et de SAINT PIERRE DE MAILLE à la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais, et leur intégration à la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Montmorillonnais et du Lussacois ;

Amendement n°4 présenté à titre subsidiaire du fait du rejet de l'amendement n°3, rejeté par les membres de la CDCI de la Vienne portant sur le rattachement de la commune de BEAUMONT à la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais.

Extension de la CA du Pays Châtelleraudais aux CC Les Portes du Poitou, du Lençloîtrais et des communes de ANGLES SUR L'ANGLIN, CHENEVELLES, COUSSAY LES BOIS, LEIGNE LES BOIS, LESIGNY, MAIRE, PLEUMARTIN, LA ROCHE POSAY et VICQ SUR GARTEMPE, relevant de la CC des Vals de Gartempe et Creuse.

| EPCI | Population | Nombre de communes |
|----------------------------|-------------------|---------------------------|
| CA du Pays Châtelleraudais | 53 226 | 13 |
| CC Les Portes du Poitou | 15 287 | 17 |
| CC du Lençloîtrais | 9 328 | 9 |
| ANGLES SUR L'ANGLIN | 377 | 1 |
| CHENEVELLES | 486 | 1 |
| COUSSAY LES BOIS | 922 | 1 |
| LEIGNE LES BOIS | 579 | 1 |
| LESIGNY | 533 | 1 |
| MAIRE | 164 | 1 |
| PLEUMARTIN | 1 212 | 1 |
| LA ROCHE POSAY | 1 566 | 1 |
| VICQ SUR GARTEMPE | 680 | 1 |
| Total | 84 360 | 48 |

- **Projet de SDCI présenté le 12 octobre 2015**

Proposition N° 2 : Maintenir de la communauté de communes du Pays Loudunais dans son périmètre actuel

| EPCI | Population | Densité (hab/Km²) | Nombre de communes |
|--|-------------------|---|-------------------------------|
| Communauté de Communes du Pays Loudunais | 24 365 | 28,7 | 45 |

Fondée en 1992 sur la base du syndicat Intercantonal de Solidarité pour l'Expansion du Loudunais (SISEL) créé en 1975, elle est devenue « Communauté de Communes du Pays Loudunais » en 2001.

L'effectif démographique de la CC du Pays Loudunais la place au-delà du seuil fixé par la loi.

Le Loudunais s'organise autour de la petite aire urbaine de Loudun, l'essentiel de son territoire étant toutefois placé sous l'influence multiple des pôles alentours, sans qu'aucun n'exerce d'attraction prépondérante.

Son périmètre actuel correspond à celui du bassin de vie et de la zone d'emploi de Loudun.

Ainsi, la CC du Pays Loudunais constitue le pôle rural le plus septentrional du département et de la grande région. Située à plus de 45 minutes par la route de Châtellerault et à plus d'une heure de Poitiers, peu concurrencée en termes de fonctions de centralité par les communes urbaines des départements et régions limitrophes : Saumur (Maine et Loire), Chinon (Indre et Loire) et Thouars (Deux-Sèvres), la ville de Loudun s'affiche durablement comme un pôle au développement majoritairement endogène, agricole par ses productions de qualité (vins, melons), touristique par sa position entre le Val-de-Loire et le Futuroscope et le village de vacances Center Parcs, artisanal et industriel par ses activités existantes.

L'ouverture récente du Center Parcs de la Vienne dans son territoire lui assure par ailleurs une identité, y compris à l'échelle de la région.

Il est donc proposé, compte-tenu de ses caractéristiques démographiques et spatiales, de conserver le périmètre actuel de la Cc du Pays Loudunais

- **Schéma arrêté suite à la CDCI du 8 février 2016**

Maintien de la CC du Pays Loudunais

III.1.3 – Arrondissement de Montmorillon

Situé au sud du département, l'arrondissement de Montmorillon est borné par les limites administratives des départements des Deux-Sèvres, de la Charente, de la Haute-Vienne et de l'Indre. Il couvre une surface de 3000 km², soit près de 40 % de la Vienne, à l'Est et au sud de l'axe Poitiers-Châtelleraut.

Il comprend 4 cantons: Montmorillon, Lussac-les-Châteaux, Civray, Chauvigny et 98 communes pour une population totale de 74 919 habitants (données INSEE 2012). La ville de Montmorillon est le chef-lieu de l'arrondissement avec 6 713 habitants.

Avec une densité moyenne de 25 hab/km², l'arrondissement se situe bien en deçà des valeurs départementales (61,5 hab/km²) et régionales (69 hab/km²), et constitue un territoire étendu mais faiblement peuplé.

De plus, la population connaît une faible variation avec un taux annuel moyen entre 2007 et 2012 de + 0,2 %.

L'économie de l'arrondissement de Montmorillon se caractérise par un contraste marqué entre les activités agricoles traditionnelles et les activités industrielles diffuses.

Dans les quatre grands secteurs de l'emploi, l'arrondissement compte 9 001 établissements au 31 décembre 2012. La part du commerce, transport et services est prépondérante avec 45,4 % des établissements. L'arrondissement possède également une part significative de l'emploi dans le domaine agricole avec 29 % des établissements. La construction et l'industrie représentent respectivement 8,6 % et 7,2 %.

En 2014, l'arrondissement compte 4 864 entreprises, qui évoluent dans divers secteurs d'activité, dont les 3 principaux sont l'agriculture, la sylviculture et la pêche / le commerce et la réparation d'automobiles et de motocycles / la construction.

L'arrondissement compte six Communautés de Communes :

| EPCI | Population | Nombre de communes |
|------------------------------------|-------------------|---------------------------|
| CC des Pays Civraisien et Charlois | 12 557 | 21 |
| CC de la Région de Couhé | 7 870 | 10 |
| CC du Montmorillonnais | 25 391 | 37 |
| CC du Lussacois | 8 732 | 10 |
| CC du Pays Chauvinois | 13 405 | 10 |
| CC du Pays Gencéen | 7188 | 9 |

La CC du Pays Chauvinois s'affranchit des limites administratives du territoire et comprend une commune de l'arrondissement de Poitiers (Jardres) et une commune de celui de Châtelleraut (La Puye).

Le paysage intercommunal de l'arrondissement de Montmorillon est impacté par la loi NOTRe, puisque la CC de la Région de Couhé, par sa population (7 870 habitants) et par sa densité (35,2 habitants/km²), n'est pas conforme à la loi du 7 août 2015.

Étude de la pertinence actuelle du découpage territorial de l'arrondissement :

** Unités urbaines*

Prolongement de la distinction populaire entre villes et villages, l'unité urbaine est une notion développée par l'INSEE pour qualifier les communes urbaines et rurales. Les unités urbaines sont les communes ou groupe de communes sur le territoire desquelles se trouve, en tout ou partie, une agglomération comptant au moins 2000 habitants. Les autres communes sont dites rurales.

Il existe 5 unités urbaines dans l'arrondissement.

** Aires urbaines et déplacements domicile-travail*

L'aire urbaine est un périmètre d'études conçu par l'INSEE pour appréhender l'influence des villes au travers des flux domicile-travail entre les unités urbaines, qui concentrent l'emploi, et les communes périurbaines. C'est également le cas pour les résidents de Chauvigny.

Deux grandes aires urbaines (dont le pôle accueille au moins 10 000 emplois) structurent le centre du département : Poitiers et Châtelleraut. Leur superficie et leur extension entre 1999 et 2008 témoignent de la poursuite du phénomène de périurbanisation, qui désigne la tendance à l'éloignement entre le lieu de résidence et le lieu d'emploi.

L'aire urbaine de Poitiers s'étend jusqu'au nord de la Région de Couhé et du Pays Gencéen, dont le quart des actifs résidents occupés travaillent vers Grand Poitiers. Dans une moindre mesure, le Lussacois se trouve également sous l'influence de Poitiers puisque l'est de son territoire est inclus dans sa couronne périurbaine, de même que Chauvigny.

Deux petites aires urbaines, Montmorillon et Civray, comptant entre 1500 et 5000 emplois, complètent l'armature urbaine de l'arrondissement, dont le fonctionnement s'articule avec d'autres pôles externes, tel que Ruffec. L'influence territoriale de ces petits pôles est toutefois faible, ce que traduit l'étendue limitée de leur couronne périurbaine. Ainsi, hors de la frange nord-ouest de l'arrondissement, l'écrasante majorité des communes se trouve hors de l'influence des pôles, comme en témoigne le taux élevé d'actifs ayant un emploi au sein de leur EPCI de résidence dans le Montmorillonnais et le Pays Civraisien et Charlois (plus de 70 %, soit le taux le plus élevé du département après Grand Poitiers).

** Bassins de vie*

Le bassin de vie est une notion développée par l'INSEE pour appréhender le territoire vécu et le rôle structurant des pôles de service. Il constitue le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants.

La Vienne comprend en tout ou partie 25 bassins de vie, dont 17 ont leur ville-pôle située en Vienne (6 dans l'arrondissement de Montmorillon), que l'on peut qualifier de « bassins départementaux ».

Dans l'arrondissement de Montmorillon, le périmètre des bassins de vie est globalement en adéquation avec le périmètre des EPCI: les intercommunalités voient la majeure partie de leur territoire couvert par un ou deux bassins de vie, dont elles accueillent la ville-pôle et l'essentiel de la zone d'influence.

Il convient toutefois de souligner que tous les pôles de service n'ont pas le même rôle structurant : selon la variété et le nombre d'équipements qu'ils proposent, leur capacité à satisfaire les besoins de la population est plus ou moins élevée. Ainsi, quatre bassins de vie sur les six que compte l'arrondissement disposent à la fois d'un nombre et d'une variété d'équipements inférieurs aux valeurs médianes départementales : L'Isle-Jourdain, Gençay, Couhé et Lussac-les-Châteaux (*source : INSEE – base permanente des équipements 2010*).

** Schéma de Cohérence Territoriale – SCoT*

Toutes les intercommunalités sont incluses dans le périmètre d'un SCOT en projet : le SCOT du Seuil du Poitou pour le Chauvinois, le SCOT Sud Vienne pour le reste du territoire.

Propositions d'Evolution de l'intercommunalité de l'arrondissement de Montmorillon

Cinq des six CC de l'arrondissement ont moins de 15 000 habitants (CC des Pays Civraisien et Charlois, de la Région de Couhé, du Lussacois, du Pays Chauvinois et du Pays Gencéen).

La rationalisation des périmètres des EPCI à fiscalité propre de l'arrondissement de Montmorillon vise donc :

- à accroître les capacités du territoire en favorisant l'accroissement de la solidarité financière et territoriale à l'échelle des périmètres des unités urbaines et des bassins de vie concernés
- à contribuer à la présence équilibrée de services à la population et d'équipements de qualité.

• **Projet de SDCI présenté le 12 octobre 2015**

Proposition N° 1 : Fusionner les Communautés de Communes du Montmorillonnais et du Lussacois

Ces 2 communautés ne sont pas directement concernées par les seuils de la loi NOTRe :

- la CC du Montmorillonnais excède les 15 000 habitants
- la CC du Lussacois, malgré sa population inférieure à 15 000 habitants, présente une densité démographique inférieure à 30 % de la densité nationale, et peut bénéficier d'une dérogation.

| EPCI | Population | Densité (hab/Km²) | Nombre de communes |
|------------------------|-------------------|---|-------------------------------|
| CC du Montmorillonnais | 25 391 | 18,11 | 37 |
| CC du Lussacois | 8 732 | 27,39 | 10 |
| Total | 34 123 | | 47 |

Ce bassin offre à ses habitants une gamme de services et d'emplois en nombre et qualité suffisants pour répondre aux besoins des populations locales. Il ne faut pas plus d'un quart d'heure pour rejoindre Montmorillon à partir de Lussac-les Châteaux.

Homogènes sur le plan naturel et économique, dotées d'une richesse patrimoniale et environnementale remarquables, les deux CC coopèrent ensemble depuis 1970 dans le cadre de l'Association pour l'Aménagement du Montmorillonnais, puis au sein du Syndicat Mixte du Pays Montmorillonnais.

Ainsi, les deux CC ont développé ensemble cet outil collectif, qui ambitionne tout à la fois de développer le territoire et de construire une identité commune et cohérente.

Les deux communautés ont par exemple élaboré et développé en partenariat la charte du Pays Montmorillonnais, le Programme Local pour l'Habitat, le dispositif CORDEE en faveur des TPE ou le Circuit du Val de Vienne implanté dans la commune du VIGEANT.

Ensemble, les deux communautés apportent également leur soutien à l'emploi, en œuvrant pour l'insertion des adultes par le biais de l'ADECL, de Jard'Insolite et du CPA Lathus, et pour l'insertion de personnes en difficultés par le biais de contrats aidés, à travers la valorisation, l'entretien des sentiers de randonnées sur le territoire du syndicat mixte et l'aménagement et l'entretien des rivières pour le compte de ses adhérents.

La fusion des deux communautés mettrait leur cadre juridique en adéquation avec leurs pratiques et actions sur le terrain. Elle scellerait également leur identité commune au sein d'une même structure juridique,

Cette évolution des périmètres des deux CC à l'échelle des Pays est d'autant plus cohérente que les Pays ont vocation à se fondre, par absorption ou transformation en Pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR), dans le paysage intercommunal.

Le tableau en annexe 1 dresse l'impact potentiel sur les compétences actuellement exercées par les deux CC dont la fusion est envisagée.

Il convient de rappeler que les deux CC n'exercent pas directement la totalité de leurs compétences. En effet, elles adhèrent au syndicat mixte du Pays Montmorillonnais notamment pour les compétences visant le développement du territoire, le soutien de l'emploi et l'aménagement et la gestion du Circuit du Val de Vienne implanté sur la commune du Vigeant

Cependant, les deux CC exercent activement leurs compétences dans les domaines économiques ou services à la population, ce qui se traduit par des programmes d'investissements conséquents comme le développement de zones artisanales ou la construction et la réhabilitation d'équipements de sport et de détente (piscines de Montmorillon, L'Isle-Jourdain et Saint-Savin) qui participent à l'attractivité et la qualité de vie du territoire.

Les 2 communautés détiennent un coefficient d'intégration fiscale très faible et de même niveau (Lussacois = 0,235 / Montmorillonnais = 0,231).

La fusion peut leur permettre de mutualiser leurs moyens, et de créer ainsi les conditions d'un renforcement de leur intégration communautaire. En incitant conjointement leurs communes à transférer plus de pouvoir fiscal au groupement, elles lui transféreront également davantage de compétences, et continueront ainsi à bénéficier d'une DGF bonifiée.

Il est à noter que le revenu moyen des habitants des 2 communautés est proche, situé dans la tranche de 11 068 € à 11 806 € par habitant.

Au regard de la fiscalité, les CC du Montmorillonnais et du Lussacois appliquent actuellement la Fiscalité Professionnelle Unique. En cas de regroupement, ce dispositif fiscal serait maintenu.

Au regard des dotations versées par l'État, le regroupement envisagé n'aurait pas d'impact.

Pour rappel, la dotation d'intercommunalité de la Dotation Globale de Fonctionnement est versée aux EPCI et aux Communes en tenant compte de plusieurs critères (nombre d'habitants, nature juridique de l'EPCI, régime fiscale pour les CC). Actuellement, la DGF versée aux deux EPCI concernés par le projet de regroupement est de 34,06 euros par habitant (moyenne nationale). En cas de regroupement, la nouvelle structure bénéficierait pour l'ensemble des habitants de la même dotation des CC à FPU.

Toutefois le rapprochement envisagé aurait néanmoins un impact financier bénéfique au regard du Fonds de Péréquation des Ressources Communales et Intercommunales (FPIC). Actuellement, la CC du Lussacois est contributrice nette au FPIC à hauteur de 1 235 499 €, alors que la CC du Montmorillonnais est bénéficiaire de 663 351 €. Le futur regroupement serait quant à lui bénéficiaire de 315 597 euros (simulation sur la base des chiffres 2015), soit **un gain de 887 745 euros**. Les reversements du FPIC sont en effet majoritairement basés sur le revenu moyen par habitant, plutôt que sur le potentiel fiscal.

Aussi, ce rapprochement permettrait d'assurer un équilibre financier adapté à un territoire rural, et de maintenir sur ce territoire les richesses locales, au profit de son développement.

En conclusion, les deux CC du Lussacois et du Montmorillonnais présentent une véritable cohérence naturelle et géographique : terre d'élevage structurée par les vallées de la Vienne et de la Gartempe, richesse patrimoniale et potentiel touristique significatif, tissu industriel diversifié dont l'activité s'est toutefois sensiblement réduite ces dernières années.

Le regroupement de ces deux communautés de communes, à caractère rural est naturel, sachant qu'elles coopèrent déjà étroitement depuis de longues années à travers le Pays Montmorillonnais, et plus récemment à travers le SCoT Sud Vienne.

Les habitudes de travail en commun des élus sur ces territoires sont également de nature à faciliter les rapprochements, et à préserver l'identité de chacun.

En outre, elles présentent une complémentarité en termes de fiscalité, d'équipements, de services et de commerces, qui illustre la solidarité financière et territoriale, et dynamise l'ensemble du territoire.

Ce regroupement permettrait de constituer un territoire de 47 communes et de 34 123 habitants, sur lequel Montmorillon détiendrait des fonctions de centralité qui bénéficieraient aux autres communes et à leurs habitants.

Cette fusion permet enfin de créer, au sud-est de la Vienne, un pôle autonome qui assoit le poids de ce territoire en dehors de l'axe Poitiers-Châtelleraut, et qui maintient de fait un équilibre territorial à l'échelle du département.

- **Schéma arrêté suite à la CDCI du 8 février 2016** (annexe 10)

Amendement n°2 adopté à la majorité des deux tiers par les membres de la CDCI de la Vienne portant simultanément sur :

- la suppression du rattachement des communes de LA CHAPELLE-VIVIERS, FLEIX, LAUTHIERS, LEIGNES SUR FONTAINE, PAIZAY LE SEC et VALDIVIENNE à la communauté d'agglomération du Grand Poitiers, et leur intégration à la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Montmorillonnais et du Lussacois ;

- la suppression du rattachement des communes de LA BUSSIERE et de SAINT PIERRE DE MAILLE à la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais, et leur intégration à la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Montmorillonnais et du Lussacois ;

Fusion-extension des communautés de communes du Montmorillonnais et du Lussacois et des communes de LA BUSSIERE, LA CHAPELLE-VIVIERS, FLEIX, LAUTHIERS, LEIGNES SUR FONTAINE, PAIZAY LE SEC, SAINT PIERRE DE MAILLE et VALDIVIENNE

| EPCI | Population | Nombre de communes |
|-------------------------|-------------------|---------------------------|
| CC du Montmorillonnais | 25 391 | 37 |
| CC du Lussacois | 8 732 | 10 |
| LA BUSSIERE | 327 | 1 |
| LA CHAPELLE VIVIERS | 507 | 1 |
| FLEIX | 159 | 1 |
| LAUTHIERS | 64 | 1 |
| LEIGNES SUR FONTAINE | 599 | 1 |
| PAIZAY LE SEC | 468 | 1 |
| SAINTE PIERRE DE MAILLE | 878 | 1 |
| VALDIVIENNE | 2 685 | 1 |
| Total | 39 810 | 55 |

• **Projet de SDCI présenté le 12 octobre 2015**

Proposition 2 : Fusionner les Communautés de Communes de la Région de Couhé, du Pays Gencéen et des Pays Civraisien et Charlois

| EPCI | Population | Nombre de communes |
|--|-------------------|---------------------------|
| Communauté de Communes des Pays Civraisien et Charlois | 12 557 | 21 |
| Communauté de Communes de la Région de Couhé | 7870 | 10 |
| Communauté de Communes du Pays Gencéen | 7188 | 9 |
| Total | 27 615 | 40 |

Les trois CC de taille modeste sont en partie concernées par les seuils de la loi NOTRe :

- La CC des Pays Civraisien et Charlois regroupe 12 557 habitants avec une densité de population 30,5 (nombre d'habitants au km²).

- La CC de la région de Couhé est insuffisamment peuplée avec 7870 habitants et une densité de population de 35,2 habitants au km² et elle ne répond ainsi pas aux dérogations fixées par la loi par la loi NOTRe du 7 août 2015.

- La CC du Pays Gencéen ne compte que 7188 habitants avec une densité de la population de 28,2 habitants au km².

Le projet de regroupement de ces trois EPCI à fiscalité propre vise à constituer une structure de 40 communes qui regroupera une population totale de 27 615 habitants, dont le contour coïncide exactement avec celui du Syndicat Mixte du Pays Civraisien.

Sur la base d'une coopération remontant à 1979, les trois CC coopèrent ensemble au-delà même des compétences du Pays ; c'est par exemple le cas pour la démarche conjointe entreprise en matière de développement éolien sur l'intégralité du territoire ou sur des dossiers structurants intéressants l'ensemble du territoire comme la piscine de Civray, récemment réhabilitée.

Par ailleurs, une réflexion sur la fusion basée sur le périmètre de l'actuel syndicat de pays est déjà engagée par les trois CC.

La constitution d'une communauté à l'échelle de ce périmètre renforcerait donc la solidarité financière entre les trois communautés de communes et faciliterait le développement de projets communs pour un aménagement équilibré au bénéfice des 27 615 habitants.

Les compétences actuellement exercées par les trois CC qui fusionnent sont assez homogènes à l'exception de la compétence rivière détenue par la CC des Pays Civraisien et Charlois, reprise suite à la dissolution l'ex-syndicat d'aménagement de la Charente.

Il convient de rappeler que les trois communautés à travers le syndicat de Pays collaborent étroitement dans les domaines du développement économique et touristique, du patrimoine, de l'environnement, de la culture, de l'insertion et de l'emploi et les services publics de proximité (équipements de services à destination des personnes âgées dépendantes, accueil petite enfance, centres de loisirs, ...).

Deux CC disposent d'un revenu moyen par habitant inférieur à 11 068 euros et une CC se situe dans la strate supérieure avec un revenu moyen par habitant compris entre 11 068 et 11 806 euros.

Au regard de la fiscalité, les CC du Pays Gencéen et de la Région de Couhé appliquent actuellement la Fiscalité Additionnelle, ce qui n'est pas le cas de la CC des Pays Civraisien et Charlois qui a opté pour la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU).

En cas de regroupement, l'EPCI résultant de la fusion devra appliquer la FPU), en application de l'article 1638-0 bis du code général des impôts.

Au regard des dotations versées par l'État, le regroupement envisagé aurait un impact puisque la dotation d'intercommunalité de la Dotation Globale de Fonctionnement est versée aux EPCI et aux communes en tenant compte de plusieurs critères (nombre d'habitants, nature juridique de l'EPCI, régime fiscal pour les CC).

Actuellement, la DGF versée aux EPCI susvisés varie entre 34,06 euros par habitant (moyenne nationale) pour la CC appliquant la FPU et 20,05 euros par habitant (moyenne nationale) pour celles appliquant la FA.–En cas de regroupement, la nouvelle structure bénéficierait pour l'ensemble de ses habitants de la dotation des CC à FPU, soit **un gain potentiel pour ce territoire de 425 691 euros** par rapport à ce qui est actuellement versé au titre de la DGF (en tenant compte des chiffres applicables pour l'année 2015).

En conclusion, le nouvel ensemble sera inscrit entièrement dans le SCOT Sud Vienne. Il participera au renforcement de la partie Ouest de cet espace. Le territoire du nouvel EPCI constitué sera d'un seul tenant et sans enclave et réunira des collectivités qui appartiennent à un territoire présentant une réelle identité géographique, socio-économique et culturelle.

La nouvelle communauté coïncidera exactement avec le périmètre du syndicat mixte du Pays Civraisien dans lequel les trois communautés actuelles travaillent ensemble dans un esprit de complémentarité.

Le regroupement envisagé permettra la création d'une communauté de communes forte dans le sud-ouest du département susceptible de compenser l'attraction de l'agglomération de Poitiers et des EPCI des départements limitrophes (CC du Coeur du Poitou, CC Val de Charente et CC du Confolentais).

Cette nouvelle CC disposerait ainsi d'une taille critique au regard des CC des alentours tant en termes de population que de surface économique et financière pour répondre aux attentes d'une population plutôt jeune, active et mobile.

Bien que le territoire se distingue par la relative faiblesse du potentiel fiscal, le périmètre retenu permettrait ainsi une plus grande solidarité entre toutes les communes et tendrait à favoriser le dynamisme et l'attractivité du territoire.

Ces éléments de cohérence avaient déjà été diagnostiqués en 2011 lors du précédent schéma départemental de coopération intercommunale.

La fusion des trois communautés permettrait donc la constitution d'un EPCI qui répondrait à la volonté du législateur d'accroître la solidarité financière du territoire.

Il est important de souligner de cette nouvelle CC sera en capacité de porter une réelle dynamique territoriale, sur un territoire marqué par des problématiques similaires de préservation de l'agriculture, de développement rural et de maîtrise du développement périurbain.

- **Schéma arrêté suite à la CDCI du 8 février 2016**

Fusion des CC des Pays Civraisien et Charlois, de la Région de Couhé et du Pays Gencéen

III.2. Evolution des EPCI sans fiscalité propre

(cf. annexes 5 à 9)

L'article L5210-1-1 alinéa 4 à 6 du Code Général des Collectivités Territoriales détermine les critères à prendre en compte concernant la rationalisation des structures syndicales :

« - La réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, en particulier par la suppression des doubles emplois entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes ;
- Le transfert des compétences exercées par les syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un autre syndicat exerçant les mêmes compétences conformément aux objectifs de rationalisation des périmètres des groupements existants et de renforcement de la solidarité territoriale ;
- La rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect des principes du développement durable. »

En outre la révision du schéma doit permettre d'examiner la situation de tous les syndicats existants au regard de leur périmètre mais également de leur compétence et de la réalité de leur activité.

Dans la Vienne, un travail important a d'ores et déjà été mené lors de la révision du schéma en 2011, notamment dans le domaine de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement où 43 syndicats ont fusionné en un seul.

Il convient à présent d'achever la rationalisation engagée en 2011, et de mener une réflexion sur les autres syndicats.

L'avenir des EPCI sans fiscalité propre est étroitement lié à celui des EPCI à fiscalité propre, et certains regroupements de ces derniers entraîneront la dissolution de plein droit des syndicats devenus sans objet.

Afin de développer une dynamique de rationalisation globale, l'analyse a été menée à deux niveaux :

- les propositions directement issues de la loi NOTRe intègrent le schéma départemental de coopération intercommunale ;
- des recommandations complémentaires sont formulées pour donner une meilleure cohérence aux politiques territoriales.

L'article 40 de la loi NOTRe indique que la dissolution, la modification du périmètre ou la fusion concerne tout syndicat de communes ou syndicat prévu à l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est-à-dire les syndicats mixtes fermés.

Sont donc exclus de la réflexion du SDCI les structures relevant de l'article L.5721-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir les syndicats mixtes ouverts (cf. cartes 6, 11 et 18) :

- Syndicat Mixte Vienne Services,
- Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER),
- Syndicat Mixte de l'Aéroport Poitiers Biard (SMAPB),
- Syndicat Mixte de l'École Supérieure de Commerce de la Vienne (ESC Vienne),
- Syndicat Mixte de l'École Supérieure de Commerce de Management (ESCEM),
- Syndicat Mixte du Pays Civraisien,
- Syndicat Mixte du Pays des Six Vallées,
- Syndicat Mixte du Pays Montmorillonnais.

Le département de la Vienne compte 8 pays qui ont été créés en 1995 par la Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement du Territoire (LOADT), dite *Loi Pasqua* du 4 février 1995, qui a été renforcé par la LOADDT (dite *Loi Voynet*) du 25 juin 1999.

La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a supprimé cette notion de pays, et la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une nouvelle catégorie d'établissements publics : les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR).

Ainsi, les anciens pays n'existent plus en tant que tel et sont portés par des structures juridiques variées, et notamment par des syndicats mixtes ouverts dans la Vienne. Ils ne sont donc pas impactés par la loi NOTRe.

III.2.1 Les rivières (cf. cartes 3 et 4)

EPCI concerné(s)

- Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Gartempe
- Syndicat Rivière Vienne et Affluents (SyRVA)
- Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Vallée de la Dive
- le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Clain (SMAC)
- le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de La Pallu
- le Syndicat Intercommunal d'Études, d'Entretien et de Gestion des bassins versants de l'Auxance et de la Vendelogne (SEEGAV)
- le Syndicat d'Aménagement de la Vallée de la Boivre
- le Syndicat d'Études et de Travaux d'Aménagement des Vallées de la Rhune et du Palais
- le Syndicat Mixte d'Aménagement du Val de Clouère (SMAVC)
- le Syndicat Mixte du Clain Sud

Propositions et principales recommandations

La rationalisation des syndicats de rivière doit intégrer la logique de bassin (ou sous-bassin) versant hydrographique. Le bassin s'entend comme un territoire à l'intérieur duquel toutes les eaux tombées alimentent un même exutoire. La logique de bassin est justifiée par la relation amont-aval des actions engagées sur les cours d'eau et annexes hydrauliques. Sur un tel territoire, une vision commune et partagée des actions, des aménagements et des entretiens, est donc pertinente. En outre, tels que délimités sur la carte 4, les bassins versants présentent des tailles raisonnables pour proposer une mise en commun réaliste des capacités techniques et financières du bloc communal tout en gardant une gouvernance adéquate.

Cette vision répond aux objectifs promus par la réforme qui conforte une solidarité territoriale et encourage la création de syndicats mixtes ou d'établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) à l'échelle du sous-bassin versant hydrographique et d'établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) à l'échelle des regroupements de sous-bassins versants.

En outre, la loi NOTRe reporte la mise en œuvre de la disposition prévue par la loi Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) attribuant une compétence exclusive et obligatoire relative à la Gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI) au bloc communal, au 1^{er} janvier 2018. Le regroupement des communes ou EPCI à fiscalité propre au sein de structures ayant les capacités techniques et financières suffisantes pour exercer ces compétences est en outre favorisé.

La logique de regroupements par sous-bassins hydrographiques, affirmée en 2011 par le SDCI, et confortée par les lois MAPTAM et NOTRe, doit donc être poursuivie en prenant d'ores et déjà en compte la mise en œuvre de la compétence GEMAPI.

Ainsi, dans la mesure où certains syndicats de rivière sont déjà mis en place sur ces bassins (cf. partie diagnostic et carte des structures actuelles) et où un certain nombre de communes ne mettent pas en œuvre à ce jour la compétence de gestion des milieux aquatiques, il peut être préconisé à ces syndicats existants d'étendre leur périmètre pour inclure toutes les communes, toutes les CC ou CA concernées. Cela s'étend également au niveau inter-départemental pour plusieurs bassins et conduit les communes ou CC ou CA à pouvoir adhérer à plusieurs syndicats.

Les orientations peuvent s'exprimer ainsi sur :

- le bassin du Clain,
- le bassin de la Vienne,
- le bassin de la Gartempe, et y associant éventuellement les affluents de l'Anglin,
- le bassin de la Dive du Nord, à réfléchir dans le cadre du bassin plus large du Thouet
- le bassin de la Charente, dans le cadre d'un sous-découpage hydrographique pertinent en lien avec les démarches en Charente,
- le bassin de la Sèvre-Niortaise, en se rapprochant de l'Institution Interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise (IISSN),
- Le bassin du Négron,
- le bassin de la Creuse.

* Bassin du Clain

Il est à noter que deux procédures de fusion sont en cours, portant création au 1^{er} janvier 2016 de deux syndicats, l'un relevant du bassin du Clain Nord et l'autre du Clain Sud.

Par conséquent, 7 syndicats vont être dissous :

- 4 relevant du Clain Nord, le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Clain (SMAC), le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de La Pallu, le Syndicat Intercommunal d'Études, d'Entretien et de Gestion des bassins versants de l'Auxance et de la Vendelogne (SEEGAV) et le Syndicat d'Aménagement de la Vallée de la Boivre,

- 3 relevant du Clain Sud, le Syndicat d'Études et de Travaux d'Aménagement des Vallées de la Rhune et du Palais, le Syndicat Mixte d'Aménagement du Val de Clouère (SMAVC) et le Syndicat Mixte du Clain Sud.

De plus, le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée du Miosson sera intégré au Clain Nord et la CC du Pays Mélusin deviendra adhérente du Clain Sud.

Si ces procédures n'aboutissent pas au 31 décembre 2015, elles seront intégrées au SDCI 2015/2016 dans les mêmes termes.

* Bassin de la Vienne

Il conviendrait notamment que les anciennes communes adhérant au Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de l'Envigne adhèrent au SyRVA.

* Bassin du Thouet

Le SIVOM de la Région des Trois-Moutiers possède une compétence rivière mais celle-ci est inexploitée. En 2011, le schéma avait prévu sa dissolution. La CDCI par amendement le 13 avril 2013 avait décidé son maintien dans la perspective de la création d'une structure interdépartementale sur le bassin versant du Thouet. Cette structure n'ayant pas vu le jour, il convient de le dissoudre et de transférer la compétence à la CC du Pays Loudunais dans la perspective de GEMAPI.

- Proposition SDCI 2015/2016 sur les rivières -

Dissolution du SIVOM de la Région des Trois Moutiers

**Fusion des structures relevant du Clain Nord
si la procédure en cours n'aboutit pas au 31 décembre 2015**

**Fusion des structures relevant du Clain Sud
si la procédure en cours n'aboutit pas au 31 décembre 2015**

Le Syndicat du Clain Aval a été créé à compter du 1^{er} janvier 2016 par la fusion des structures relevant du Clain Nord, à savoir : le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Clain (SMAC), le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de La Pallu, le Syndicat Intercommunal d'Études, d'Entretien et de Gestion des bassins versants de l'Auxance et de la Vendelogne (SEEGAV) et le Syndicat d'Aménagement de la Vallée de la Boivre et le le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée du Miosson.

Le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud a été créé à compter du 1^{er} janvier 2016 par la fusion des structures relevant du Clain Sud, à savoir : le Syndicat d'Etudes et de Travaux d'Aménagement des Vallées de la Rhune et du Palais, le Syndicat Mixte d'Aménagement du Val de Clouère (SMAVC) et le Syndicat Mixte du Clain Sud.

La Communauté de Communes du Pays Mélusin a adhéré également à ce syndicat car elle détient la compétence pour la rivière « Vonne ».

- SDCI arrêté -

Dissolution du SIVOM de la Région des Trois Moutiers

III.2.2 L'hydraulique agricole

EPCI concerné(s) (cf. carte 12)

- Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Dive du Nord
- Le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée du Miosson

Propositions et principales recommandations

Comme il avait été indiqué dans le schéma de 2011, les syndicats hydrauliques pour la valorisation des terres agricoles ont vocation à disparaître et leurs ouvrages seront transférés aux collectivités de rapprochement, à l'égal du processus enclenché par la suppression des associations foncières.

Sur les quatre syndicats recensés en 2011, les deux syndicats mentionnés ci-dessus ont été maintenus dans la perspective de leur fusion pour la création de deux syndicats de rivière, l'un sur le Clain et l'autre sur le Thouet.

Le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée du Miosson sera fusionné au 1^{er} janvier 2016 avec les syndicats relevant du bassin du Clain Nord (cf. *Point sur les rivières*).

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Dive du Nord, avait été maintenu par amendement de la CDCI le 13 avril 2013 dans la perspective de la création d'une structure interdépartementale sur le bassin versant du Thouet. Cette réflexion reste d'actualité, dans l'attente du transfert de la compétence GEMAPI aux EPCI à fiscalité propre.

**Proposition SDCI 2015/2016 sur l'hydraulique agricole -
Néant**

Le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée du Miosson a été dissous de plein droit du fait de la fusion des structures relevant du Clain Nord, à savoir : le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Clain (SMAC), le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de La Pallu, le Syndicat Intercommunal d'Études, d'Entretien et de Gestion des bassins versants de l'Auxance et de la Vendelogne (SEEGAV) et le Syndicat d'Aménagement de la Vallée de la Boivre et le le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée du Miosson.

III.2.3 – L'Eau et Assainissement

EPCI concerné(s) (cf. carte 2)

- Eaux de Vienne - Siveer

Propositions et principales recommandations

La création du nouveau syndicat d'eau et d'assainissement au 1^{er} janvier 2015 s'inscrit dans les orientations de la loi NOTRe.

En effet, elle confère au syndicat une dimension quasiment départementale (60 % des habitants de la Vienne), qui lui permet de couvrir tous les EPCI à fiscalité propre de la Vienne à l'exception de Grand Poitiers, et de couvrir tous les bassins hydrographiques.

En outre, cette création dote le nouveau syndicat d'une capacité financière, humaine et technique qui lui permet d'affronter les défis actuels et futurs.

Le transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux CA et aux CC sera obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020 (article 64, 66 et 67 de la loi NOTRe). Le syndicat regroupant des communes appartenant à au moins 3 EPCI à fiscalité propre, la règle de la représentation-substitution s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2020 et les EPCI à fiscalité propre se substitueront à leurs communes membres au sein du syndicat. En revanche, les EPCI à fiscalité propre concernés ne seront membres du syndicat que pour la partie de leur périmètre qui correspond aux communes qui en étaient membres. Les EPCI à fiscalité propre pourront demander leur retrait après avis de la CDCI, au 1^{er} janvier qui suit la date du transfert de la compétence.

- Proposition SDCI 2015/2016 sur l'eau et l'assainissement -

Néant

III.2.4. Les SIVOM non scolaires

EPCI concerné(s) (cf. carte 11)

- SIVOM Gençay-Saint Maurice la Clouère
- SIVOM de la Région de La Trimouille
- SIVOM de la Région des Trois Moutiers
- Syndicat Intercommunal Brion-Saint Secondin
- Syndicat Intercommunal des cinq communes Dienné, Fleuré, Gizay, Nieuil l'Espoir, Vernon

Propositions et principales recommandations

Les SIVOM mentionnés ci-dessus gèrent des attributions diverses, qui ont vocation à être reprises par les communautés de communes auxquelles ils appartiennent, ce qui entraînera leur dissolution.

SIVOM Gençay-Saint Maurice la Clouère, Syndicat Intercommunal Brion-Saint Secondin

Ces deux structures syndicales comptent chacune deux communes, membres de la CC du Pays Gencéen.

Il conviendrait que la CC du Pays Gencéen prenne leurs compétences afin de réaliser des économies d'échelle.

Parallèlement, la fusion des CC du Pays Gencéen avec celle de la Région de Couhé et des Pays Civraisien et Charlois entraînera la perte de la compétence voirie du Syndicat Intercommunal Brion-Saint Secondin et de la compétence sportive et culturelle du SIVOM Gençay-Saint Maurice la Clouère qui seront dissous de droit.

SIVOM de la Région des Trois Moutiers

Outre sa compétence rivière (*cf. I – Les rivières*), ce syndicat gère une salle polyvalente, compétence qui pourrait être reprise par la commune des Trois Moutiers. Aussi, rien ne justifie le maintien de cette structure.

SIVOM de la Région de La Trimouille

Ce syndicat a perdu progressivement ses compétences depuis 2011. Il ne gère plus aujourd'hui que l'entretien du bâtiment de gendarmerie. Les huit membres qui composent le syndicat font partie de la CC du Montmorillonnais. Aussi, il conviendrait que cette compétence revienne à la CC.

Syndicat Intercommunal des cinq communes Dienné, Fleuré, Gizay, Nieuil l'Espoir, Vernon

Ces cinq communes sont toutes adhérentes à la CC des Vallées du Clain. Les principales compétences du syndicat concernent l'enfance et les personnes âgées, compétences également exercées par la CC. Aussi au vu de son périmètre, il convient de dissoudre ce syndicat intercommunal et de transférer ses compétences à la CC des Vallées du Clain.

- Proposition SDCI 2015/2016 sur les SIVOM non scolaires -

Dissolution du SIVOM de la Région des Trois Moutiers

Dissolution du Syndicat Intercommunal des cinq communes Dienné, Fleuré, Gizay, Nieuil l'Espoir, Vernon, faisant double emploi avec la CC des Vallées du Clain.

La fusion des CC du Pays Gencéen avec celle de la Région de Couhé et des Pays Civraisien et Charlois entraînera la dissolution de droit du Syndicat Intercommunal Brion-Saint Secondin et du SIVOM Gençay-Saint Maurice la Clouère.

- SDCI arrêté -

Dissolution du SIVOM de la Région des Trois Moutiers

Dissolution du Syndicat Intercommunal des cinq communes Dienné, Fleuré, Gizay, Nieuil l'Espoir, Vernon, faisant double emploi avec la CC des Vallées du Clain.

La fusion des CC du Pays Gencéen avec celle de la Région de Couhé et des Pays Civraisien et Charlois entraîne la dissolution de droit du Syndicat Intercommunal Brion-Saint Secondin et du SIVOM Gençay-Saint Maurice la Clouère.

III.2.5. La Voirie

EPCI concerné(s) (cf. carte 10)

- Syndicat Intercommunal de Voirie de la Région de l'Isle Jourdain
- Syndicat Intercommunal de Voirie de la Région de Neuville-Saint Georges
- Syndicat Intercommunal de Voirie de la Région de La Trimouille

Propositions et principales recommandations

La Vienne dispose d'un syndicat interdépartemental, le SIMER, syndicat à la carte ayant pour compétence la voirie et les ordures ménagères. Par conséquent les collectivités pourraient lui transférer la compétence voirie pour supprimer ces trois syndicats qui font double emploi.

En outre, les fusions d'EPCI à fiscalité propre entraîneront de droit la dissolution de ces trois syndicats.

La fusion de la CC du Lussacois et de la CC du Montmorillonnais entraînera la disparition de plein droit du Syndicat Intercommunal de Voirie de la Région de l'Isle Jourdain et du Syndicat Intercommunal de Voirie de la Région de La Trimouille.

La fusion de la CC du Mirebalais avec la CC du Neuillois et la CC du Vouglaisien entraînera la dissolution de plein droit du Syndicat Intercommunal de Voirie de la Région de Neuville-Saint Georges.

- Proposition SDCI 2015/2016 sur les syndicats de voirie -

Dissolution de droit des syndicats intercommunaux de voirie des régions de l'Isle Jourdain, Neuville-Saint Georges et de La Trimouille suite aux fusions des CC mentionnées ci-dessus.

- SDCI arrêté -

Dissolution de droit des syndicats intercommunaux de voirie des régions de l'Isle Jourdain, Neuville-Saint Georges et de La Trimouille suite aux fusions des CC mentionnées ci-dessus.

III.2.6. L'Electricité

EPCI concerné(s) (cf. carte 5)

- Syndicat Energies Vienne

Propositions et principales recommandations

Le syndicat interdépartemental couvre la quasi-totalité du département à l'exception de 17 communes entièrement alimentées par un autre prestataire.

Les collectivités non adhérentes pourraient envisager de renforcer le syndicat Énergies Vienne en y adhérant à l'échéance de leur contrat avec leur fournisseur actuel, afin d'uniformiser la gestion du territoire dans ce domaine.

- Proposition SDCI 2015/2016 sur le syndicat d'électricité -

Néant

III.2.7. Les Syndicats mixtes divers

EPCI concerné(s) (cf. carte 19)

- Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou (SMASP)
- Syndicat Mixte du Scot Sud Vienne

Propositions et principales recommandations

Ces structures intercommunales détiennent la compétence pour l'élaboration et la gestion du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Les regroupements d'EPCI à fiscalité propre proposés vont d'une part élargir le périmètre de ces syndicats et d'autres part réduire le nombre de leurs membres.

Le SMASP disposant d'une compétence en matière de plan d'eau, il pourrait être envisagé de reprendre la gestion du plan d'eau de la Filature.

- Proposition SDCI 2015/2016 sur les syndicats mixtes divers -

Néant

III.2.8 Syndicat particulier

EPCI concerné(s) (cf. carte 12)

- Syndicat du Plan d'eau de la Filature

Propositions et principales recommandations

Le syndicat est composé de deux communes situées sur des intercommunalités différentes, la CC des Vallées du Clain et la CA Grand Poitiers.

Ces deux EPCI à fiscalité propre sont adhérentes au SMASP qui est un syndicat à la carte gérant le Plan d'Eau, la Base de loisirs et le Golf de Saint-Cyr. Ainsi, une réflexion peut-être engagée sur la reprise de la gestion du Plan d'eau de la Filature par le SMASP, ce qui entraînerait la dissolution du syndicat.

- Proposition SDCI 2015/2016 sur le syndicat particulier -

Néant

III.2.9. Les Syndicats de Collège d'Enseignement Général (CEG)

EPCI concerné(s) (cf. carte 8)

- Syndicat Intercommunal pour la Gestion du CEG de Charroux
- Syndicat Intercommunal du CEG de Gençay
- Syndicat Intercommunal pour la Gestion du CEG de l'Isle Jourdain
- Syndicat Intercommunal pour le CEG de Lussac Les Châteaux
- Syndicat du CEG de Vouneuil-sur-Vienne
- Syndicat pour la Coopération en Matière d'Enseignement du Collège de Chauvigny
- Syndicat Intercommunal pour le Collège de Saint Savin et la Gestion des Equipements Sportifs

Propositions et principales recommandations

Les compétences des syndicats de collège concernant principalement la gestion d'équipements sportifs, elles pourraient être transférées aux intercommunalités à fiscalité propre dont ils dépendent, à condition que ces dernières aient la compétence.

Les compétences qui seront détenues par les futures EPCI à fiscalité propre fusionnées permettront de dissoudre de plein droit certaines structures syndicales qui feront double emploi.

Il est à noter que le Syndicat Intercommunal pour la Gestion du CEG de Lussac Les Châteaux est en cours de dissolution avec un effet au 31 décembre 2015 et que les équipements seront transférés à la CC du Lussacois.

Par ailleurs, la CA du Pays Châtelleraudais disposant de la compétence « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », elle pourrait élargir l'intérêt communautaire à la gestion du gymnase de Vouneuil-sur-Vienne.

- Proposition SDCI 2015/2016 sur les syndicats de collège -

Dissolution du syndicat du CEG de Vouneuil-sur-Vienne

- SDCI arrêté -

Dissolution du syndicat du CEG de Vouneuil-sur-Vienne

III.2.10. Syndicats Intercommunaux à Vocation Scolaire (SIVOS)

EPCI concerné(s) (cf. carte 9)

La Vienne compte 19 SIVOS aujourd'hui et à terme 18 par la fusion de deux SIVOS celui du Val de Clain avec le SIVOS de La Chapelle Bâton-Saint Romain.

- SIVOS d'Anché et de Voulon
- SIVOS Asnois-Chatain- Genouillé-Surin
- SIVOS de Béthines, Haims et Villemort
- SIVOS de Blaslay, Neuville et Yversay
- SIVOS Bonnet Lafond
- SIVOS de Chalandray, Ayron, Maillé
- SIVOS de La Chapelle-Bâton-Saint Romain
- SIVOS de la Chapelle-Montreuil et Montreuil-Bonnin
- SIVOS de Cuhon, Maisonneuve, Massognes, Vouzailles et Cherves
- SIVOS de Gouex, Persac et Queaux
- SIVOS de Jardres, Pouillé, Tercé
- SIVOS entre les communes de Leigné-sur-Usseau, Mondion, Usseau et Vellèches
- SIVOS de Lésigny-Mairé
- SIVOS de Liniers, Lavoux, La Chapelle Moulière
- SIVOS de Monts sur Guesnes
- SIVOS de la Région de Chauvigny
- SIVOS Saint Pierre de Maillé/Angles/La Bussière
- SIVOS du Val du Clain
- SIVOS Préélémentaire et élémentaire de Gizay-Vernon

Propositions et principales recommandations

Ces regroupements pédagogiques intercommunaux n'ont pas vocation à être rationalisés par le SDCI en raison de leur spécificité.

Cependant, il conviendrait que les SIVOS actualisent leurs statuts afin de retirer la compétence transports scolaires, détenue par le conseil départemental.

Il est à noter que la dissolution du SIVOS de GIZAY-VERNON au 31 décembre 2015 est en cours de discussion entre les élus.

**- Proposition SDCI 2015/2016 sur les SIVOS -
Néant**

A compter du 1^{er} janvier 2016, la Vienne compte 19 SIVOS. (annexe 5)

En effet, le Département a vu :

- la création du SIVOS des Châtaigniers résultant de la fusion du SIVOS du Val de Clain avec le SIVOS de La Chapelle Bâton-Saint Romain ;
- la création du SIVOS Benassay-Lavausseau

- CONCLUSION -

Suivant les compétences prises par les futurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, certains syndicats non évoqués dans le III.2 pourraient être impactés (dissolution de plein droit, modification statutaire, révision de la gouvernance etc...)

ANNEXES

- Annexe 1** Tableau des compétences des EPCI à fiscalité propre de la Vienne –
Septembre 2015
- Annexe 2** Article L5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Annexe 3** Article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 port ant Nouvelle Organisation
Territoriale de la République (NOTRe)
- Annexe 4** Article 40 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 port ant Nouvelle Organisation
Territoriale de la République (NOTRe)
- Annexe 5** Tableau des EPCI sans fiscalité propre de la Vienne au 1^{er} janvier 2016
- Annexe 6** Liste des membres du syndicat Energies Vienne -
Mise à jour octobre 2015
- Annexe 7** Liste des membres du SIMER -
Mise à jour octobre 2015
- Annexe 8** Liste des membres de du Syndicat Mixte Vienne Services -
Mise à jour octobre 2015
- Annexe 9** Liste des membres d'Eaux de Vienne – Siveer -
Mise à jour octobre 2015
- Annexe 10** Procès verbal de la CDCI du 8 février 2016

NB :

A la différence de l'annexe 5, les annexes 6 à 9 ne tiennent pas compte de la commune nouvelle
SENILLE-SAINT SAUVEUR qu'il convient de substituer dans les listes.

ANNEXE 1

Tableau des compétences des EPCI à fiscalité propre de la Vienne

| Sur la base des statuts au 1/09/2015 | CA Grand Poitiers | CA du Pays Châteleraudais | CC région de Couhé | CC Vienne et Moulrière | CC Pays Charlois | CC Vallées du Clain | CC Vais de Gartempe Creuse | CC du Lenchoirats | CC Lus-sacois | CC du Mirabalais | CC du Montmorillon | CC du Neuvillois | CC du Pays Gendéen | CC du Pays Loudunais | CC du Pays Mélusin | CC Val Vert du Clain | CC du Vouglaisien | CC Les Portes du Poitou |
|--|--------------------------------------|---------------------------|--------------------|------------------------|------------------|---------------------|----------------------------|-------------------|---------------|------------------|--------------------|------------------|--------------------|----------------------|--------------------|----------------------|-------------------|-------------------------|
| | ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Eau (traitement, adduction, distribution) | X | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Assainissement collectif | X | X | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Assainissement non collectif | X | X | | | | | | | | | | | | | | | | X |
| Collecte des déchets ménages et assimilés | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| Traitement des déchets ménages et assimilés | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| Lutter contre les nuisances sonores | X | X | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Qualité de l'air | X | X | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Autres actions environnementales | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| PRODUCTION, DISTRIBUTION D'ENERGIE | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Electricité, Gaz | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Hydraulique | | | | | | | | | | | X | | | | | | | |
| Chauffage urbain | | | | | | | | | | | | X | | | | | | |
| Autres énergies | | | | X | | | | | | | | | | | | | | |
| Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie (MDE) | X | | | | X | | | | | | X | | X | | | | | |
| SERVICES FUNERAIRES | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Création, suppression, extension, translation des cimetières et sites cinéraires | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Crématorium | X | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Service extérieur de pompes funèbres | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| SANITAIRE ET SOCIAL | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Aide sociale facultative | | X | X | | X | | | | | X | | | | | | | | X |
| Activités sanitaires | | X | | | X | | | | | | | | | | | | | |
| Action sociale | | | X | X | X | X | X | | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) | | | X | | | | X | | X | | | X | X | | | | | |
| POLITIQUE DE LA VILLE | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Dispositifs contractuels de développement et local, et d'insertion économique et sociale | X | X | | | | | | | X | | | | | | | | | |
| Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Contrat urbain de cohésion sociale (CUCS) | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Rénovation urbaine (ANRU) | | X | | | | | | | | | | | | | | | | |
| DISPOSITIFS LOCAUX DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance | X | X | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Contrat local de sécurité transport | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

| Sur la base des statuts au 1/09/2015 | CA Grand Poitiers | CA du Pays Châteleraudais | CC région de Couhé | CC Vienne et Moulrière | CC Pays Civrains et Charlois | CC Vallées du Clain | CC Vals de Gartempe Creuse | CC du Lenchois | CC du Lus-sacois | CC du Mirabelais | CC du Montmorillon | CC du Neuvillois | CC du Pays Gendunais | CC du Pays Mé-lusin | CC Val Vert du Clain | CC du Vouglaisien | CC Les Portes du Poitou | |
|--|--|---------------------------|--------------------|------------------------|------------------------------|---------------------|----------------------------|----------------|------------------|------------------|--------------------|------------------|----------------------|---------------------|----------------------|-------------------|-------------------------|---|
| | DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT ÉCONOMIQUE | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| Création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activités portuaire ou aéroportuaire | X | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Action de développement économique (soutien des activités industrielles, commerciales ou de l'emploi, soutien des activités agricoles et forestières...) | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT SOCIAL ET CULTUREL | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Construction ou aménagement, entretien, gestion d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs | | | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| gestion d'équipements ou d'établissements sportifs | | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| Etablissements scolaires | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Actions de soutien à l'enseignement supérieur | X | X | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Activités péri-scolaires | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| Activités culturelles ou socioculturelles | | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| Activités sportives | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Schéma de cohérence territoriale (SCOT) | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| Schéma de secteur | X | X | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Plans locaux d'urbanisme | X | | X | | | | X | | | | | | | | | | | |
| Création et réalisation de zone d'aménagement concertée (ZAC) | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| Constitution de réserves foncières | X | | X | X | X | | | | X | X | | | | | | | | |
| Prise en considération d'un programme d'aménagement au sens du code de l'urbanisme | X | | | | | | X | | | | | | | | | | | |
| Organisation des transports urbains | X | X | | | | | | | | | | | | | | | | X |
| Organisation des transports non urbains | | | | X | | | | | | | X | | | | | | | X |
| Etudes et programmation | X | | X | | | X | | | X | X | X | | | | | | | |
| Délivrance des autorisations d'occupation du sol | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Transport scolaire | | | | | | | | | | | | | X | | | | | X |

| Sur la base des statuts au 1/09/2015 | | | | | | | | | | | | | CC Les Portes du Poitou | | | | | | |
|--|-------------------|---------------------------|--------------------|------------------------|----------------------------|---------------------|----------------------------|-------------------|---------------|------------------|-----------------------|------------------|-------------------------|----------------------|------------------------|----------------------|-------------------|-----------|-----------|
| | CA Grand Poitiers | CA du Pays Châteleraudais | CC région de Couhé | CC Vienne et Moulrière | CC Pays Civraisie Charlois | CC Vallées du Clain | CC Vais de Gartempe Creuse | CC du Lenclotrais | CC Lus-sacois | CC du Mirabalais | CC du Montmorillonais | CC du Neuvillois | CC du Pays Chauvinois | CC du Pays Gendécéen | CC du Pays Mé-lusinois | CC Val Vert du Clain | CC du Vouglaisien | | |
| VOIRIE | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Création, aménagement, entretien de la voirie | X | X | | X | X | X | | X | X | | | X | X | | X | X | | X | |
| Signalisation | X | | | X | | | | | | | | | | | | | | | |
| Parcs de stationnement | X | X | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Tourisme | X | X | X | X | X | X | X | | | X | X | X | X | X | X | X | | X | |
| LOGEMENT ET HABITAT | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Programme local de l'habitat | X | | | | | | | | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | |
| Politique du logement non social | X | | | | X | | | | X | | | | | | | | X | | |
| Politique du logement social | X | X | | | X | | | | | X | | | | | X | X | | X | |
| Politique du logement étudiant | X | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Action et aide financière en faveur du logement social d'intérêt communautaire | X | X | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Action en faveur du logement des personnes défavorisées par des opérations d'intérêt communautaire | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | | X | |
| OPAH | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire | X | X | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| INFRASTRUCTURES | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Eclairage public | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| AUTRES | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Préfiguration et fonctionnement des Pays | | | | | | | | | | X | | | | | X | X | | X | |
| Infrastructure de télécommunication | | X | X | | | | | | | | | | | | | X | | X | |
| Acquisition en commun de matériel | | X | | | | | | X | | | | | | | | | | X | |
| NTIC (Internet, câble,...) | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | | | | | X | X | X | X | |
| Gestion d'un centre de secours | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Réalisation d'aire d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage | X | X | X | | X | | | X | X | X | X | | | | X | X | X | X | |
| Autres | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | | | X | X | X | X | X | X | |
| Nombre de compétences | 42 | 23 | 25 | 23 | 27 | 24 | 17 | 13 | 23 | 24 | 19 | 16 | 16 | 19 | 12 | 20 | 16 | 18 | 19 |

ANNEXE 2

Article L.5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

« I.-Dans chaque département, il est établi, au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et d'un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice, un schéma départemental de coopération intercommunale prévoyant une couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales.

II.-Ce schéma prévoit également les modalités de rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes existants.

Il peut proposer la création, la transformation ou la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi que la modification de leurs périmètres. Il ne peut cependant pas prévoir de créer plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui seraient entièrement inclus dans le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant.

Il peut également proposer la suppression, la transformation, ainsi que la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes.

Ces propositions sont reportées sur une carte annexée au schéma comprenant notamment les périmètres des établissements public de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des schémas de cohérence territoriale et des parcs naturels régionaux.

III.-Le schéma prend en compte les orientations suivantes :

1° La constitution d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins 15 000 habitants ; toutefois, ce seuil est adapté, sans pouvoir être inférieur à 5 000 habitants pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que pour les projets d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre :

a) Dont la densité démographique est inférieure à la moitié de la densité nationale, au sein d'un département dont la densité démographique est inférieure à la densité nationale ; le seuil démographique applicable est alors déterminé en pondérant le nombre de 15 000 habitants par le rapport entre la densité démographique du département auquel appartiennent la majorité des communes du périmètre et la densité nationale ;

b) Dont la densité démographique est inférieure à 30 % de la densité nationale ;

c) Comprenant une moitié au moins de communes situées dans une zone de montagne délimitée en application de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ou regroupant toutes les communes composant un territoire insulaire ;

d) Ou incluant la totalité d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 12 000 habitants issu d'une fusion intervenue entre le 1er janvier 2012 et la date de publication de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Pour l'application du présent 1°, la population à prendre en compte est la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, la densité nationale est déterminée en divisant la somme des populations municipales des départements de métropole et d'outre-mer et des collectivités territoriales exerçant les compétences départementales par la somme des superficies de ces mêmes départements et collectivités territoriales, et la densité démographique d'un département, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou d'un projet de périmètre d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est déterminée en divisant la somme des populations municipales authentifiées des communes qui le composent par la somme des superficies de ces communes.

2° La cohérence spatiale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au regard notamment du périmètre des unités urbaines au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale ;

3° L'accroissement de la solidarité financière et de la solidarité territoriale ;

4° La réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, en particulier par la suppression des doubles emplois entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes ;

5° Le transfert des compétences exercées par les syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un autre syndicat exerçant les mêmes compétences conformément aux objectifs de rationalisation des périmètres des groupements existants et de renforcement de la solidarité territoriale ;

6° La rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect des principes du développement durable ;

7° L'approfondissement de la coopération au sein des périmètres des pôles métropolitains et des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux constitués en application des articles L. 5741-1 et L. 5741-4 ;

8° Les délibérations portant création de communes nouvelles.

IV.-Un projet de schéma est élaboré par le représentant de l'Etat dans le département. Il est présenté à la commission départementale de la coopération intercommunale.

Il est adressé pour avis aux conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes concernés par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale. Ils se prononcent dans un délai de deux mois à compter de la notification. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

Lorsqu'une proposition intéresse des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes appartenant à des départements différents, le représentant de l'Etat dans le département saisit pour avis le représentant de l'Etat dans le ou les autres départements concernés, qui se prononce dans un délai de deux mois après consultation de la commission départementale de la coopération intercommunale. A défaut d'avis rendu dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le projet de schéma, ainsi que l'ensemble des avis mentionnés aux deux alinéas précédents, sont ensuite transmis pour avis à la commission départementale de la coopération intercommunale qui, à compter de cette transmission, dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable. Les propositions de modification du projet de schéma conformes aux I à III adoptées par la commission départementale de la coopération intercommunale à la majorité des deux tiers de ses membres sont intégrées dans le projet de schéma.

Le schéma est arrêté par décision du représentant de l'Etat dans le département et fait l'objet d'une insertion dans au moins une publication locale diffusée dans le département.

Le schéma ainsi élaboré est révisé selon la même procédure tous les six ans.

V.-Sur le territoire des îles maritimes composées d'une seule commune, les schémas départementaux de coopération intercommunale ne sont pas dans l'obligation de prévoir la couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

VI.-Par dérogation au principe de continuité du territoire et à la condition de respecter le 2° du III, une commune enclavée dans un département différent de celui auquel elle est administrativement rattachée peut appartenir à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le siège est fixé dans son département de rattachement.

VII. - Dans les départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le siège se situe dans l'unité urbaine de Paris, telle que définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques, regroupent plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave formant un ensemble d'au moins 200 000 habitants. Toutefois, il peut être dérogé à ce seuil démographique par le représentant de l'Etat dans le département pour tenir compte des caractéristiques de certains espaces, en prenant en compte des particularités de la géographie physique, le nombre de communes membres, la densité de population ou la superficie des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés. »

ANNEXE 3
Article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015
portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)

« I. - Dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu au II de l'article 33 de la présente loi et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'Etat dans le département définit par arrêté, pour la mise en œuvre du schéma, tout projet de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le représentant de l'Etat dans le département peut également définir un projet de périmètre ne figurant pas dans le schéma, dans les mêmes conditions et sous réserve du respect des objectifs mentionnés aux I et II de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et de la prise en compte des orientations définies au III du même article L. 5210-1-1, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale. La commission départementale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Le projet de périmètre intègre les propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV dudit article L. 5210-1-1.

L'arrêté portant projet de création définit la catégorie d'établissement public de coopération intercommunale dont la création est envisagée, dresse la liste des communes intéressées et détermine le siège de l'établissement public de coopération intercommunale.

Cet arrêté est notifié par le représentant de l'Etat dans le département au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal. A compter de la notification, le conseil municipal dispose d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

La création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés, après accord des conseils municipaux des communes intéressées. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés peuvent créer l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, par décision motivée, après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale lorsqu'il s'agit d'un projet ne figurant pas au schéma, ou avis simple lorsqu'il s'agit d'un projet figurant au schéma. Avant de rendre son avis, la commission départementale entend, de sa propre initiative ou à leur demande, les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à même d'éclairer ses délibérations. La commission départementale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'arrêté de création intègre les propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales.

La création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés, avant le 31 décembre 2016.

L'arrêté de création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre emporte retrait des communes intéressées des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres.

L'arrêté peut également porter, en cas d'accord des conseils municipaux des communes dans les conditions prévues au cinquième alinéa du présent I, sur les compétences exercées par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dans le respect des dispositions propres à sa catégorie.

A défaut d'accord sur les compétences de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les communes membres disposent d'un délai de six mois à compter de sa création pour se mettre en conformité, suivant la procédure définie à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, avec le II de l'article L. 5214-16 du même code en cas de création d'une communauté de communes, avec le II de l'article L. 5216-5 dudit code en cas de création d'une communauté d'agglomération et avec le I de l'article L. 5215-20 du même code en cas de création d'une communauté urbaine. Si les communes ne se sont pas mises en conformité avec ces dispositions dans ce délai, le nouvel établissement public exerce l'intégralité des compétences prévues par lesdites dispositions.

Le présent I n'est pas applicable à la création d'une métropole.

II. - Dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu au II de l'article 33 de la présente loi et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'Etat dans le département définit par arrêté, pour la mise en œuvre du schéma, la modification du périmètre de tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le représentant de l'Etat dans le département peut également proposer une modification de périmètre ne figurant pas dans le schéma, dans les mêmes conditions et sous réserve du respect des objectifs mentionnés aux I et II de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et de la prise en compte des orientations définies au III du même article L. 5210-1-1, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale. La commission départementale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Le projet de périmètre intègre les propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV dudit article L. 5210-1-1.

L'arrêté portant projet de modification de périmètre dresse la liste des communes intéressées.

Cet arrêté est notifié par le représentant de l'Etat dans le département au président de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressé afin de recueillir l'avis de son organe délibérant et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal. A compter de la notification, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les conseils municipaux disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

La modification de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés peuvent modifier le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, par décision motivée, après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale lorsqu'il s'agit d'un projet ne figurant pas au schéma, ou avis simple lorsqu'il s'agit d'un projet figurant au schéma. Avant de rendre son avis, la commission départementale entend, de sa propre initiative ou à leur demande, les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à même d'éclairer ses délibérations. La commission départementale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'arrêté de modification intègre les propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales.

La modification de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés, avant le 31 décembre 2016.

L'arrêté de modification du périmètre emporte retrait des communes intéressées des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres.

Le II de l'article L. 5211-18 du même code est applicable.

III. - Dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu au II de l'article 33 de la présente loi et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'Etat dans le département définit par arrêté, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre.

Le représentant de l'Etat dans le département peut également proposer un périmètre de fusion ne figurant pas dans le schéma, dans les mêmes conditions et sous réserve de respecter les objectifs mentionnés aux I et II de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et de prendre en compte les orientations définies au III du même article L. 5210-1-1, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale. La commission départementale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Le projet de périmètre intègre les propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale dans les conditions de

majorité prévues au quatrième alinéa du IV dudit article L. 5210-1-1.

L'arrêté portant projet de fusion dresse la liste des établissements publics de coopération intercommunale appelés à fusionner, ainsi que des communes, appartenant ou non à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, incluses dans le périmètre du nouvel établissement public.

Cet arrêté est notifié par le représentant de l'Etat dans le département aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés afin de recueillir l'avis de l'organe délibérant et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal. A compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et les conseils municipaux disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

La fusion est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés peuvent fusionner des établissements publics de coopération intercommunale, par décision motivée, après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale lorsqu'il s'agit d'un projet ne figurant pas au schéma, ou avis simple lorsqu'il s'agit d'un projet figurant au schéma. Avant de rendre son avis, la commission départementale entend, de sa propre initiative ou à leur demande, les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à même d'éclairer ses délibérations. La commission départementale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'arrêté de fusion intègre les propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales.

La fusion est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés, avant le 31 décembre 2016.

L'arrêté de fusion emporte, le cas échéant, retrait des communes des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres et qui ne sont pas intégralement inclus dans le périmètre.

L'arrêté de fusion fixe également le nom, le siège et les compétences du nouvel établissement public.

Les III et V de l'article L. 5211-41-3 du même code sont applicables. Par dérogation au troisième alinéa du même III, le délai de trois mois est porté à un an pour les compétences optionnelles prévues au II de l'article L. 5214-16 du même code pour les communautés de communes et au II de l'article L. 5216-5 dudit code pour les communautés d'agglomération.

IV. - Les agents mis à disposition d'un établissement public de coopération intercommunale, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, par une commune qui s'en retire, et qui participent à l'exercice d'une compétence transférée par cette commune à un autre établissement public de coopération intercommunale, poursuivent leur mise à disposition auprès de cet autre établissement public.

En cas de retrait de plusieurs communes d'un établissement public de coopération intercommunale, l'arrêté de modification du périmètre peut prévoir le principe de la répartition des agents de l'établissement public entre celui-ci et les établissements publics de coopération intercommunale que rejoignent ces communes. Ces agents relèvent de leur établissement public d'accueil dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les modalités de cette répartition font l'objet d'une convention conclue, au plus tard un mois avant le retrait, entre le président de l'établissement public d'origine et les présidents des établissements publics d'accueil, après avis des comités techniques de chacun des établissements publics. A défaut d'accord dans le délai prévu au présent alinéa, le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements fixent les modalités de répartition par arrêté.

Article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015
portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)

En cas de dissolution d'un établissement public de coopération intercommunale, les agents de cet établissement public sont répartis entre les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale reprenant les compétences exercées par l'établissement public de coopération intercommunale dissous. Ces agents relèvent de leur commune ou de leur établissement public d'accueil dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les modalités de cette répartition font l'objet d'une convention conclue, au plus tard un mois avant la dissolution, entre le président de l'établissement public dissous et les maires et les présidents des établissements publics d'accueil, après avis des comités techniques de chacune des communes et de chacun des établissements publics. A défaut d'accord dans le délai prévu au présent alinéa, le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements fixent les modalités de répartition par arrêté.

Les articles L. 5111-7 et L. 5111-8 du code général des collectivités territoriales sont applicables à ces agents. Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale d'accueil supportent les charges financières correspondantes.

V. - Si, avant la publication de l'arrêté portant création, modification du périmètre ou fusion d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en application du présent article, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public n'ont pas été déterminés dans les conditions fixées à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes intéressées disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016.

Le représentant de l'Etat dans le département constate la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre fixée selon les modalités prévues au premier alinéa du présent V. A défaut de délibération des conseils municipaux dans le délai prévu au même premier alinéa, la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département, selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 5211-6-1 du même code.

Les conseillers communautaires sont désignés ou élus dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 5211-6-2 dudit code.[...] »

ANNEXE 4

Article 40 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)

«I. - Dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu au II de l'article 33 de la présente loi et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'Etat dans le département propose, pour la mise en œuvre du schéma, la dissolution de tout syndicat de communes ou syndicat mixte prévu à l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

Il peut également proposer une dissolution ne figurant pas dans le schéma, sous réserve des orientations définies aux 3° à 6° du III de l'article L. 5210-1-1 du même code, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale. La commission départementale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. La proposition de dissolution intègre les propositions de modification adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV du même article L. 5210-1-1.

Le représentant de l'Etat dans le département notifie son intention de dissoudre le syndicat au président de celui-ci afin de recueillir l'avis du comité syndical, ainsi qu'au maire ou au président de chacun des membres du syndicat afin de recueillir l'accord du conseil municipal ou de l'organe délibérant. A compter de la notification, le conseil municipal ou l'organe délibérant dispose d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés prononcent par arrêté la fin d'exercice des compétences ou la dissolution du syndicat, après accord des organes délibérants des membres du syndicat. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des membres du syndicat et sous réserve de l'achèvement de la procédure de consultation, le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés peuvent mettre fin à l'exercice des compétences du syndicat ou prononcer sa dissolution, par décision motivée, après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale lorsqu'il s'agit d'un projet ne figurant pas au schéma, ou avis simple lorsqu'il s'agit d'un projet figurant au schéma. Avant de rendre son avis, la commission départementale entend, de sa propre initiative ou à leur demande, les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes à même d'éclairer ses délibérations. La commission départementale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Le représentant de l'Etat dans le département se conforme aux propositions adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV dudit article L. 5210-1-1.

La fin d'exercice des compétences ou la dissolution sont prononcées par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés avant le 31 décembre 2016.

L'arrêté de fin d'exercice des compétences ou de dissolution détermine, dans le respect des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

Il. - Dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu au II de l'article 33 de la présente loi et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'Etat dans le département propose, pour la mise en œuvre du schéma, la modification du périmètre de tout syndicat de communes ou syndicat mixte prévu à l'article L. 5711-1 du même code.

Il peut également proposer une modification de périmètre ne figurant pas dans le schéma, sous réserve des orientations définies aux 3° à 6° du III de l'article L. 5210-1-1 dudit code, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale. La commission départementale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Le projet de modification du périmètre intègre les propositions de modification adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV du même article L. 5210-1-1.

Un arrêté de projet de périmètre dresse la liste des communes et établissements publics inclus dans le projet. Cet arrêté est notifié par le représentant de l'Etat dans le département au président du syndicat afin de recueillir l'avis du comité syndical, ainsi qu'au président de chaque établissement public concerné et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le périmètre afin de recueillir l'accord de l'organe délibérant ou du conseil municipal. A compter de la notification, le conseil municipal ou l'organe délibérant dispose d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

La modification du périmètre du syndicat est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, après accord des organes délibérants des membres du syndicat. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des membres du syndicat et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés peuvent modifier le périmètre du syndicat, par décision motivée, après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale lorsqu'il s'agit d'un projet ne figurant pas au schéma, ou avis simple lorsqu'il s'agit d'un projet figurant au schéma. Avant de rendre son avis, la commission départementale entend, de sa propre initiative ou à leur demande, les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes à même d'éclairer ses délibérations. La commission départementale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'arrêté portant modification du périmètre intègre les propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales.

La modification de périmètre est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés avant le 31 décembre 2016.

En cas d'extension de périmètre, l'arrêté fixe également le nombre de délégués représentant chaque commune ou chaque établissement public membre au sein du comité du syndicat. Ce nombre est déterminé par accord des organes délibérants des membres, dans les conditions de majorité mentionnées au quatrième alinéa du présent II ou, à défaut, fixé par le représentant de l'Etat dans le département, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 5212-7 et à l'article L. 5212-8 du même code.

Le II de l'article L. 5211-18 dudit code est applicable aux extensions du périmètre d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte. Le troisième alinéa de l'article L. 5211-19 du même code s'applique aux modifications de périmètre entraînant le retrait d'une commune membre.

III. - Dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu au II de l'article 33 de la présente loi et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'Etat dans le département propose, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes prévus à l'article L. 5711-1 du même code.

Il peut également proposer une fusion ne figurant pas dans le schéma, sous réserve des orientations définies aux 3° à 6° du III de l'article L. 5210-1-1 dudit code, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale. La commission départementale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Le projet de fusion intègre les propositions de modification adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV du même article L. 5210-1-1.

Un arrêté de projet de fusion dresse la liste des établissements publics intéressés. Il est notifié par le représentant de l'Etat dans le département au président de chacun des syndicats dont la fusion est envisagée, afin de recueillir l'avis du comité syndical. Il est concomitamment notifié au maire de chaque commune membre et, le cas échéant, au président de chaque établissement public membre des syndicats inclus dans le projet de fusion, afin de recueillir l'accord du conseil municipal ou de l'organe délibérant. A compter de la notification, le conseil municipal ou l'organe délibérant dispose d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

La fusion des syndicats est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, après accord des organes délibérants des membres des syndicats intéressés. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des membres de tous les syndicats inclus dans le projet de fusion, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des membres des syndicats et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés peuvent fusionner des syndicats, par décision motivée, après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale lorsqu'il s'agit d'un projet ne figurant pas au schéma, ou avis simple lorsqu'il s'agit d'un projet figurant au schéma. Avant de rendre son avis, la commission départementale entend, de sa propre initiative ou à leur demande, les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes à même d'éclairer ses délibérations. La commission départementale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'arrêté de fusion intègre les propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales.

La fusion est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés avant le 31 décembre 2016.

L'arrêté de fusion fixe également le nombre de délégués représentant chaque commune ou chaque établissement public membre au sein du comité du syndicat. Ce nombre est déterminé par accord des organes délibérants des membres, dans les conditions de majorité mentionnées au quatrième alinéa du

Article 40 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation
Territoriale de la République (NOTRe)

présent III ou, à défaut, fixé par le représentant de l'Etat dans le département, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 5212-7 et à l'article L. 5212-8 du même code.

Le nouveau syndicat exerce l'ensemble des compétences exercées par les syndicats fusionnés.

Les III et IV de l'article L. 5212-27 dudit code sont applicables.

IV. - Les agents mis à disposition d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte prévu à l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-4-1 du même code, par une commune qui s'en retire, et qui participent à l'exercice d'une compétence transférée par cette commune à un autre établissement public de coopération intercommunale ou à un autre syndicat mixte poursuivent leur mise à disposition auprès de cet autre établissement public de coopération intercommunale ou syndicat mixte.

En cas de retrait de plusieurs communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte, l'arrêté de modification du périmètre peut prévoir le principe de la répartition des agents du syndicat entre celui-ci et les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes que rejoignent ces communes. Ces agents relèvent de leur établissement public de coopération intercommunale ou de leur syndicat mixte d'accueil dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les modalités de cette répartition font l'objet d'une convention conclue, au plus tard un mois avant le retrait, entre le président du syndicat d'origine et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes d'accueil, après avis des comités techniques de chacun des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes. A défaut d'accord dans le délai prévu au présent alinéa, le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements fixent les modalités de répartition par arrêté.

En cas de dissolution d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte, les agents de ce syndicat sont répartis entre les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes reprenant les compétences exercées par le syndicat dissous. Ces agents relèvent de leur commune, de leur établissement public de coopération intercommunale ou de leur syndicat mixte d'accueil dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les modalités de cette répartition font l'objet d'une convention conclue, au plus tard un mois avant la dissolution, entre le président du syndicat dissous et les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes d'accueil, après avis des comités techniques de chacune des communes et de chacun des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes. A défaut d'accord dans le délai prévu au présent alinéa, le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements fixent les modalités de répartition par arrêté.

Les articles L. 5111-7 et L. 5111-8 du code général des collectivités territoriales sont applicables à ces agents. Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes d'accueil supportent les charges financières correspondantes.[...] »

Tableau des EPCI sans fiscalité propre de la Vienne au 1^{er} janvier 2016

| Nom | Nature juridique | Nombre de membres | Liste des membres | EPCI à FP des membres | Objet | Compétences clés | Commentaires |
|---|------------------|-------------------|--|--|---------|---|--|
| Syndicat Intercommunal de Vaire de la Région de Nouvillais-Saint-Georges | SIVU | 9 | Availles, Blahy, Chabouray, Chamus, Guez, Nouvillais de Poitou, Vendeuvre de Poitou, Villiers et Veray | CC de Nouvillais | Vaie | Etablissement des programmes globaux d'entretien et d'amélioration des abattoirs communaux de toutes catégories. | Syndic ad une nullité judiciaire à la CC existante ou future. Le complice peut être renvoyé à la CC. |
| Syndicat Intercommunal de Vaire de la Région de La Tronchelle | SIVU | 13 | Baldouy, Bony-Archambault, Bignault, la Bourdais, Coulanges, Hamon, Jumeat, Ligier, St-Gemais, St-Léonard, Thallia, la Tronchelle, Villamont | CC du Montmorillonais CC de Vaire de Gennes et Cource | Vaie | Travaux d'entretien et d'entretien. | Syndic ad une nullité judiciaire à la CC existante ou future. Le complice peut être renvoyé à la CC. |
| Syndicat Intercommunal à Vocation Sociale d'Amis et de Vendeuvre | SIVU | 2 | Amis, Vendeuvre | CC de la Région de Couhé | Sociale | Gestion des stocks, du matériel, des transports sociaux et du centre de laiterie. | Syndic ad une nullité judiciaire à la CC existante ou future. Compétence spécifique : gas de distribution ou faibles ou élimination de pesticides dans que videant. |
| Syndicat Intercommunal à Vocation Sociale d'Amis-Château-Crozeilles-Saint | SIVU | 4 | Amis, Château, Crozeilles, Saint | CC des Pays Charentais et Charentis | Sociale | Gestion des stocks et des transports sociaux. | Syndic ad une nullité judiciaire à la CC existante ou future. Compétence spécifique : gas de distribution ou faibles ou élimination de pesticides dans que videant. |
| Syndicat Intercommunal à Vocation Sociale Bony-Lavaurais | SIVU | 2 | Bony et Lavaurais | CC de Vendeuvre | Sociale | Re groupement des écoles maternelles et élémentaires Organisation et gestion des services pour les écoles Organisation des transports sociaux Mise à disposition de bâtiments scolaires, salles de réunion pédagogique Fonctionnement pédagogique et éducatif des deux écoles | Critères à compter du 1 ^{er} janvier 2016 |
| Syndicat Intercommunal à Vocation Sociale de Baldouy, Hamon et Villamont | SIVU | 3 | Baldouy, Hamon, Villamont | CC du Montmorillonais | Sociale | Gestion des stocks et des transports sociaux. | Syndic ad une nullité judiciaire à la CC existante ou future. Compétence spécifique : gas de distribution ou faibles ou élimination de pesticides dans que videant. |
| Syndicat Intercommunal à Vocation Sociale de Blahy, Nouvillais de Poitou et Veray | SIVU | 3 | Blahy, Nouvillais de Poitou et Veray | CC de Nouvillais | Sociale | Socialisation des élèves en maternelle et en primaire. Réaménager les locaux (gestion : une association de parents d'élèves ou à une société de restauration) Organisation des transports des enfants et de son financement. | Syndic ad une nullité judiciaire à la CC existante ou future. Compétence spécifique : gas de distribution ou faibles ou élimination de pesticides dans que videant. |

Tableau des EPCI sans fiscalité propre de la Vienne au 1^{er} janvier 2016

| Nom | Nature juridique | Nombre de membres | Liste des membres | EPCI à FP de membres | Objet | Compétences clés | Commentaires |
|---|------------------|-------------------|---|---------------------------------|---------|---|--|
| Syndicat Intercommunal à Vocation Sociale de la Région de Couhé | SIVU | 4 | Cressin Couhé, Couhé, Chaillevet, Vaux en Couhé | CC de la Région de Couhé | Société | Gestion des déchets | Syndicat à vocation sociale, adhérents à la CC existante ou future. Compétences spécifiques : pas de déchets ou faibles ou élimination de déchets sans que volumétrie. |
| Syndicat Intercommunal à Vocation Sociale de Chalandray, Ayron, Nallé | SIVU | 3 | Ayron, Chalandray et Nallé | CC de Vouglans | Société | Gestion en commun et par répartition des déchets de fonctionnement. | Syndicat à vocation sociale, adhérents à la CC existante ou future. Compétences spécifiques : pas de déchets ou faibles ou élimination de déchets sans que volumétrie. |
| Syndicat Intercommunal à Vocation Sociale de la Chapelle-Bleue et de Saint-Romain | SIVU | 2 | La Chapelle-Bleue et Saint-Romain | CC de Vouglans | Société | Régularisation des actions communales et intercommunales et d'améliorer les capacités de fonctionnement par la création de postes de collecte en cas. Organisation du transport scolaire. Mise à disposition de locaux sociaux, subside matériel pédagogique d'équipement, entretien (propre et hygiène) des deux écoles. Fonctionnement de deux écoles. | Syndicat à vocation sociale, adhérents à la CC existante ou future. Compétences spécifiques : pas de déchets ou faibles ou élimination de déchets sans que volumétrie. |
| Syndicat Intercommunal à Vocation Sociale des Châtagniers | SIVU | 4 | La Chapelle-Bleue, Joussé-Peyroux et Saint-Romain | CC des Pays-Crétois et Châtains | Société | Gestion des déchets et du transport scolaire. | Création à compter du 1 ^{er} janvier 2016 du fait de la fusion du Syndicat Intercommunal à Vocation Sociale de La Chapelle-Bleue-Saint-Romain et du Syndicat Intercommunal à Vocation Sociale de La Chapelle-Bleue. |
| Syndicat Intercommunal à Vocation Sociale de Châtenay, Marangeon, Marignac, Vouglans et Cherves | SIVU | 3 | Châtenay, Châtenay, Marangeon, Marignac et Vouglans | CC de Marçailles | Société | Participation à la création, l'entretien, l'entretien des écoles maternelles et primaires. Recensement et répartition du personnel. Mise en place et gestion de la garderie, restauration scolaire. Organisation du transport scolaire. Prise en charge des frais de fonctionnement du syndicat. | Syndicat à vocation sociale, adhérents à la CC existante ou future. Compétences spécifiques : pas de déchets ou faibles ou élimination de déchets sans que volumétrie. |
| Syndicat Intercommunal à Vocation Sociale de Gausse, Puzos et Quenac | SIVU | 3 | Gausse, Puzos, Quenac | CC de Lussembourg | Société | Gestion des déchets, des activités sportives, des transports scolaires et de la restauration scolaire. | Syndicat à vocation sociale, adhérents à la CC existante ou future. Compétences spécifiques : pas de déchets ou faibles ou élimination de déchets sans que volumétrie. |
| Syndicat Intercommunal à Vocation Sociale de Jandres, Pouilly et Torci | SIVU | 3 | Jandres, Pouilly et Torci | CC de Vienne et Moulins | Société | Régularisation des actions de 3 communes. Création d'une école maternelle à Torci et aménagement des locaux. Organisation du transport en élèves et des fonctionnaires. Recensement des personnels, prise en charge du fonctionnement. Aides aux actions éducatives, aux compétences scolaires et aux actions, gestion des pertes scolaires. | Syndicat à vocation sociale, adhérents à la CC existante ou future. Compétences spécifiques : pas de déchets ou faibles ou élimination de déchets sans que volumétrie. |

ANNEXE 6

Liste des membres du Syndicat Energies Vienne (Mise à jour : octobre 2015)

| | |
|----|---------------------------|
| 1 | ADRIERS |
| 2 | AMBERRE |
| 3 | ANCHE |
| 4 | ANGLES SUR ANGLIN |
| 5 | ANGLIERS |
| 6 | ANTIGNY |
| 7 | ANTRAN |
| 8 | ARCAY |
| 9 | ARCHIGNY |
| 10 | ASLONNES |
| 11 | ASNIERES SUR BLOUR |
| 12 | ASNOIS |
| 13 | AULNAY |
| 14 | AVAILLES EN CHATELLERAULT |
| 15 | AVAILLES LIMOUZINE |
| 16 | AVANTON |
| 17 | AYRON |
| 18 | BASSES |
| 19 | BEAUMONT |
| 20 | BELLEFONDS |
| 21 | BENASSAY |
| 22 | BERRIE |
| 23 | BERTHEGON |
| 24 | BERUGES |
| 25 | BETHINES |
| 26 | BEUXES |
| 27 | BIARD |
| 28 | BIGNOUX |
| 29 | BLANZAY |
| 30 | BLASLAY |
| 31 | BONNES |
| 32 | BONNEUIL MATOURS |
| 33 | BOURESSE |
| 34 | BOURG ARCHAMBAULT |
| 35 | BOURNAND |
| 36 | BRIGUEIL LE CHANTRE |
| 37 | BRION |
| 38 | BRUX |
| 39 | LA BUSSIERE |
| 40 | BUXEROLLES |
| 41 | CEAUX EN COUHE |
| 42 | CEAUX EN LOUDUN |
| 43 | CELLE L'EVESCAULT |
| 44 | CENON SUR VIENNE |
| 45 | CERNAY |
| 46 | CHABOURNAY |
| 47 | CHALAIS |

| | |
|----|-----------------------|
| 48 | CHALANDRAY |
| 49 | CHAMPAGNE LE SEC |
| 50 | CHAMPAGNE ST HILAIRE |
| 51 | CHAMPIGNY LE SEC |
| 52 | CHAMPNIERS |
| 53 | LA CHAPELLE BATON |
| 54 | LA CHAPELLE MONTREUIL |
| 55 | LA CHAPELLE MOULIERE |
| 56 | LA CHAPELLE VIVIERS |
| 57 | CHARRAIS |
| 58 | CHARROUX |
| 59 | CHATAIN |
| 60 | CHATEAU GARNIER |
| 61 | CHATEAU LARCHER |
| 62 | CHATELLERAULT |
| 63 | CHATILLON |
| 64 | CHAUNAY |
| 65 | LA CHAUSSEE |
| 66 | CHAUVIGNY |
| 67 | CHENECE |
| 68 | CHENEVELLES |
| 69 | CHERVES |
| 70 | CHIRE EN MONTREUIL |
| 71 | CHOUPPES |
| 72 | CISSE |
| 73 | CIVAUX |
| 74 | CIVRAY |
| 75 | CLOUE |
| 76 | COLOMBIERS |
| 77 | COUHE |
| 78 | COULOMBIERS |
| 79 | COULONGES |
| 80 | COUSSAY |
| 81 | COUSSAY LES BOIS |
| 82 | CRAON |
| 83 | CROUTELLE |
| 84 | CUHON |
| 85 | CURCAY SUR DIVE |
| 86 | CURZAY SUR VONNE |
| 87 | DERCE |
| 88 | DIENNE |
| 89 | DOUSSAY |
| 90 | EPIEDS (45) |
| 91 | LA FERRIERE AIROUX |
| 92 | FLEIX |
| 93 | FLEURE |
| 94 | FONTAINE LE COMTE |

Liste des membres du Syndicat Energies Vienne (Mise à jour : octobre 2015)

| | |
|-----|----------------------|
| 95 | FROZES |
| 96 | GENCAY |
| 97 | GENOUILLE |
| 98 | GIZAY |
| 99 | GLENOUZE |
| 100 | GOUEX |
| 101 | LA GRIMAUDIERE |
| 102 | GUESNES |
| 103 | HAIMS |
| 104 | INGRANDES |
| 105 | ITEUIL |
| 106 | JARDRES |
| 107 | JAZENEUIL |
| 108 | JOUHET |
| 109 | JOURNET |
| 110 | JOUSSE |
| 111 | LATHUS SAINT REMY |
| 112 | LATILLE |
| 113 | LAUTHIERS |
| 114 | LAVAUSSÉAU |
| 115 | LAVOUX |
| 116 | LEIGNE LES BOIS |
| 117 | LEIGNE SUR USSEAU |
| 118 | LEIGNES SUR FONTAINE |
| 119 | LEUGNY |
| 120 | LHOMMAIZE |
| 121 | LIGLET |
| 122 | LIGUGE |
| 123 | LINAZAY |
| 124 | LINIERS |
| 125 | LIZANT |
| 126 | LOUDUN |
| 127 | LUCHAPT |
| 128 | LUSIGNAN |
| 129 | LUSSAC LES CHATEAUX |
| 130 | MAGNE |
| 131 | MAILLE |
| 132 | MAIRE |
| 133 | MAISONNEUVE |
| 134 | MARCAY |
| 135 | MARIGNY BRIZAY |
| 136 | MARIGNY CHEMEREAU |
| 137 | MARNAY |
| 138 | MARTAIZE |
| 139 | MASSOGNES |
| 140 | MAULAY |
| 141 | MAUPREVOIR |
| 142 | MAZEROLLES |
| 143 | MAZEUIL |
| 144 | MESSEME |

| | |
|-----|-----------------------------|
| 145 | MIGNALOUX BEAUVOIR |
| 146 | MIGNE AUXANCES |
| 147 | MILLAC |
| 148 | MIREBEAU |
| 149 | MONCONTOUR |
| 150 | MONDION |
| 151 | MONTAMISE |
| 152 | MONTHOIRON |
| 153 | MONTMORILLON |
| 154 | MONTREUIL BONNIN |
| 155 | MONTS SUR GUESNES |
| 156 | MORTON |
| 157 | MOULISMES |
| 158 | MOUSSAC |
| 159 | MOUTERRE SILLY |
| 160 | MOUTERRE SUR BLOURDE |
| 161 | NAINTRE |
| 162 | NALLIERS |
| 163 | NERIGNAC |
| 164 | NIEUIL L'ESPOIR |
| 165 | NOUAÏLE MAUPERTUIS |
| 166 | NUEIL SOUS FAYE |
| 167 | ORCHES |
| 168 | OUZILLY |
| 169 | OYRE |
| 170 | PAIZAY LE SEC |
| 171 | PAYRE |
| 172 | PAYROUX |
| 173 | PERSAC |
| 174 | PINDRAY |
| 175 | PLAISANCE |
| 176 | PLEUMARTIN |
| 177 | POUANCAY |
| 178 | POUANT |
| 179 | POUILLE |
| 180 | PRESSAC |
| 181 | PRINCAY |
| 182 | LA PUYE |
| 183 | QUEAUX |
| 184 | QUINCAY |
| 185 | RANTON |
| 186 | RASLAY |
| 187 | LE ROCHEREAU |
| 188 | LA ROCHE RIGAULT |
| 189 | LES ROCHES PREMARIE ANDILLE |
| 190 | ROIFFE |
| 191 | ROMAGNE |
| 192 | ROUILLE |
| 193 | SAINTE CHRISTOPHE |
| 194 | SAINTE CLAIR |

Liste des membres du Syndicat Energies Vienne (Mise à jour : octobre 2015)

| | |
|-----|------------------------------|
| 195 | SAINT CYR |
| 196 | SAINT GAUDENT |
| 197 | SAINT GERMAIN |
| 198 | SAINT GERVAIS LES 3 CLOCHERS |
| 199 | SAINT JEAN DE SAUVES |
| 200 | SAINT JULIEN L'ARS |
| 201 | SAINT LAON |
| 202 | SAINT LAURENT DE JOURDES |
| 203 | SAINT LEGER DE MONTBRILLAIS |
| 204 | SAINT LEOMER |
| 205 | SAINT MACOUX |
| 206 | SAINT MARTIN L'ARS |
| 207 | SAINT MAURICE LA CLOUERE |
| 208 | SAINT PIERRE DE MAILLE |
| 209 | SAINT PIERRE D'EXIDEUIL |
| 210 | SAINT REMY SUR CREUSE |
| 211 | SAINT ROMAIN |
| 212 | SAINT SAUVANT |
| 213 | SAINT SAUVEUR |
| 214 | SAINT SAVIN |
| 215 | SAINT SAVIOL |
| 216 | SAINT SECONDIN |
| 217 | SAINTE RADEGONDE |
| 218 | SAIRES |
| 219 | SAIX |
| 220 | SAMMARCOLLES |
| 221 | SANXAY |
| 222 | SAULGE |
| 223 | SAVIGNE |
| 224 | SAVIGNY L'EVESCAULT |
| 225 | SAVIGNY SOUS FAYE |
| 226 | SENILLE |
| 227 | SERIGNY |
| 228 | SEVRES ANXAUMONT |
| 229 | SILLARS |
| 230 | SMARVES |
| 231 | SOMMIERES DU CLAIN |
| 232 | SOSSAY |
| 233 | SURIN |
| 234 | TERCE |
| 235 | TERNAY |
| 236 | THOLLET |
| 237 | THURAGEAU |
| 238 | THURE |
| 239 | LA TRIMOUILLE |
| 240 | LES TROIS MOUTIERS |
| 241 | USSEAU |
| 242 | USSON DU POITOU |
| 243 | VALDIVIENNE |
| 244 | VARENNES |

| | |
|-----|-----------------------|
| 245 | VAUX |
| 246 | VAUX SUR VIENNE |
| 247 | VELLECHES |
| 248 | VENDEUVRE DU POITOU |
| 249 | VERNON |
| 250 | VERRIERES |
| 251 | VERRUE |
| 252 | VEZIERES |
| 253 | VICQ SUR GARTEMPE |
| 254 | LE VIGEANT |
| 255 | LA VILLEDIEU DU CLAIN |
| 256 | VILLEMORT |
| 257 | VILLIERS |
| 258 | VIVONNE |
| 259 | VOUILLE |
| 260 | VOULEME |
| 261 | VOULON |
| 262 | VOUNEUIL SOUS BIARD |
| 263 | VOUNEUIL SUR VIENNE |
| 264 | VOUZAILLES |
| 265 | YVERSAY |

ANNEXE 7
Liste des membres du SIMER (Mise à jour : octobre 2015)

LES COMMUNES

| | |
|----|-------------------------|
| 1 | ADRIERS |
| 2 | ANCHE |
| 3 | ANGLES SUR L'ANGLIN |
| 4 | ANTIGNY |
| 5 | ANTRAN |
| 6 | ARCHIGNY |
| 7 | ASNIERES-SUR-BLOUR |
| 8 | ASNOIS |
| 9 | AVAILLES-LIMOZINE |
| 10 | AZAT-LE-RIS (87) |
| 11 | BAZEUGE (LA) (87) |
| 12 | BEAUMONT |
| 13 | BELABRE (36) |
| 14 | BETHINES |
| 15 | BIGNOUX |
| 16 | BLANZAY |
| 17 | BONNEUIL-MATOURS |
| 18 | BOURESSE |
| 19 | BOURG - ARCHAMBAULT |
| 20 | BOURNAND |
| 21 | BRIGUEIL LE CHANTRE |
| 22 | BRION |
| 23 | BRUX |
| 24 | BUSSIÈRE (LA) |
| 25 | BUSSIÈRE POITEVINE (87) |
| 26 | CEAUX-EN-COUHE |
| 27 | CHAMPAGNE ST HILAIRE |
| 28 | CHAMPIGNY-LE-SEC |
| 29 | CHAMPNIERS |
| 30 | CHAPELLE-BATON (LA) |
| 31 | CHAPELLE-VIVIERS (LA) |
| 32 | CHARROUX |
| 33 | CHATAIN |
| 34 | CHATEAU GARNIER |
| 35 | CHATILLON |
| 36 | CHAUNAY |
| 37 | CHAUVIGNY |
| 38 | CHENEVELLES |
| 39 | CHERVES |
| 40 | CISSE |
| 41 | CIVAUX |
| 42 | CIVRAY |
| 43 | COUHE |
| 44 | COLLONGES |

| | |
|----|----------------------|
| 45 | COUSSAY-les-BOIS |
| 46 | CUHON |
| 47 | DANGE ST ROMAIN |
| 48 | DARNAC (87) |
| 49 | DERCE |
| 50 | DISSAY |
| 51 | DORAT (LE) (87) |
| 52 | DOUSSAY |
| 53 | FERRIERE-AIROUX (LA) |
| 54 | FLEIX |
| 55 | GENCAY |
| 56 | GOUEX |
| 57 | GUESNES |
| 58 | HAIMS |
| 59 | INGRANDES |
| 60 | ISLE-JOURDAIN (L') |
| 61 | JARDRES |
| 62 | JAUNAY CLAN |
| 63 | JAZENEUIL |
| 64 | JOUHET |
| 65 | JOURNET |
| 66 | JOUSSE |
| 67 | LATHUS SAINT REMY |
| 68 | LAUTHIERS |
| 69 | LAVOUX |
| 70 | LEIGNE SUR USSEAU |
| 71 | LEIGNE-les-BOIS |
| 72 | LEIGNES-sur-FONTAINE |
| 73 | LENCLOITRE |
| 74 | LESIGNY |
| 75 | LEUGNY |
| 76 | LHOMMAIZE |
| 77 | LINAZAY |
| 78 | LINIERS |
| 79 | LIZANT |
| 80 | LUCHAPT |
| 81 | LUSSAC-les-CHATEAUX |
| 82 | MAGNE |
| 83 | MAIRE |
| 84 | MARIGNY-BRIZAY |
| 85 | MAUPREVOIR |
| 86 | MAZEROLLES |
| 87 | MIGNALOUX - BEAUVOIR |
| 88 | MILLAC |

| | |
|-----|----------------------------------|
| 89 | MIREBEAU |
| 90 | MONDION |
| 91 | MONTMORILLON |
| 92 | MOULISMES |
| 93 | MOUSSAC-sur-VIENNE |
| 94 | MOUTERRE-sur-BLOURDE |
| 95 | NALLIERS |
| 96 | NERIGNAC |
| 97 | ORADOUR St-GENEST (87) |
| 98 | OYRE |
| 99 | PAIZAY-le-SEC |
| 100 | PAYRE |
| 101 | PAYROUX |
| 102 | PINDRAY |
| 103 | PLAISANCE |
| 104 | PLEUMARTIN |
| 105 | POUILLE |
| 106 | PRESSAC |
| 107 | PRISSAC (36) |
| 108 | PUYE (LA) |
| 109 | QUEAUX |
| 110 | ROCHE-POSAY (LA) |
| 111 | ROCHES-PREMARIES (LES) |
| 112 | ROMAGNE |
| 113 | SAINT CHRISTOPHE |
| 114 | SAINT GAUDENT |
| 115 | SAINT GENEST D'AMBIERE |
| 116 | SAINT GERMAIN |
| 117 | SAINT GERVAIS-les-TROIS-CLOCHERS |
| 118 | SAINT HILAIRE sur BENAIZE (36) |
| 119 | SAINT JEAN-de-SAUVES |
| 120 | SAINT JULIEN L'ARS |
| 121 | SAINT LAURENT DE JOURDES |
| 122 | SAINT LEOMER |
| 123 | SAINT MACOUX |
| 124 | SAINT MARTIN L'ARS |
| 125 | SAINT MAURICE LA CLOUERE |
| 126 | SAINT PIERRE D'EXCIDEUIL |
| 127 | SAINT PIERRE de MAILLE |
| 128 | SAINT ROMAIN |
| 129 | SAINT SAUVEUR |
| 130 | SAINT SAVIN |
| 131 | SAINT SAVIOL |
| 132 | SAINT SECONDIN |
| 133 | SAINTE RADEGONDE |
| 134 | SAULGE |
| 135 | SAVIGNE |
| 136 | SAVIGNY - L'EVECAULT |

| | |
|-----|-------------------------|
| 137 | SAVIGNY-sous-FAYE |
| 138 | SCORBE - CLAIRVAUX |
| 139 | SENILLE |
| 140 | SEVRES-ANXAUMONT |
| 141 | SILLARS |
| 142 | SMARVES |
| 143 | SOMMIERES-du-CLAIN |
| 144 | SURIN |
| 145 | TERCE |
| 146 | THIAT (87) |
| 147 | THOLLET |
| 148 | THURE |
| 149 | TRIMOUILLE (LA) |
| 150 | USSON du POITOU |
| 151 | VALDIVIENNE |
| 152 | VAUX - SUR - VIENNE |
| 153 | VAUX- EN - COUHE |
| 154 | VELLECHES |
| 155 | VERNEUIL MOUSTIERS (87) |
| 156 | VERRIERES |
| 157 | VICQ-SUR-GARTEMPE |
| 158 | VIGEANT (LE) |
| 159 | VILLEDIEU du CLAIN (LA) |
| 160 | VILLEMORT |
| 161 | VILLIERS |
| 162 | VIVONNE |
| 163 | VOULEME |
| 164 | VOULON |
| 165 | VOUNEUIL S/VIENNE |

| LES COMMUNAUTES de COMMUNES | |
|-----------------------------|--|
| 1 | COMMUNAUTE de COMMUNES de la REGION de COUHE |
| 2 | COMMUNAUTE de COMMUNES des PAYS CIVRAISIEN et CHARLOIS |
| 3 | COMMUNAUTE de COMMUNES de la BASSE MARCHE |
| 4 | COMMUNAUTE de COMMUNES de VIENNE et MOULIERE |
| 5 | COMMUNAUTE de COMMUNES des VALLEES du CLAIN |
| 6 | COMMUNAUTE de COMMUNES des VALS de GARTEMPE et CREUSE |
| 7 | COMMUNAUTE de COMMUNES du LENCLOITRAIS |
| 8 | COMMUNAUTE de COMMUNES du LUSSACOIS |
| 9 | COMMUNAUTE de COMMUNES du MONTMORILLONNAIS |
| 10 | COMMUNAUTE de COMMUNES du PAYS CHAUVINOIS |
| 11 | COMMUNAUTE de COMMUNES du PAYS GENCEEEN |
| 12 | COMMUNAUTE de COMMUNES du VAL VERT DU CLAIN |

| LES SYNDICATS | |
|---------------|---|
| 1 | SYNDICAT DEPARTEMENTAL de l'EAU et de l'ASSAINISSEMENT de la VIENNE |
| 2 | SYNDICAT INTERCOMMUNAL à VOCATION MULTIPLE de la REGION de la TRIMOUILLE |
| 3 | SYNDICAT MIXTE d'AMENAGEMENT du VAL DE CLOJERE |
| 4 | SYNDICAT d'AMENAGEMENT du BASSIN de l'ANGLIN |
| 5 | SYNDICAT INTERCOMMUNAL à VOCATION UNIQUE de la VALLEE de la DIVE |
| 6 | SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'AMENAGEMENT de la GARTEMPE |
| 7 | SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT de la VALLEE du MIOSSON |
| 8 | SYNDICAT MIXTE d'AMENAGEMENT DU BASSIN de la GARTEMPE et de ses AFFLUENTS |
| 9 | SYNDICAT MIXTE DU PAYS MONTMORILLONNAIS |
| 10 | SYNDICAT RIVIERES VIENNE et AFFLUENTS |

| LES ASSOCIATIONS FONCIERES | |
|----------------------------|---|
| 1 | ASSOCIATION FONCIERE de CERNAY |
| 2 | ASSOCIATION FONCIERE de SAVIGNY sous FAYE |
| 3 | ASSOCIATION FONCIERE de SURIN |

| LES ETABLISSEMENTS PUBLICS | |
|----------------------------|---|
| 1 | ACADEMIE des SCIENCES (I') |
| 2 | ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL d'ENSEIGNEMENT AGRICOLE Jean-Marie BOULOUX |
| 3 | CHAMBRE d'AGRICULTURE de la VIENNE |
| 4 | HABITAT de la VIENNE |

| AUTRES | |
|--------|-----------------------------------|
| 1 | CONSEIL GENERAL de la VIENNE (Le) |

| RECAPITULATIF: | |
|-------------------------------|-----|
| COMMUNES | 165 |
| COMMUNAUTES de COMMUNES | 12 |
| SYNDICATS | 10 |
| AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS | 4 |
| ASSOCIATIONS FONCIERES | 3 |
| CONSEIL GENERAL de la VIENNE | 1 |
| TOTAL MEMBRES | 195 |

(MAJ MARS 2015)

ANNEXE 8

Liste des membres de Vienne Service (Mise à jour : octobre 2015)

| Collectivités | Nature juridique |
|---------------------------------|-------------------------|
| Adriers | Commune |
| Agence Technique Départementale | Syndicat |
| Amberre | Commune |
| Anché | Commune |
| Angles-sur-l'Anglin | Commune |
| Angliers | Commune |
| Antigny | Commune |
| Arçay | Commune |
| Archigny | Commune |
| Aslonnes | Commune |
| Asnières-sur-Blour | Commune |
| Asnois | Commune |
| Availles-en-Châtelleraut | Commune |
| Availles-Limouzine | Commune |
| Avanton | Commune |
| Ayron | Commune |
| Basses | Commune |
| Beaumont | Commune |
| Bellefonds | Commune |
| Benassay | Commune |
| Berrie | Commune |
| Berthegon | Commune |
| Béruges | Commune |
| Béthines | Commune |
| Beuxes | Commune |
| Biard | Commune |
| Bignoux | Commune |
| Blanzay | Commune |
| Blaslay | Commune |
| Bonnes | Commune |
| Bonneuil-Matours | Commune |
| Bouresse | Commune |
| Bourg-Archambault | Commune |
| Brigueil-le-Chantre | Commune |
| Brion | Commune |
| Brux | Commune |
| Bussière (La) | Commune |
| Buxerolles | Commune |
| Buxeuil | Commune |
| CC Couhé (Région de) | Communauté de communes |
| CC Couhé (Région de) (CIAS) | CCAS - CIAS |
| CC Lencloîtres | Communauté de communes |
| CC Lussacois | Communauté de communes |
| CC Montmorillonnais | Communauté de communes |

| | |
|--------------------------------|------------------------|
| CC Neuvilleois | Communauté de communes |
| CC Pays Chauvinois | Communauté de communes |
| CC Pays Chauvinois (CIAS) | CCAS - CIAS |
| CC Pays Civraisien et Charlois | Communauté de communes |
| CC Pays Gencéen | Communauté de communes |
| CC Pays Mélusin | Communauté de communes |
| CC Portes du Poitou (Les) | Communauté de communes |
| CC Val Vert du Clain | Communauté de communes |
| CC Vallées du Clain | Communauté de communes |
| CC Vallées du Clain (CIAS) | CCAS - CIAS |
| CC Vals de Gartempe et Creuse | Communauté de communes |
| CC Vienne et Moulière | Communauté de communes |
| CC Vouglaisien | Communauté de communes |
| Ceaux-en-Couhé | Commune |
| Ceaux-en-Loudun | Commune |
| Celle-l'Evescault | Commune |
| Cenon-sur-Vienne | Commune |
| Centre de Gestion | Syndicat |
| Chabournay | Commune |
| Chalais | Commune |
| Chalandray | Commune |
| Champagné-le-Sec | Commune |
| Champagné-Saint-Hilaire | Commune |
| Champigny-le-Sec | Commune |
| Champniers | Commune |
| Chapelle-Bâton (La) | Commune |
| Chapelle-Montreuil (La) | Commune |
| Chapelle-Moulière (La) | Commune |
| Chapelle-Viviers (La) | Commune |
| Charrais | Commune |
| Charroux | Commune |
| Chasseneuil du Poitou | Commune |
| Chatain | Commune |
| Château-Garnier | Commune |
| Château-Larcher | Commune |
| Châtillon | Commune |
| Chaunay | Commune |
| Chauvigny | Commune |
| Chauvigny (CCAS) | CCAS - CIAS |
| Cheneché | Commune |
| Chenevelles | Commune |
| Cherves | Commune |
| Chiré-en-Montreuil | Commune |
| Chouppes | Commune |
| Cissé | Commune |
| Civaux | Commune |
| Civray | Commune |

| | |
|----------------------------|----------|
| Cloué | Commune |
| Colombiers | Commune |
| Couhé | Commune |
| Coulombiers | Commune |
| Coulonges-Les-Hérolles | Commune |
| Coussay-Les-Bois | Commune |
| Craon | Commune |
| Croutelle | Commune |
| Cuhon | Commune |
| Curçay-sur-Dive | Commune |
| Curzay-sur-Vonne | Commune |
| Dangé-Saint-Romain | Commune |
| Dercé | Commune |
| Dienné | Commune |
| Dissay | Commune |
| Doussay | Commune |
| Eaux de Vienne SIVEER | Syndicat |
| EPCC Abbaye de Saint-Savin | Syndicat |
| Ferrière-Airoux (La) | Commune |
| Fleix | Commune |
| Fleuré | Commune |
| Fontaine-Le-Comte | Commune |
| Frozes | Commune |
| Gençay | Commune |
| Genouillé | Commune |
| Gizay | Commune |
| Glénouze | Commune |
| Gouëx | Commune |
| Grimaudière (La) | Commune |
| Guesnes | Commune |
| Haims | Commune |
| Ingrandes-sur-Vienne | Commune |
| Isle-Jourdain | Commune |
| Iteuil | Commune |
| Jardres | Commune |
| Jaunay-Clan | Commune |
| Jazeneuil | Commune |
| Jouhet | Commune |
| Journet | Commune |
| Joussé | Commune |
| Lathus-Saint-Rémy | Commune |
| Latillé | Commune |
| Lauthiers | Commune |
| Lavausseau | Commune |
| Lavoux | Commune |
| Leigné-les-Bois | Commune |
| Leignes-sur-Fontaine | Commune |

| | |
|----------------------|---------|
| Lencloître | Commune |
| Lésigny | Commune |
| Leugny | Commune |
| Lhommaizé | Commune |
| Liglet | Commune |
| Ligugé | Commune |
| Linazay | Commune |
| Liniers | Commune |
| Lizant | Commune |
| Loudun | Commune |
| Luchapt | Commune |
| Lusignan | Commune |
| Lussac-Les-Châteaux | Commune |
| Magné | Commune |
| Maillé | Commune |
| Mairé | Commune |
| Maisonneuve | Commune |
| Marçay | Commune |
| Marigny-Brizay | Commune |
| Marigny-Chemereau | Commune |
| Marnay | Commune |
| Martaizé | Commune |
| Massognes | Commune |
| Mazerolles | Commune |
| Mazeuil | Commune |
| Messemé | Commune |
| Mignaloux-Beauvoir | Commune |
| Migné-Auxances | Commune |
| Millac | Commune |
| Mirebeau | Commune |
| Moncontour | Commune |
| Montamisé | Commune |
| Monthoiron | Commune |
| Montmorillon | Commune |
| Montreuil-Bonnin | Commune |
| Monts-sur-Guesnes | Commune |
| Moullismes | Commune |
| Moussac-sur-Vienne | Commune |
| Mouterre-Silly | Commune |
| Mouterre-sur-Blourde | Commune |
| Naintré | Commune |
| Nalliers | Commune |
| Nérignac | Commune |
| Neuville-de-Poitou | Commune |
| Nieuil-l'Espoir | Commune |
| Nouaillé-Maupertuis | Commune |
| Nueil-sous-Faye | Commune |

| | |
|----------------------------------|---------|
| Orches | Commune |
| Ormes (Les) | Commune |
| Ouzilly | Commune |
| Paizay-Le-Sec | Commune |
| Payré | Commune |
| Payroux | Commune |
| Persac | Commune |
| Pindray | Commune |
| Plaisance | Commune |
| Pleumartin | Commune |
| Port-de-Piles | Commune |
| Pouançay | Commune |
| Pouant | Commune |
| Pouillé | Commune |
| Pressac | Commune |
| Prinçay | Commune |
| Puye (La) | Commune |
| Queaux | Commune |
| Quinçay | Commune |
| Ranton | Commune |
| Roche-Rigault (La) | Commune |
| Rochereau (Le) | Commune |
| Roches-Prémarie-Andillé | Commune |
| Romagne | Commune |
| Rouillé | Commune |
| Saint-Benoît | Commune |
| Saint-Christophe | Commune |
| Saint-Clair | Commune |
| Saint-Gaudent | Commune |
| Saint-Genest-d'Ambière | Commune |
| Saint-Georges-Lès-Baillargeaux | Commune |
| Saint-Germain | Commune |
| Saint-Gervais-Les-Trois-Clochers | Commune |
| Saint-Jean-de-Sauves | Commune |
| Saint-Julien-l'Ars | Commune |
| Saint-Laon | Commune |
| Saint-Laurent-de-Jourdes | Commune |
| Saint-Léomer | Commune |
| Saint-Macoux | Commune |
| Saint-Martin-l'Ars | Commune |
| Saint-Maurice-la-Clouère | Commune |
| Saint-Pierre-d'Exideuil | Commune |
| Saint-Pierre-de-Maillé | Commune |
| Saint-Rémy-sur-Creuse | Commune |
| Saint-Romain-en-Charroux | Commune |
| Saint-Sauvant | Commune |
| Saint-Savin | Commune |

| | |
|--|----------|
| Saint-Saviol | Commune |
| Saint-Secondin | Commune |
| Sainte-Radégonde | Commune |
| Saires | Commune |
| Saix | Commune |
| Sammarçolles | Commune |
| Sanxay | Commune |
| Saulgé | Commune |
| Savigné | Commune |
| Savigny-l'Evescault | Commune |
| Savigny-sous-Faye | Commune |
| Scorbé-Clairvaux | Commune |
| SCOT SUD VIENNE | Syndicat |
| Senillé | Commune |
| Sérigny | Commune |
| Sèvres-Anxaumont | Commune |
| SI 5 Communes | Syndicat |
| SI Aménagement de la Gartempe | Syndicat |
| SIC Gençay | Syndicat |
| SIC Lussac-les-Châteaux | Syndicat |
| Sillars | Commune |
| SIMER Montmorillon | Syndicat |
| SIV Isle-Jourdain (Région de l') | Syndicat |
| SIV Trimouille (La) (Région de) | Syndicat |
| SIVOM Trimouille (La) (Région de) | Syndicat |
| SIVOS Blaslay - Neuville - Yversay | Syndicat |
| SIVOS Bonnet Lafond | Syndicat |
| SIVOS Chapelle-Bâton (La) - Saint-Romain | Syndicat |
| SIVOS Chauvigny (Région de) | Syndicat |
| SIVOS Gizay-Vernon | Syndicat |
| SIVOS Lavoux - Liniers - Chapelle-Moulière (La) | Syndicat |
| SIVOS Persac | Syndicat |
| SIVU de la Vallée de la Dive | Syndicat |
| SM Aéroport Poitiers-Biard | Syndicat |
| SM Aménagement du Clain (SMAC) | Syndicat |
| SM Aménagement du Seuil du Poitou | Syndicat |
| SM Pays Civraisien | Syndicat |
| SM Pays des 6 Vallées | Syndicat |
| SM Pays Montmorillonnais | Syndicat |
| SM Vienne Services | Syndicat |
| Smarves | Commune |
| Sommières-du-Clain | Commune |
| Sossay | Commune |
| Surin | Commune |
| Syndicat Énergies Vienne | Syndicat |
| Syndicat Intercommunal du Collège de Saint-Savin | Syndicat |
| Syndicat Mixte du Clain Sud | Syndicat |

| | |
|-------------------------|----------|
| SyRVA | Syndicat |
| Tercé | Commune |
| Ternay | Commune |
| Thollet | Commune |
| Thurageau | Commune |
| Thuré | Commune |
| Trimouille (La) | Commune |
| Trois-Moutiers (Les) | Commune |
| Usseau | Commune |
| Usson-du-Poitou | Commune |
| Valdivienne | Commune |
| Varennes | Commune |
| Vaux-en-Couhé | Commune |
| Vaux-sur-Vienne | Commune |
| Vellèches | Commune |
| Vendeuvre-du-Poitou | Commune |
| Vernon | Commune |
| Verrières | Commune |
| Verrue | Commune |
| Vicq-sur-Gartempe | Commune |
| Vigeant (Le) | Commune |
| Villedieu-du-Clain (La) | Commune |
| Villemort | Commune |
| Villiers | Commune |
| Vivonne | Commune |
| Vouillé | Commune |
| Voulême | Commune |
| Voulon | Commune |
| Vouneuil-sous-Biard | Commune |
| Vouneuil-sur-Vienne | Commune |
| Vouzailles | Commune |
| Yversay | Commune |

Total : 311 adhérents (260 communes et 51 structures intercommunales)

265 collectivités : 263 communes (dont 2 hors département) et 2 EPCI à Fiscalité Propre (dont 1 hors département) :

ADRIERS, AMBERRE, ANCHE, ANGLES-SUR-L'ANGLIN, ANGLIERS, ASNOIS, ANTIGNY, ANTRAN, ARÇAY, ARCHIGNY, ASLONNES, ASNIERES-SUR-BLOUR, AULNAY, AVAILLES-EN-CHATELLERAULT, AVANTON, AYRON, BEAUMONT, BELLEFONDS, BENASSAY, BERRIE, BERTHEGON, BETHINES, BEUXES, BIGNOUX, BLANZAY, BLASLAY, BONNES, BONNEUIL-MATOURS, BOURESSE, BOURG-ARCHAMBAULT, BOURNAND, BRIGUEIL-LE-CHANTRE, BRION, BRUX, BUSSIERE (LA), BUXEUIL, CEAUX-EN-COUHE, CEAUX-EN-LOUDUN, CELLE-L'EVESCAULT, CENON-SUR-VIENNE, CERNAY, CHABOURNAY, CHALANDRAY, CHALAIS, CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE, CHAMPAGNE-LE-SEC, CHAMPIGNY-LE-SEC, CHAMPNIERS, CHAPELLE BATON (LA), CHAPELLE MONTREUIL (LA), CHAPELLE-MOULIERE (LA), CHAPELLE VIVIERS (LA), CHARRAIS, CHARROUX, CHATAIN, CHATEAU-GARNIER, CHATEAU-LARCHER, CHATELLERAULT, CHATILLON, CHAUNAY, CHAUSSEE (LA), CHENECHÉ, CHENEVELLES, CHERVES, CHIRE-EN-MONTREUIL, CHOUPPES, CISSE, CIVAUX, CIVRAY, CLOUE, COUHE, COLOMBIERS, COULOMBIERS, COULONGES, COUSSAY, COUSSAY-LES-BOIS, CRAON, CUHON, CURÇAY-SUR-DIVE, CURÇAY-SUR-VONNE, DANGE-SAINT-ROMAIN, DERCE, DIENNE, DISSAY, DOUSSAY, FERRIERE-AIROUX (LA), FLEIX, FLEURE, FROZES, GENÇAY, GENUILLE, GIZAY, GLENOUZE, GOUEX, GRIMAUDIERE (LA), GUESNES, HAIMS, INGRANDES, ISLE-JOURDAIN (L'), ITEUIL, JARDRES, JAUNAY-CLAN, JAZENEUIL, JOURNET, JOUSSE, LATHUS-SAINT-REMY, LATILLE, LAUTHIERS, LAVAUSSEAU, LAVOUX, LEIGNE-LES-BOIS, LEIGNE-SUR-USSEAU, LEIGNES SUR FONTAINE, LENCLOITRE, LESIGNY, LEUGNY, LHOMMAIZE, LIGLET, LINAZAY, LINIERS, LIZANT, LOUDUN, LUCHAPT, LUSIGNAN, LUSSAC-LES-CHATEAUX, MAGNE, MAILLE, MAIRE, MAISONNEUVE, MARÇAY, MARIGNY-BRIZAY, MARIGNY-CHEMEREAU, MARNAY, MARNES (79), MARTAIZE, MASSOGNES, MAULAY, MAUPREVOIR, MAZEROLLES, MAZEUIL, MESSEME, MILLAC, MIREBEAU, MONCONTOUR, MONDION, MONTHOIRON, MONTREUIL-BONNIN, MONTS-SUR-GUESNES, MORTON, MOULISMES, MOUSSAC, MOUTERRE-SUR-BLOURDE, MOUTERRE-SILLY, NAINTE, NALLIERS, NERIGNAC, NEUVILLE-DE-POITOU, NIEUIL-L'ESPOIR, NOUAILLE-MAUPERTUIS, NUEIL-SOUS-FAYE, ORCHES, ORMES (LES), OUZILLY, OYRE, PAIZAY-LE-SEC, PAYRE, PAYROUX, PERSAC, PINDRAY,

PLAISANCE, PLEUMARTIN, POUANÇAY, POUANT, POUILLE, PRESSAC, PRINÇAY, PUYE (LA), QUEAUX, QUINÇAY, RANTON, RASLAY, ROCHES-PREMARIES-ANDILLE (LES), ROCHE RIGALT (LA), ROCHEREAU (LE), ROIFFE, ROMAGNE, ROUILLE, SAINT-CHRISTOPHE, SAINT-CLAIR, SAINT-CYR, SAINT-GAUDENT, SAINT GENEST D'AMBIERE, SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX, SAINT-GERMAIN, SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS, SAINT-JEAN-DE-SAUVES, SAINT-JULIEN-L'ARS, SAINT-LAON, SAINT-LAURENT-DE-JOURDES, SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS, SAINT-LEOMER, SAINT MACOUX, SAINT-MARTIN-L'ARS, SAINT MAURICE LA CLOUERE, SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL, SAINT-PIERRE-DE-MAILLE, SAINT-REMY-SUR-CREUSE, SAINT ROMAIN, SAINT-SAUVANT, SAINT-SAUVEUR, SAINT-SAVIN, SAINT SAVIOL, SAINT-SECONDIN, SAINTE-RADEGONDE, SAIRES, SAIX, SAMMARÇOLLES, SANXAY, SAULGE, SAVIGNE, SAVIGNY-L'EVESCAULT, SAVIGNY-SOUS-FAYE, SCORBE-CLAIRVAUX, SENILLE, SERIGNY, SEVRES-ANXAUMONT, SILLARS, SMARVES, SOMMIERES-DU-CLAIN, SOSSAIS, SURIN, TERCE, TERNAY, THOLLET, THURAGEAU, THURE, TILLY (36), TRIMOUILLE (LA), TROIS-MOUTIERS (LES), USSEAU, USSON-DU-POITOU, VALDIVIENNE, VARENNES, VAUX-EN-COUHE, VAUX-SUR-VIENNE, VELLECHES, VENDEUVRE-DU-POITOU, VERNON, VERRIERES, VERRUE, VEZIERES, VICQ-SUR-GARTEMPE, VIGEANT (LE), VILLEDIEU-DU-CLAIN (LA), VILLEMORT, VILLIERS, VIVONNE, VOUILLE, VOULON, VOUNEUIL-SUR-VIENNE, VOULEME, VOUZAILLES, YVERSAY, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS CHATELLERAUDAIS et la COMMUNAUTE DE COMMUNES CHINON, VIENNE ET LOIRE (37).



PRÉFET DE LA VIENNE

**Commission Départementale de Coopération Intercommunale
de la Vienne**

Procès verbal de la réunion du 8 février 2016

Le lundi 8 février 2016 à 14 heures 30 s'est tenue à la Préfecture, dans la salle Marzelier, la réunion de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI), sous la présidence de Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne.

Sont présents :

- M. Serge BIDEAU, Secrétaire général de la Préfecture de la Vienne,
- M. Ludovic PACAUD, Sous-Préfet de CHATELLERAULT,
- M. Benoît VIDON, Sous-Préfet de MONTMORILLON,
- M. Fabienne DUFAY, Directrice Départementale des Finances Publiques (DDFIP),
- M. Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires (DDT),
- M. Gilles LEROUX, Directeur Adjoint de la Direction Départementale des Territoires.
- M. Dominique LARONDE, Directeur des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Juridiques,
- M. Philippe LE BRIS, Directeur Responsable du Pôle Gestion Publique à la DDFIP de la Vienne,
- M. Robert TEXIER, Secrétaire Général de la Sous-préfecture de Montmorillon,
- M. Franck METIVIER, Secrétaire Général de la Sous-préfecture de Châtelleraut,

41 sur 42 membres sont présents :

Collège n°1 A :

Représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département :

- M. Hubert BAUFUME, Maire de CHALAIS,
- M. Jean-Michel CHOISY, Maire de CURZAY-SUR-VONNE,
- M. Hervé GARCIA, Maire de BIGNOUX,
- M. Jean-Pierre MELON, Maire de l'ISLE JOURDAIN,
- M. Gérard PEROCHON, Maire de SENILLE-SAINT SAUVEUR,
- Mme Claudette RIGOLLET, Maire de CHALANDRAY,
- M. Jean-Marie ROUSSE, Maire de SAINT SAVIN.

Collège n°1 B :

Représentants des cinq communes les plus peuplées du département :

- M. Francis CHALARD, Adjoint au Maire de POITIERS,
- M. Jean-Louis CHARDONNEAU, Maire de BUXEROLLES,
- M. Dominique CLEMENT, Maire de SAINT-BENOIT,
- M. Joël DAZAS, Maire de LOUDUN,
- Mme Maryse LAVRARD, Adjointe au Maire de CHATELLERAULT.

Collège n°1 C :

Représentants des autres communes du département :

- Mme Isabelle BARREAU-ENON, Maire de BONNEUIL-MATOURS,
- M. Jean-Hubert BRACHET, Maire de SAINT-JULIEN-L'ARS,
- Mme Annie LAGRANGE, Maire de LUSSAC-LES-CHATEAUX,
- M. Maurice RAMBLIERE, Maire de VIVONNE,
- Mme Véronique ROCHAIS CHEMINEE, Maire de ROUILLE.

Collège n°2 :

Représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre :

- M. Jean-Pierre ABELIN, Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais,
- M. Yves BOULOUX, Président de la Communauté de Communes du Montmorillonais,
- M. Alain CLAEYS, Président de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers,
- M. Ernest COLIN, Vice-Président de la Communauté de Communes du Montmorillonais,
- M. Henri COLIN, Président de la Communauté de Communes du Lençôlçais,
- M. Rémy COOPMAN, Président de la Communauté de Communes du Pays Gécéen,
- M. Jean-Olivier GEOFFROY, Président de la Communauté de Communes des Pays Civraisien et Charlois,
- M. Gérard HERBERT, Président de la Communauté de Communes du Pays Chauvinois,
- M. René GIBAULT, Président de la Communauté de Communes du Pays Mélusin,
- M. Francis GIRAULT, Président de la Communauté de Communes de Val Vert du Clain,
- Mme Pascale GUITTET, Présidente de la Communauté de Communes de Vienne et Moulèze,
- M. Rodolphe GUYONNEAU, Président de la Communauté de Communes du Vouglaisien,
- M. Hervé JASPART, Président de la Communauté de Communes du Lussacois,
- M. Alain PICHON, Président de la Communauté de Communes Les Portes du Poitou,
- M. Benoit PRINÇAY, Président de la Communauté de Communes du Mirebalais,
- M. Henri RENAUDEAU, Président de la Communauté de Communes du Neuvilleois,

- M. André SENECHÉAU, Président de la Communauté de Communes de la Région de Couhé.

Collège n°3 :

Représentants des Syndicats Mixtes et des Syndicats de Communes :

- Mme Nicole MERLE, Présidente du Syndicat Energies Vienne,
- M. Daniel TREMBLAIS, Président du SIVOS LESIGNY-MAIRE.

Collège n°4 :

Représentants du Conseil Départemental :

- M. Gilbert BEAUJANEAU, Conseiller Départemental du Canton de Vivonne,
- M. Bruno BELIN, Président du Conseil Départemental, Conseiller Départemental du Canton de Loudun,
- M. Ludovic DEVERGNE, Conseiller Départemental du Canton de Poitiers-2,
- Mme Pascale MOREAU, Vice-présidente du Conseil Départemental, Conseillère Départementale du Canton de Châtelleraut-3.

Collège n°5 :

Représentants du Conseil Régional :

- Mme Reine-Marie WASZAK, Conseillère Régionale.

1 membre est excusé :

- M. Jean-François MACAIRE, Vice-Président du Conseil Régional, Conseiller Régional, qui a donné pouvoir à Mme Reine-Marie WASZAK.

Mme la Préfète constate que le quorum est atteint, remercie les membres présents et ouvre la séance.

« Je suis heureuse de faire connaissance avec cette assemblée, et de poursuivre les travaux engagés par mon prédécesseur Mme BARRET qui vous a présenté le 12 octobre 2015 un projet de schéma départemental de coopération intercommunale ambitieux pour la Vienne.

Impulsé par la loi NOTRe du 7 août 2015, ce projet propose une carte intercommunale davantage en prise avec la réalité des territoires.

En effet, avec l'accroissement des mobilités et les mouvements démographiques, les bassins de vie des habitants se sont étendus de manière significative. Parallèlement, les fonctions des territoires ont été transformées de manière sensible.

Ce sont ces mutations que doit prendre en compte le nouveau paysage intercommunal, afin de garantir aux usagers le meilleur accès possible à des services publics de qualité.

De cette manière, la réforme territoriale qui a été votée par le Parlement l'été dernier conforte la montée en puissance d'intercommunalités de taille significative pour la Vienne qui seront capables de peser dans la grande région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes. Cette dernière est elle-même positionnée au sein d'une Union Européenne constituée de collectivités territoriales de très grande superficie.

Dans ce contexte, nous observons au plan national que la refonte de la carte intercommunale va au-delà des seuls mouvements obligatoires induits par la fixation d'un seuil minimal de population de 15 000 habitants pour les EPCI à fiscalité propre.

En effet, seuls 635 EPCI à fiscalité propre (soit 30% des EPCI à fiscalité propre existant au 1^{er} janvier 2015) voient leur périmètre inchangé dans le cadre de ces projets de SDCl et 70% des EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2015 connaîtront une évolution de leur périmètre au 1^{er} janvier 2017.

Un certain nombre de départements à dominante rurale connaissent une refonte en profondeur de leur carte intercommunale, tandis que les évolutions sont plus limitées dans les départements à dominante urbaine.

Je ne crois pas pertinente l'opposition systématique entre la ville et la campagne, qui n'a plus aucune perspicacité en 2016 tant la ville a besoin de la proximité de la campagne et tant le monde rural a besoin de la ville pour irriguer son territoire. Il faut désormais raisonner en projets communs, d'apports réciproques entre l'urbain et le rural dont la frontière tend à s'estomper, voire à disparaître.

La réforme prend tout son sens dans la Vienne, qui a besoin de disposer d'une capitale départementale capable de remplir des fonctions métropolitaines qui lui permettront de dynamiser l'ensemble du département, et de conserver son positionnement, ses équipements et sa visibilité au sein de la région.

La Vienne a aussi besoin d'une colonne vertébrale composée de l'axe des deux communautés d'agglomération, ainsi que de pôles d'équilibre constitués d'EPCI d'une taille suffisante pour permettre aux populations de bénéficier des services dont elles ont besoin, et ainsi stimuler la compétitivité des territoires dans un contexte concurrentiel.

Une fois ce cadre général posé, mes services sont allés à la rencontre des élus qui en ont exprimé le souhait : plus de 50 réunions se sont déroulées en préfecture et sous-préfectures avec plus de 450 élus rencontrés, le plus souvent de manière informelle.

Nombre d'entre vous m'ont signalé le caractère rapide, voire précipité à leurs yeux de cette réforme territoriale. Je souhaiterais leur dire que la volonté du législateur d'un calendrier resserré a pour objectif d'éviter que l'incertitude actuelle sur l'organisation territoriale ne bloque trop longtemps les investissements publics, soutien de l'économie et de l'emploi local dans une période de faible croissance.

Malgré les contraintes d'un calendrier très serré, les travaux se sont déroulés efficacement dans la concertation et je salue le travail des acteurs locaux.

J'ai reçu la semaine dernière de nombreux maires qui m'ont fait part de leurs inquiétudes et interrogations ; j'ai pu à cette occasion leur rappeler que la réforme ne vise pas à mettre fin aux intercommunalités, dans lesquelles ils se sont fortement engagés depuis de nombreuses années, mais au contraire : renforcer ces structures en les regroupant.

Nous sommes réunis aujourd'hui pour examiner les amendements qui vous ont été transmis.

Ainsi, le rapporteur de la commission, Monsieur Jean-Pierre MELON, ainsi que ses deux assesseurs, Madame Claudette RIGOLLET et Monsieur Gérard PEROCHON, dont je salue le travail mené depuis de nombreux mois, vont vous présenter les résultats de la consultation des collectivités, puis les amendements proposés.

Je tiens à vous rappeler que, contrairement à la procédure mise en œuvre en 2011, le législateur a cette fois décidé qu'il n'y aurait pas de vote final de la CDCI sur le projet de schéma. Comme en 2011, les éventuels amendements au projet de schéma devront être adoptés par la majorité des deux tiers des membres de la CDCI pour être pris en compte dans le document définitif.

Avant de laisser la parole à M. le rapporteur, je souhaite reprendre les termes d'un maire que j'ai reçu jeudi et qui m'a indiqué que : « l'avenir est aux territoires qui ont un projet et qui le défendront, quel que soit ce territoire ».

I – Point d'étape sur la procédure d'élaboration du SDCI

M. LARONDE rappelle les procédures d'élaboration du SDCI et réalise un point étape (Annexe 1 : diapos 4 à 6).

Suite à la CDCI du 12 octobre 2015, le projet du SDCI en format numérique a été adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des 283 collectivités concernées, afin qu'elles émettent un avis.

236 collectivités se sont prononcées dans un délai de deux mois à compter de la réception du courrier recommandé, exclusivement sur les propositions du schéma les concernant. Les délibérations arrivées hors délais ont été réputées favorables conformément aux dispositions législatives.

Le 23 décembre 2015, les avis des collectivités ont été transmis dans leur intégralité aux membres de la CDCI, afin qu'ils préparent et présentent des projets d'amendement.

A compter de cette date, la CDCI dispose de 3 mois pour se prononcer; et l'arrêté portant le schéma définitif doit être publié avant le 31 mars 2016.

Concernant les amendements, à partir des délibérations prises par les collectivités et des éventuelles contre-propositions formulées à cette occasion, les membres de la CDCI peuvent proposer des projets d'amendements.

Conformément au règlement intérieur, ils doivent être écrits, motivés et transmis au secrétariat de la CDCI trois jours francs au moins avant la date de réunion de la CDCI. Ils sont diffusés aux membres de la CDCI.

Les amendements sont présentés en CDCI par le rapporteur général ou le cas échéant les assesseurs qui disposent de la faculté de déposer des amendements en séance.

M. LARONDE rappelle que seuls les amendements conformes aux orientations et objectifs de l'article L 5210-1-1 du CGCT et soutenus par au moins 20 % des membres de la CDCI (8), sont soumis au vote.

Les amendements sont adoptés à la majorité des 2/3 des membres de la CDCI, soit 28 pour la commission de la Vienne.

Conformément au règlement intérieur, le vote des amendements se fait à main levée, sauf si un tiers des membres présents réclame le vote au scrutin secret.

Par ailleurs, il signale une erreur de frappe sur la diapo n°4 : les projets d'arrêtés de périmètre doivent être pris avant le 15/06/2016, et non le 15/06/2006.

II – Rappel des projets inscrits dans le projet de SDCI présenté le 12 octobre 2015 et bilan de la phase de consultation des collectivités

Mme la Préfète donne la parole à M. MELON, afin qu'il dresse le bilan de la phase de consultation des collectivités.

M. MELON débute par la présentation des résultats concernant les syndicats (Annexe 1 : diapo. 16). Sur cinq syndicats concernés par le SDCI, deux ont exprimé un avis favorable, deux un avis favorable avec le souhait de maintenir la proximité, et un syndicat a exprimé un avis défavorable.

M. MELON présente ensuite les résultats de la consultation relative aux EPCI à fiscalité propre (Annexe 1 : diapos 7 à 15). Il indique que sur les 19 EPCI à Fiscalité Propre présents dans la Vienne, 17 sont concernés par le projet de SDCI. Globalement, 12 se sont prononcés en faveur du schéma, et 5 ont émis un avis défavorable.

Il énonce ensuite les résultats par regroupement :

| Propositions | Nombre de communes | Favorable | Défavorable | Abstention | Sans avis | Absence de vote | Sans réponse |
|--|--------------------|------------|-------------|------------|-----------|-----------------|--------------|
| Fusion des communautés de communes du Montmorillonais et du Lussacais | 47 | 26 | 14 | 1 | 0 | 2 | 4 |
| Fusion des Communautés de Communes de la Région de Couhé, du Pays Gencéen et des Pays Civraisien et Chadols | 40 | 21 | 13 | 0 | 2 | 3 | 1 |
| Extension de la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais avec les communautés de communes Les Portes du Poitou, du Lenchois, et des Vals de Gartempe et Creuse | 60 | 25 | 19 | 0 | 4 | 1 | 0 |
| Fusion des communautés de communes du Mirebalais, du Neuillois et du Vouglaisien | 35 | 21 | 11 | 0 | 1 | 2 | 0 |
| Extension de la communauté d'agglomération Grand Poitiers avec les communautés de communes Val Vert du Clain, Vienne et Moulière, du Pays Mélusin et du Pays Chauvinois | 48 | 23 | 20 | 0 | 0 | 5 | 0 |
| TOTAL | 1 | 117 | 77 | 1 | 7 | 13 | 5 |

Ne sont pas comptabilisés dans ces résultats les votes réalisés par les conseils communautaires.

Comme évoqué lors du rappel des procédures d'élaboration du SDCI (cf. Annexe1 - diapo n° 5), le défaut de délibération entraîne un avis réputé favorable (article L 5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales). Ainsi, juridiquement, ce sont donc 142 communes qui ont émis un avis favorable ou réputé favorable, ce qui représente au total 2/3 d'avis favorables sur le projet de SDCI.

Par ailleurs, **M. MELON** indique qu'il tient à disposition des élus qui le souhaitent les décomptes détaillés.

Mme la préfète demande à l'assemblée s'il y a des questions. Aucune question n'étant formulée, elle passe à la présentation des amendements.

III – Présentation et vote des amendements proposés par la CDCI

Mme La Préfète cède la parole à Mme RIGOLLET, afin qu'elle présente l'amendement visant à maintenir le périmètre actuel de la Communauté de Communes Les Portes du Poitou.

Mme RIGOLLET fait lecture de l'amendement présenté par M. PICHON, Président de la Communauté de Communes Les Portes du Poitou (Annexe 1: diapo 18 et Annexe 2)

Mme la Préfète demande si quelqu'un désire s'exprimer sur cet amendement.

M. PICHON souhaite savoir à quel moment il sera procédé aux votes des amendements.

Mme La Préfète indique aux membres que si tout le monde en est d'accord, il sera procédé au vote amendement par amendement après leur présentation et que les membres qui le souhaitent se soient exprimés.

L'assemblée n'émettant pas d'observation, les débats se poursuivent.

M. PICHON indique qu'il sera très court dans son allocution, car il s'est déjà longuement exprimé lors de la réunion du 12 octobre 2015 de la CDCI.

Selon lui, cette réforme est catastrophique sur la forme par son caractère d'urgence qui ne semble pas fondé, et qu'il résume par la formule « *pas le temps de prendre le temps* ».

Sur le fond, il pense qu'il faut arrêter cette politique administrative-politicienne, se montrer à l'écoute des collectivités locales et de leurs habitants, et être vigilant à la gestion humaine.

Il s'adresse à ses collègues en leur demandant d'être attentifs au sentiment d'humiliation montant ressenti par les électeurs et les élus de certains territoires.

M. ABELIN indique entendre et comprendre les arguments des auteurs de cet amendement. La Communauté de Communes Les Portes du Poitou s'est créée récemment suite à la fusion de deux communautés, les élus ont appris à travailler ensemble et ils demandent du temps. De plus, leur communauté dépasse le seuil de 15 000 habitants.

Pour autant selon lui, le risque est de passer à côté des défis vitaux du nord du département, à savoir réussir la mutation économique, enrayer la poursuite de la désindustrialisation du Châtelleraudais, affronter un maillage territorial bouleversé par la constitution de la grande région, dotée de nouvelles compétences notamment économiques, et enfin réaliser les mutualisations rendues nécessaires par la raréfaction de l'argent public.

M. ABELIN évoque ensuite les différents enjeux de la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais (CAPC).

« Le premier enjeu, c'est celui de la cohérence du bassin de vie avec le bassin d'emploi, et celui de l'équité : comment expliquer à l'habitant rural d'Archigny, ou demain d'Orches situé à 25 km de la Ville contre qu'il contribue au financement des arrêts LGV ou des gros équipements de

centralité, tandis que l'habitant d'Ingrandes situé à 3 km au nord de la ville n'y contribue pas alors qu'il est le premier à en bénéficier ? »

Par ailleurs, il déclare pouvoir multiplier les exemples qui illustrent l'interpénétration entre l'emploi, l'habitat et le transport sur ce bassin.

« Les premiers effets de l'entrée des Portes du Poitou dans l'agglomération, c'est la baisse des impôts que leurs habitants vont devoir payer, puisque le taux de l'impôt ménage est plus élevé dans les Portes du Poitou que dans la CAPC. Pour le territoire, c'est le gain de 2 millions d'euros de recettes supplémentaires qui abondent aujourd'hui le fonds national de péréquation dont il ne voit pas localement la couleur ».

« Le deuxième enjeu, c'est celui de l'équilibre entre urbain et rural : pourquoi les opposer alors qu'ils sont complémentaires ?

Penser qu'on peut avoir un rural vivant avec une Ville centre en difficulté, ou avoir une Ville centre prospère avec une ruralité à la traîne, c'est une vision que je ne partage pas.

M. ABELIN devine derrière cette vision de certains élus la crainte que Châtelleraut soit favorisée au détriment des autres collectivités.

A ce titre, il rappelle que *« dans la future agglomération, le nombre de conseillers communautaires ruraux sera 2 fois plus important que le nombre de conseillers urbains. Si des inquiétudes pouvaient surgir, ce serait plutôt du côté des représentants urbains. Mais nous avons confiance dans notre capacité à surmonter les différences et à additionner nos forces ».*

« Le troisième enjeu, c'est celui de l'efficacité et de la dynamique.

Faire en sorte de rester sur les radars vu de Bordeaux notamment dans le domaine économique avec la constitution d'un guichet unique pour accompagner les projets de nos PME et faciliter l'accueil de nouvelles entreprises. La CAPC vient d'étoffer son service pour pouvoir répondre à toute sollicitation, permettre une prospection, avoir toute la panoplie d'accueil et remplir les zones économiques existantes plutôt que d'en créer des nouvelles concurrentes.

Rééquilibrer notre relation avec Poitiers qui va devenir une communauté urbaine de l'ordre de 200 000 habitants pour pouvoir travailler de concert avec elle.

Nous avons une feuille de route claire devant nous : co-construire avec l'ensemble des élus et des forces vives un projet de territoire, sur la base d'un diagnostic partagé et d'une gouvernance équilibrée, ce qui est gagé par la constitution même du conseil communautaire. Faire en sorte de valoriser nos atouts et devenir au Nord la porte d'entrée attractive de la Grande Région Sud-Ouest grâce à notre positionnement entre Paris et Bordeaux, grâce à notre réseau de PME dynamiques, grâce à la bonne santé de l'aéronautique, grâce à la qualité de vie de notre territoire, grâce à nos atouts touristiques et thermaux (la Vallée de la Vienne, de la Creuse et de Gartempe, au plus beau village de France Angles-sur-l'Anglin, la station thermale de la Roche-Posay, les sites des Ormes, de Saint-Rémi, de Lençloitre, Scorbé...) et je l'espère grâce à nos élus.

Votre vote est décisif pour l'avenir de notre territoire que je connais particulièrement bien et pour lequel je me bats depuis des années. »

Aucun élu ne souhaitant reprendre la parole, Mme La Préfète propose aux membres de la commission de procéder au vote et rappelle les termes de l'amendement : *« êtes-vous favorables au maintien du périmètre actuel de la Communauté de Communes Les Portes du Poitou ? ».*

Lors du vote à main levée, 9 membres étant favorables, l'amendement est rejeté.

(Annexe 3)

Mme La Préfète passe ensuite la parole à **M. PEROCHON** qui présente le deuxième amendement visant à intégrer 6 communes du Pays Chauvinois (Lauthiers, Valdivienne, La Chapelle-Viviers, Fleix, Paizay-le-Sec et Leignes-sur-Fontaine) et 2 communes des Vals de Gartempe et Creuse (la Bussière et Saint-Pierre-de-Maillé) à l'intercommunalité issue de la fusion des communautés de communes du Montmorillonnais et du Lussacois (Annexe 1: diapos 19 et 20 - Annexe 4).

Le projet de SDCI prévoyait que les 6 communes du Pays Chauvinois intègrent la communauté d'agglomération de Grand Poitiers, et que les 2 communes des Vals de Gartempe et Creuse intègrent la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais.

Mme la Préfète demande si quelqu'un désire s'exprimer sur cet amendement.

M. BOULOUX confirme que cet amendement présente une cohérence territoriale et une proximité de services avec Montmorillon et Lussac-les-Châteaux.

De plus, les communautés d'agglomération qui devaient initialement accueillir ces communes ont manifesté leur accord. La communauté de communes du Montmorillonnais a également accepté à une large majorité d'accueillir ces communes.

Il ne voit donc pas d'obstacle majeur à cet amendement.

Il précise que la réforme régionale amène à créer des intercommunalités beaucoup plus vastes, ce qui semble nécessaire dans le contexte des très grandes régions.

Il ajoute que le SDCI présenté n'est pas incohérent, mais il regrette *« le rythme de réformes territoriales et d'élaboration de schémas départementaux tous les trois ou quatre ans, difficilement soutenable en raison de la lourdeur des travaux à mener et qui détourne les collectivités de leur missions importantes du quotidien mais aussi de leurs projets d'avenir.*

La réforme est nécessaire, sans doute, mais j'émet le vœu, personnellement, de stabiliser le schéma dans notre département pour éviter ce bouleversement permanent préjudiciable au bon fonctionnement de nos collectivités ».

Mme WASZAK se montre surprise que cet amendement soit passé avant la fusion des deux communautés de communes du Montmorillonnais et du Lussacois.

Mme la Préfète répond que cela s'explique par le fait que la fusion des deux communautés de communes du Montmorillonnais et du Lussacois est inscrite dans le projet de schéma initial, et ne fait l'objet d'aucune demande d'amendement. Seul le rattachement des 8 communes pré-citées, originaires de deux communautés distinctes, est demandé à cette CDCI.

M. BIDEAU confirme à son tour que la fusion des deux communautés de communes du Montmorillonnais et du Lussacois, inscrite dans le projet SDCI présenté le 12 octobre dernier, s'applique sauf en cas d'amendement. Seuls les amendements présentés aux membres de la CDCI et adoptés à la majorité des 2/3 peuvent modifier le projet de schéma.

Les communautés d'origine et de rattachement de ces 8 communes étant différentes, **Mme WASZAK** demande l'organisation de deux votes distincts.

Mme La Préfète indique que ces 8 communes ont présenté un amendement commun, car elles souhaitent rejoindre le même EPCI. Cependant, elle laisse à la CDCI la possibilité de solliciter deux votes. La CDCI consultée préfère effectuer un vote unique.

M. JASPART indique que cet amendement est évoqué depuis un certain temps. Les communes de Valdivienne et de Civaux, mais également les deux communautés du Montmorillonnais et du Lussacois, travaillent déjà ensemble depuis de nombreuses années, notamment sur des réalisations importantes qui concernent le centre de formation du SDIS ou la petite enfance.

L'ensemble des communes et des communautés de communes sont unanimement d'accord pour accueillir ces 8 communes dans la future entité. Par conséquent, il demande la prise en compte de cet amendement.

M. CLAEYS indique à son tour qu'il votera en faveur de cet amendement, après avoir reçu les maires des communes concernées pour en discuter, et avoir abouti à un échange fructueux. Il a également au préalable pris contact avec les deux présidents des communautés du Montmorillonnais et du Lussacois, afin que les décisions prises soient cohérentes. Cet amendement est à la fois dans l'intérêt de la future communauté d'agglomération de Poitiers et dans celui de l'intercommunalité issue de la fusion des communautés de communes du Montmorillonnais et du Lussacois.

Aucun élu ne souhaitant reprendre la parole, **Mme La Préfète** propose aux membres de la commission de procéder au vote et rappelle les termes de l'amendement : « *êtes-vous favorable à l'intégration des 8 communes de Lauthiers, Valdivienne, La Chapelle-Viviers, Fleix, Paizay-le-Sec et Leignes-sur-Fontaine, la Bussière et Saint-Pierre-de-Maillié à l'intercommunalité issue de la fusion des communautés de communes du Montmorillonnais et du Lussacois ?* »

Lors du vote à main levée, 36 membres étant favorables, l'amendement est adopté.
(Annexe 5).

Il y aura donc fusion des 2 communautés de communes du Montmorillonnais et du Lussacois, et extension de cet ensemble aux 8 communes mentionnées ci-dessus, pour former un EPCI à Fiscalité Propre unique.

M. MELON donne lecture de l'amendement présenté par M. GIRAULT, visant à supprimer le rattachement de la Communauté de Communes du Val Vert au projet d'extension de Grand Poitiers, et donc à maintenir son périmètre actuel.
(Annexe 1 : diapo 21 et Annexe 6 – Amendement N°1)

Mme la Préfète demande si quelqu'un désire s'exprimer sur cet amendement.

M. GIRAULT remercie les membres de la commission qui ont soutenu son amendement et lui ont permis de pouvoir le présenter. Il rappelle aux membres de la CDCI qu'ils sont consultés pour trois amendements, l'un à titre principal, les deux autres à titre subsidiaire dans l'hypothèse où le premier ne serait pas retenu.

Il indique que son propos ne portera que sur le premier amendement qui émane de la totalité des six communes composant la communauté de communes de Val Vert du Clain.

Il rappelle que la communauté de communes compte 17 713 habitants, qu'elle constitue un bassin de vie à part entière au même titre que son proche voisin le Nouvillois, comme le démontrent deux études réalisées par des géographes. Ainsi, il considère que cette communauté répond aux critères énoncés par la loi NOTRe dans sa lecture stricte.

Selon lui, le Val Vert dispose de la taille critique pour mettre en place de nombreux services aux administrés, organisés grâce à une large mutualisation des moyens. Dans ce même registre, il évoque le plan de développement dénommé « Val Vert Plus » qui s'échelonne sur les cinq années à venir.

Par ailleurs, de par sa position au sein de l'axe Poitiers-Châtelleraut, la communauté de communes Val Vert du Clain anime depuis plus de vingt ans une dynamique qui lui est propre, notamment dans le domaine de l'économie et de l'emploi, qui s'est traduite par la création de plus de 6 000 emplois sur le territoire avec des retombées qui dépassent les limites de son territoire. De plus, elle compte un personnel compétent et efficace, proche des réalités de terrain et très attaché aux missions, qui contribue à construire et à faire évoluer le quotidien.

Enfin, il mentionne que la population a manifesté à de nombreuses reprises le « *souhait de conserver un mode de vie fondé d'abord sur les liens de proximité et marqué par un profond attachement à nos racines rurales. Elle s'est exprimée au cours de nombreuses réunions publiques tenues dans toutes les communes, par une pétition qui rassemble à ce jour 3511*

signatures, par 6908 visites sur le blog dédié « Val Vert Avenir », et par le rejet du projet de SDCI par cinq conseils municipaux sur six, ainsi que par le conseil communautaire. »

Il interroge les membres de la commission : *« est-il concevable dans une démocratie de ne pas respecter une aspiration populaire aussi clairement exprimée ? »*

Il précise que les élus de Val Vert sont des gens raisonnables et responsables, tout comme les membres de la commission, et qu'ils ne sont pas par nature et par principe opposés au changement. Il rappelle que jadis, c'est à l'initiative du Conseil Général de la Vienne que le Futuroscope a été implanté sur le territoire de la communauté de communes de Val Vert du Clain.

Il rappelle *« que les élus ne sont pas refermés sur leur périmètre, que des coopérations ont été nouées avec les agglomérations poitevines et châtelleraudaises ainsi qu'avec certaines communes proches du territoire du Neuvilleois. Les élus de Val Vert participent pleinement depuis sa création au Pays du Haut Poitou et apportent une contribution active positive et régulière à l'élaboration du SCOT, en gestation depuis au moins dix ans ».*

Ces élus réfléchissent et estiment que le service aux concitoyens constitue un devoir prioritaire et exigeant.

Par ailleurs, les élus de ce territoire déplorent la *« précipitation que rien ne justifie »*, et le fait que *« la période qui sépare la CDCI d'octobre de celle d'aujourd'hui n'ait pas été mise à profit pour échanger et approfondir le sujet ».*

M. GIRAULT résume les propositions qui sont faites dans les dix mois à venir :

« - Premièrement, entrer dans une construction complexe où tout est encore à faire. Il s'agit de transformer d'ici le 1^{er} janvier 2017 la communauté d'agglomération de Grand Poitiers en Communauté Urbaine, création qui constitue en soi un exercice particulièrement difficile.

- Deuxièmement, adjoindre en même temps à cette communauté urbaine récemment créée quatre communautés de communes aux organisations, compétences et ressources toutes dissemblables entre elles et avec celles de Grand Poitiers, ce qui rendra nécessaire le détricotage des mutualisations existantes, et la création de nouvelles structures pour recueillir les activités non reprises par le nouvel ensemble. »

- Troisièmement, expliquer aux quarante communes membres dont vingt-deux comptent moins de 2 000 habitants, quelles seront les compétences qu'elles continueront d'exercer en propre au sein de la nouvelle communauté urbaine, qui récupérera une partie substantielle des pouvoirs.

- Quatrièmement, mettre en œuvre une législation particulièrement instable dans le domaine des ressources financières et fiscales. En effet, l'article L.5211-29 du Code Général des Collectivités Locales du 7 août 2015, après cinq mois d'existence, a déjà été remplacé par un article de la loi de finances du 29 décembre 2015 et pourrait encore évoluer. Ainsi, cet article pourrait être modifié trois fois en un an. Ces modifications remettent en cause les études portant sur les dotations qui ont été remises aux collectivités ».

M. GIRAULT demande à Mme La Préfète de jouer son rôle de médiateur, comme l'y invite la Ministre de la Décentralisation et de la Fonction publique, Mme LEBRANCHU.

Enfin, **M. GIRAULT** invite les membres de la commission à *« Juger en leur âme et conscience jusqu'où des élus locaux peuvent aller pour condamner une collectivité à disparaître. Nous faisons confiance en votre sagesse et en votre bon sens ».*

M. CLAEYS prend à son tour la parole et indique qu'il ne fera qu'une déclaration durant cette commission afin de parler du schéma, qu'il juge « *utile pour le département* ».

Il entend depuis plusieurs semaines voire plusieurs mois que la nouvelle région peut être un risque pour le département, et particulièrement pour Poitiers. Toutefois, il pense que cette nouvelle région ne change pas le cours des choses. En effet, la métropole de Bordeaux existe avec ou sans la nouvelle région.

De plus, cette nouvelle région a un avantage, « *elle nous oblige à nous organiser en particulier au niveau de l'intercommunalité.* »

Selon **M. CLAEYS**, il y a deux façons d'aborder le sujet, soit chacun pour soi en ne considérant que sa propre communauté, soit en cheminant vers une décision globale qui concerne l'ensemble du département.

Il fait clairement le second choix, pour plusieurs raisons. Ce qui se passe dans l'une ou l'autre des communautés concerne tout le monde. Un bon schéma permettant un bon équilibre intercommunal sera une chance pour la Vienne et pour la nouvelle région, et cette avancée se fera en relation étroite avec le Conseil Départemental : « *Il n'y a pas des étages de collectivités, il y a des collectivités qui ont des compétences précises définies par la loi, et c'est ensemble que nous défendons notre territoire et que nous serons offensifs.* »

M. CLAEYS indique refuser d'entrer dans une polémique avec **M. GIRAULT**.

Ensuite, par volonté de transparence, il demande au rapporteur général que les réponses faites par Grand Poitiers aux 77 questions posées par **M. GIRAULT** soient diffusées à l'ensemble des membres de la commission, comme cela a été fait à destination des maires de Val Vert du Clain, chargés d'en informer leurs conseils municipaux. (Annexe 10).

Toujours par volonté de transparence et à la demande de Val Vert du Clain, **M. CLAEYS** a adressé aux élus concernés par ce regroupement les études financières réalisées. Il s'est volontairement abstenu de mener des débats politiques autour de ces questions, afin de pouvoir mener à bien cette réforme, car « *il faut à la fois de la sagesse et de la retenue* »

Pour compléter son propos, **M. CLAEYS** expose le double objectif qu'il assigne au projet d'élargissement de la communauté d'agglomération de Grand Poitiers :

« - Premièrement, maintenir la proximité et mettre les services publics au plus près des citoyens car plus on s'éloigne du service public, plus la démocratie souffre.

Le fait que les deux agglomérations de Châtelleraut et Poitiers possèdent des communes rurales va obliger les élus à surmonter l'opposition faite entre le monde urbain et rural.

- Deuxièmement, mettre en commun nos forces et nos potentiels, pour continuer à exister dans la nouvelle région. Cette existence se matérialisera par le maintien d'une fonction de centralité à travers le TGV, le réseau TER, le CHU, l'université, le Futuroscope, les politiques culturelle ou sportive... Le travail réalisé dans le département en coopération avec Montmorillon et Lusignan sur les hôpitaux ou avec **M. ABELIN** sur Châtelleraut montre qu'aujourd'hui, il y a une obligation de s'organiser pour conserver ces fonctions de centralité.

Par ailleurs, il est essentiel de se rassembler pour avoir une force économique et d'innovation, c'est la priorité des priorités ».

C'est pour l'ensemble de ces raisons que **M. CLAEYS** souhaite une fusion, et a déposé un amendement dans ce sens (Annexe 11). Il ajoute : « *Je souhaite une co-production pour créer dans les 8-9 mois qui viennent cette nouvelle communauté d'agglomération* ».

Par ailleurs, il précise à **M. GIRAULT** que la communauté urbaine ne sera créée qu'après le 1^{er} janvier 2017.

Enfin, il ajoute : « *j'ai beaucoup appris en discutant avec les uns et les autres et aujourd'hui, ce qui me fait plaisir c'est qu'au-delà de nos convictions personnelles qui parfois alimentent le débat politique, nous avons su nous rassembler. Nous sommes en train de co-produire une page importante de ce département* ».

Mme La Préfète propose aux membres de la commission de procéder au vote et rappelle les termes de l'amendement : « *êtes-vous favorable au maintien du périmètre actuel de la communauté de communes de Val Vert du Clain ?* »

Lors du vote à main levée, 6 membres sont favorables, l'amendement est donc rejeté.
(Annexe 7)

Cet amendement prioritaire étant rejeté, Mme la Préfète cède la parole à M. MELON afin qu'il présente les deux amendements subsidiaires.

M. MELON procède à la lecture du premier amendement subsidiaire, visant à rattacher la commune de Beaumont à la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais étendue (Annexe 1 : diapo 22 et Annexe 6 – Amendement N°2).

Dans le projet de SDCI, cette commune devait rejoindre la communauté d'agglomération de Grand Poitiers.

M. Benoît PRINÇAY sort de la salle à 15 h 53.

Mme la Préfète demande si quelqu'un désire s'exprimer sur cet amendement.

M. GIRAULT indique que le Maire de Beaumont entretient des liens étroits avec le Pays Châtelleraudais. Il rappelle qu'auparavant, la commune de Beaumont appartenait au canton de Vouneuil-sur-Vienne et que les enfants de Beaumont vont au collège d'enseignement général de Vouneuil-sur-Vienne.

Cet amendement place la commune de Beaumont dans une configuration plus conforme aux liens étroits qu'elle entretient avec le Pays Châtelleraudais, et M.GIRAULT le soutient.

Mme La Préfète propose aux membres de la commission de procéder au vote et rappelle les termes de l'amendement : « *êtes-vous favorable à l'intégration de la commune de Beaumont à la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais élargie ?* »

Lors du vote à main levée, 6 membres sont favorables, l'amendement est donc rejeté.
(Annexe 8)

La Préfète cède la parole à M. MELON pour la présentation du deuxième amendement subsidiaire visant à rattacher la commune de Jaunay-Clan à l'intercommunalité issue de la fusion des communautés de communes du Neuvillois, du Vouglaisien et du Mirebalais.

(Annexe 1 : diapo 23 et Annexe 6 – Amendement N°3).

Dans le projet de SDCI, cette commune devait rejoindre la communauté d'agglomération de Grand Poitiers.

M. Benoît PRINÇAY, revient dans la salle à 15 h 55

M. MELON donne lecture de l'amendement.

Mme la Préfète demande si quelqu'un désire s'exprimer sur cet amendement.

M. GUYONNEAU indique que lors de la CDCI du mois d'octobre, il était favorable au projet de schéma prévoyant le rapprochement des Communautés de Communes du Mirebalais, Neuvilleois et Vouglaisien. Aussi, il reçoit cet amendement comme « *un événement inattendu et un peu artificiel dans le sens où nous n'avons pas eu de contacts préalables qui auraient pu le justifier* ». Par ailleurs, il « *pense que le schéma global présente un équilibre qui se trouve fragilisé par cet amendement* ».

M. PRINÇAY partage les propos de M. GUYONNEAU. Il précise que les trois communautés de communes travaillent déjà ensemble depuis quelques semaines sur le projet de fusion, et que les collectivités concernées ont délibéré aux 2/3 en faveur du schéma présenté. Aussi, il souhaite que ce périmètre reste identique à celui présenté.

Mme RIGOLLET indique rejoindre les propos énoncés par les présidents des communautés de communes du Mirebalais et du Vouglaisien.

Par ailleurs, elle ajoute faire partie, en tant que maire de Chalandray et appartenant au Vouglaisien, du comité de pilotage formé pour démarrer les travaux de fusion. Elle ajoute « *nous travaillons ensemble déjà depuis plusieurs semaines sur la gouvernance et les différentes stratégies de la future communauté. Cette éventualité avec la commune de Jaunay Clan n'a jamais été abordée dans nos discussions. Nous sommes donc tous très surpris qu'aucun maire de nos EPCI ne nous ait parlé d'un tel amendement.* »

M. GIRAULT prend acte avec beaucoup de tristesse de ce qu'il entend et soutient la proposition du maire de Jaunay Clan.

Mme La Préfète procède au vote, et rappelle les termes de l'amendement : « *êtes-vous favorable à l'intégration de la commune de Jaunay-Clan à l'intercommunalité issue de la fusion des communautés de communes du Neuvilleois, du Vouglaisien et du Mirebalais ?* »

Lors du vote à main levée, 4 membres sont favorables, l'amendement est donc rejeté.
(Annexe 9)

La Préfète passe au dernier amendement déposé par M. CLAEYS.

Mme RIGOLLET donne lecture de l'amendement, visant à élargir le périmètre de la communauté d'agglomération Grand Poitiers par la fusion de la CA avec les communautés de communes de Val Vert du Clain, de Vienne et Moulière, du Pays Mélusin et du Pays Chauvinois.
(Annexe 1 : diapo 24 et Annexe 11)

Mme la Préfète demande si quelqu'un désire s'exprimer sur cet amendement.

M. GIRAULT s'étonne de cette fusion sachant que l'amendement précédent supprime la communauté de communes du Pays Chauvinois.

M. BIDEAU répond que l'amendement précédent entraîne une fusion-extension de la Communauté d'Agglomération de Grand Poitiers, c'est-à-dire une fusion de la communauté d'agglomération Grand Poitiers avec les communautés de communes du Pays Mélusin, du Val Vert du Clain et de Vienne et Moulière, et l'extension de ce nouvel ensemble aux communes de Chauvigny, Jardres, Sainte Radegonde et La Puye.

Mme La Préfète propose aux membres de la commission de procéder au vote, et rappelle les termes de l'amendement : « *êtes-vous favorable à l'élargissement du périmètre de la communauté d'agglomération de Grand Poitiers par fusion-extension comprenant les communautés de communes de Val Vert du Clain, de Vienne et Moulière, du Pays Mélusin et les communes de Chauvigny, Jardres, Sainte Radegonde et La Puye ?* »

Lors du vote à main levée, 36 membres sont favorables, l'amendement est donc adopté.
(Annexe 12)

M. BEAUJANEAU souhaite revenir sur les résultats de la consultation concernant les syndicats. Il constate qu'ils sont tous dissous alors que le comité syndicat du Syndicat Intercommunal des cinq communes Dienné, Fleuré, Gizay, Nieuil l'Espoir et Vernon avait voté défavorablement. Il estime que ce vote n'a pas été pris en compte.

M. BIDEAU rappelle que pour modifier le projet de SDCI, il faut déposer un amendement devant la commission. Aucun membre de la commission n'a déposé d'amendement à ce sujet.

Mme la Préfète confirme que pour modifier le projet de schéma il aurait fallu un amendement, comme cela vient d'être fait pour les EPCI à Fiscalité Propre.

IV – Approbation du procès verbal de la CDCI du 12 octobre 2015

Mme la Préfète demande à la commission si des observations sont à formuler sur le procès verbal de la CDCI du 12 octobre dernier.

La commission n'ayant aucune observation à formuler, le procès verbal est adopté.

En conclusion, **Mme la Préfète** remercie les élus pour leur participation, et souhaite souligner deux points importants :

- la nécessaire stabilisation des évolutions comme l'a souligné M. BOULOUX ; elle précise que cette demande des élus sera remontée au Ministère de l'Intérieur au travers une note faisant le bilan de la CDCI qui s'est tenue ce jour.

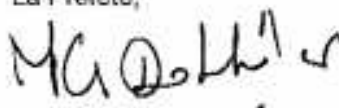
- l'idée « *d'additionner nos forces, de surmonter nos différences* » pour réussir la réforme du paysage intercommunal.

La Préfète indique qu'il reste encore beaucoup de travail à effectuer et rappelle que les services de l'Etat sont à la disposition des élus qui ne doivent pas hésiter à les solliciter.

Par ailleurs, elle rappelle que le schéma qui sera arrêté d'ici la fin du mois de mars est une belle ambition, et elle souhaite aider les élus à la réaliser (Annexe 1 : diapo 25)

Aucune demande n'étant formulée, la séance est levée à 16 h 09

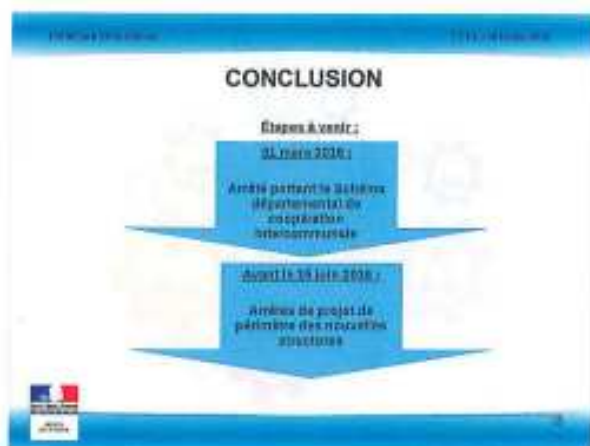
La Préfète,



Marie-Christine DOKHÉLAR







Annexe 2

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
LES PORTES DU POITOU
Une volonté de proximité, une vision dynamique de l'avenir



AMENDEMENT

Communauté de Communes
 Les Portes du Poitou

Présenté par M. Alain PICHON, Président,
 Membre de la C.D.C.I.

Exposé sommaire

Le 1^{er} janvier 2013, la Communauté de Communes Mable et Vienne et la Communauté de Communes Vienne et Creuse ont fusionné pour créer la Communauté de Communes Les Portes du Poitou.

Depuis cette date, les élus et les agents se sont énormément investis pour harmoniser les pratiques et les services proposés aux habitants, créer une nouvelle identité, conforter une relation de proximité avec ses usagers, concrétiser des projets utiles pour ses administrés et définir un véritable projet de territoire pour l'avenir. En effet, la Communauté de Communes a engagé de nombreuses dépenses pour répondre à ses enjeux (construction du nouveau siège social de la Communauté de Communes, création d'une Maison de Santé à Saint-Gervais-les-Trois-Clochers, aménagement d'une nouvelle zone d'activités économiques à Dangé-Saint-Romain, réhabilitation importante de la piscine à Dangé-Saint-Romain, travaux d'aménagement au centre de loisirs ou de rénovation à l'espace jeunes à Dangé-Saint-Romain, nouvelle signalétique, nouveaux supports de communication, investissements importants sur la voirie communautaire ...). D'autres investissements sont actuellement en cours de réalisation (création d'un nouvel atelier technique à Dangé-Saint-Romain, remplacement de la toiture du bâtiment d'accueil d'entreprises à St Rémy-sur-Creuse, création d'un nouveau site internet, création de nouveaux topoguides de randonnée...). Enfin, pendant plus de six mois, les élus des 17 communes se sont réunis pour définir des orientations pour l'avenir. Ce travail de prospective a permis d'élaborer un véritable projet pour le territoire.

Cette fusion a réussi car elle reposait sur une démarche librement consentie et sur une véritable concertation préalable.

Ainsi, une véritable dynamique est en marche et il serait donc incompréhensible de l'anéantir maintenant à la fois pour nos habitants et nos entreprises !

1

Le 12 octobre 2015, Madame la Préfète a présenté lors de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) un projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale. Ce dernier prévoit, pour le territoire de Châtelleraut, d'étendre le périmètre de la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais aux Communautés de Communes des Portes du Poitou, du Lençlois et des Vals de Gartempe et Creuse. Cet ensemble regrouperait 51 communes et 85 565 habitants. Selon Madame la Préfète, la création d'une Communauté d'Agglomération de plus de 85 000 habitants, centrée autour de la ville de Châtelleraut, équilibrerait le nord du département et le différencierait de l'agglomération de Poitiers. De plus, cet ensemble assurerait une fonction de porte d'entrée de la grande région, via les axes majeurs que constituent l'autoroute A10 et la voie ferroviaire L.G.V. entre Paris et Bordeaux. Le poids démographique, les activités industrielles et la localisation de cette communauté d'agglomération seraient des atouts pour renforcer sa visibilité au sein de la nouvelle région.

Madame la Préfète, par courrier en date du 14 octobre 2015, a demandé de saisir le Conseil Communautaire afin qu'il se prononce, conformément à l'article L5210-1-1-IV du code général des collectivités territoriales, sur les propositions du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale qui concernent la Communauté de Communes Les Portes du Poitou.

- Considérant répondre aux exigences démographiques de la loi NOTRe,
- Considérant une possible fragilisation des activités économiques avec des conséquences néfastes sur les investissements et sur l'emploi,
- Considérant le fait d'anéantir, de manière autoritaire, les efforts menés par une structure intercommunale récente s'étant dotée d'un véritable projet pour son territoire,
- Considérant le manque d'études préalables pour se positionner,
- Considérant l'absence d'un projet cohérent, réfléchi et concerté avec les autres EPCI :

Le conseil Communautaire, lors de sa séance du 9 novembre 2015, à l'unanimité, a décidé de donner un avis défavorable au projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) présenté le 12 octobre 2015 par Mme la Préfète.

De même, les conseils municipaux des 17 communes membres de la Communauté de Communes ont donné un avis défavorable à ce projet de SDCI.

Conformément à l'article L5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et au règlement intérieur de la CDCI, un membre élu de la CDCI a la possibilité de déposer des amendements au projet de SDCI proposé par le représentant de l'Etat.

Le présent amendement est soutenu par au moins 20% des membres de la CDCI (voir liste des élus en annexe).

Le présent amendement, a pour but d'argumenter une nouvelle fois la position du Conseil Communautaire Les Portes du Poitou ainsi que celle de ses communes membres, d'une part, de faire modifier le projet de SDCI, d'autre part.

La Communauté de Communes Les Portes du Poitou : un EPCI récent regroupant plus de 15 000 habitants

Il est utile de rappeler que la Communauté de Communes Mâble et Vienne et celle de Vienne et Creuse ont fusionné, le 1^{er} janvier 2013, volontairement et sans en être contraintes par des dispositions législatives, pour créer la Communauté de Communes Les Portes du Poitou regroupant 15 287 habitants sur 17 communes. Ce rapprochement volontaire avait été intégré dans le SDCI précédent, approuvé le 21 décembre 2011.

La loi NOTRe du 7 Août 2015 fixe à 15 000 habitants le seuil démographique pour la constitution d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. La loi a défini aussi 5 possibilités dérogatoires où ce seuil peut être adapté, sans pouvoir être inférieur à 5 000 habitants. La Communauté de Communes Les Portes du Poitou est concernée par l'une d'elles, à savoir qu'un EPCI à fiscalité propre de plus de 12 000 habitants issu d'une fusion intervenue entre le 1^{er} janvier 2012 et la date de publication de la loi n°2015-991 du 7 Août 2015 dispose d'un « délai de repos ».

Ainsi, du fait de sa composition actuelle et de sa création récente, la Communauté de Communes Les Portes du Poitou répond parfaitement aux critères démographiques définis par la loi NOTRe ainsi qu'aux orientations et objectifs de l'article L.5210-1-1-III-1^od) du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Communauté de Communes Les Portes du Poitou : un territoire cohérent offrant des services de qualité à sa population mais aussi doté d'un solide tissu commercial, artisanal et industriel

Autour de deux pôles que sont Dangé-Saint-Romain et Saint-Gervais les-Trois-Clochers, chefs-lieux des anciens cantons, le territoire est doté de nombreux services et infrastructures destinés à sa population.

Les écoles maternelles ou élémentaires présentes sur un grand nombre de communes, les 3 collèges (deux à Dangé-Saint-Romain, un à St Gervais-les-Trois-Clochers), la Maison Familiale Rurale (à Ingrandes-sur-Vienne) offrent des services d'enseignement diversifiés et de proximité.

Les principaux services de santé et de solidarité sont bien présents sur le territoire.

Des professionnels de santé (médecins généralistes, ostéopathes, dentistes, infirmiers, kinésithérapeutes ...) sont installés dans les communes principales du territoire (Antran, Les Ormes, Dangé-Saint-Romain, Ingrandes-sur-Vienne, Saint-Gervais-les-Trois-Clochers...). De même, 5 pharmacies sont également installées.

Pour améliorer cette offre de soins, la Communauté de Communes vient de construire une Maison de Santé Pluridisciplinaire à Saint-Gervais-les-Trois-Clochers.

Des associations comme l'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR), Emploi Multi Actions (EMMA), le Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC), Lien de Vie ou des établissements comme les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), les foyers logements (à St Gervais-les-Trois-Clochers et à Dangé-Saint-Romain), la Maison d'Accueil Familiale à Buxeuil complètent l'offre de services et d'accompagnement des personnes âgées ou fragiles.

Il existe aussi des services liés à la petite enfance et à la jeunesse. La Communauté de Communes y contribue fortement car elle gère un Relais Assistants Maternelles (RAM sur deux sites : Usseau et Les Ormes), un Accueil de Loisirs (sur deux sites : à Ingrandes-sur-Vienne et à Dangé-Saint-Romain) et un « Cap Jeunes » pour les adolescents (à Dangé-Saint-Romain).

De même, de nombreuses infrastructures sportives sont présentes sur le territoire. La Communauté de Communes gère deux gymnases (à St Gervais, à Dangé-Saint-Romain) et deux centres aquatiques (à St Gervais, à Dangé-Saint-Romain). Les communes complètent l'offre d'équipements sportifs (city stades ; pistes d'athlétisme, terrains de football, terrains de tennis couverts ou non, salle de tennis de table, salle de gymnastique...) ou culturelles (bibliothèques). La Communauté de Communes assure l'animation et la coordination du réseau des bibliothèques. Ainsi, plus 230 associations animent le territoire.

L'activité commerciale (supermarchés, commerces de proximité, banques, assurances) est concentrée principalement sur les communes principales (Ingrandes, Dangé-Saint-Romain et Saint-Gervais). La quasi majorité des autres communes a réussi à maintenir un ou plusieurs commerces de proximité (boulangerie, boucherie, multiservices...).

Le territoire est constitué d'un tissu artisanal diversifié. L'activité industrielle est importante. L'implantation des entreprises, parfois de renommée internationale, est basée majoritairement à Dangé-Saint-Romain et à Ingrandes-sur-Vienne. Les entreprises constituent un bassin de plus 5 000 emplois.

Les services essentiels à la population sont bien présents sur le territoire. Il existe aujourd'hui une véritable cohérence spatiale au sein de la Communauté de Communes « Les Portes du Poitou ». Les élus engageront des réflexions et des actions avec l'extérieur sur des thématiques spécifiques renforçant ainsi la cohésion spatiale conformément à l'article L.5210-1-1-III-2°.

La Communauté de Communes Les Portes du Poitou : un EPCI solidaire :

Avant la fusion de 2013, les deux Communautés de Communes avaient deux régimes fiscaux différents : la Communauté de Communes Mable et Vienne avait opté pour une fiscalité additionnelle avec une taxe professionnelle de zone, la Communauté de Communes Vienne et Creuse pour une fiscalité unique.

La Communauté de Communes Les Portes du Poitou a instauré une fiscalité unique sur l'ensemble de son territoire. A ce titre, elle fait partie des 10 Communautés de Communes du département de la Vienne sur 17 à avoir privilégié le régime fiscal le plus intégré et le plus solidaire.

Cela a permis d'augmenter le nombre de compétences exercées depuis la fusion. La nouvelle Communauté de Communes a additionné celles déjà exercées par chacune des deux communautés de communes. Ce renforcement de compétences a permis d'uniformiser et d'améliorer sur l'ensemble du territoire les actions communautaires.

La mutualisation déjà existante (mise en place de formations pour les agents communaux et intercommunaux, prêt de matériel aux communes, achat en commun, mise à disposition de personnel...) ou future entre l'EPCI et ses communes membres confortera davantage cette volonté d'accroissement de solidarité financière et territoriale comme elle est définie dans l'article L5210-1-1-III-2° du CGCT.

Conclusion

Au regard des éléments avancés, la Communauté de Communes Les Portes du Poitou répond aux orientations et aux objectifs de l'article L5210-1-1. A ce titre, elle demande le maintien de son périmètre actuel et la suppression de son rapprochement, par extension ou fusion, avec la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais, de la Communauté de Communes du Lençloîtrais, et de la Communauté de Communes Vals de Gartempe et Creuse.

Dangé-Saint-Romain, le 27 janvier 2016

**Alain PICHON,
Président de la CC LES PORTES DU POITOU,
Membre de la CDCI.**



ANNEXE AMENDEMENT

Communauté de Communes

Les Portes du Poitou

Présenté par M. Alain PICHON, Président.

Liste des membres de la CDCI qui soutiennent la
présentation de l'amendement :

- MONSIEUR GILBERT BEAUJANEAU
- MONSIEUR DOMINIQUE CLEMENT
- MONSIEUR JEAN-OLIVIER GEOFFROY
- MONSIEUR FRANCIS GIRAULT
- MADAME PASCALE GUITTET
- MONSIEUR ALAIN PICHON
- MONSIEUR MAURICE RAMBLIERE
- MONSIEUR JEAN-MARIE ROUSSE

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE COOPÉRATION
INTERCOMMUNALE**

Procès verbal des votes des amendements à main levée

Le lundi 8 février 2016, s'est réunie à la Préfecture, salle Marzeher, la Commission Départementale de Coopération Intercommunale pour présenter les résultats de consultation du schéma départemental de coopération intercommunale 2015/2016 et les amendements pouvant être apportés au SDCl ; placée sous la présidence de

Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne

Lecture de l'amendement par Mme Claudette RIGOLLET, 2^{ème} assesseur de la CDCl.

Amendement n°1 déposé par M. Alain PICHON

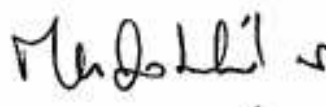
**Objet : Maintenir le périmètre actuel de la Communauté de communes
les Portes du Poitou**

Les résultats ont été les suivants :

| | |
|------------------------|----|
| - Nombre de membres | 42 |
| - Nombre de présents | 41 |
| - Nombre de pouvoir(s) | 1 |
| - Nombre de OUI | 9 |

En conséquence, l'amendement est rejeté.

La Présidente,



Marie-Christine DOKHÉLAR

Annexe 4

LES COMMUNES DE
CHAPELLE VIVIERS - FLEIX - LAUTHIERS
LEIGNES SUR FONTAINE - PAIZAY LE SEC - VALDIVIENNE
LA BUSSIERE - ST PIERRE DE MAILLE



AMENDEMENT

présenté par Jean-Pierre MELON, rapporteur de la C.D.C.I

Les maires des communes susnommées demandent à Monsieur le rapporteur de présenter un amendement au projet de Schéma Départemental Intercommunal élaboré par Madame La PREFETE et de le soumettre aux membres de la commission départementale de coopération intercommunale.

L'amendement qui vous est soumis propose d'intégrer les huit communes suivantes de la Chapelle Viviers, Fleix, Lauthiers, Leignes sur Fontaine, Paizay le Sec, Valdivienne, la Bussière et Saint Pierre de Maille au périmètre élargi de la future intercommunalité fusionnée du Montmorillonnais et du Lussacols.

Cet aménagement du Schéma a un caractère mineur et ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet élaboré par les services de l'Etat. Il ne nuit pas au renforcement des Intercommunalités, à la visibilité du Grand Poitiers dans la nouvelle région, mais renforce la consolidation d'un pôle dans le sud-est du département. Il n'introduit qu'une modification mineure qui va dans le sens de la cohérence et de la continuité des territoires.

Ces huit communes ont conscience d'appartenir à cet ensemble du Sud Vienne par les liens naturels, historiques mais aussi administratifs, économiques et techniques qu'elles entretiennent avec lui. Ces relations ont vocation à se maintenir et à se consolider dans l'intérêt de ce territoire et des ses habitants.

Les délibérations des communes concernées ont développé un argumentaire approfondi et précis (voir annexes) qui démontre combien leur attachement au Montmorillonnais et au Lussacols est ancré dans leur fonctionnement et la proximité géographique n'est pas le seul motif de cette appartenance.

Cet amendement ne doit pas rencontrer d'obstacle pour les raisons ci-dessus, en outre, il correspond à une volonté partagée de tous les élus qui expriment le sentiment de leurs habitants (les délibérations ont été prises, pour chacune d'elle, à la quasi unanimité). De plus, il est appuyé par des délibérations de principe favorables des conseils communautaires de Montmorillonnais et de Lussacois qui le soutiennent, eux aussi, à une large majorité. (voir annexes)

Considérant la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 ;

Considérant l'article L 5210-1-1 du C.G.C.T. relatif au Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (S.D.C.I.) notamment l'alinéa IV ;

Considérant que les communes sus nommées désirent intégrer la communauté de communes fusionnée du Montmorillonnais et du Lussacois en raison du fait qu'elles se trouvent situées géographiquement à moins de 20 mn de Montmorillon et qu'elles font toutes parties de l'arrondissement de Montmorillon ;

Considérant que ces communes s'inscrivent naturellement dans les actions à caractère administratif, économique, touristique, culturel, développées par la future Communauté de Communes du Montmorillonnais et du Lussacois

Considérant que ces communes font partie de la zone de recrutement des établissements d'enseignement et de formation de Montmorillon. Les jeunes y trouvent un large éventail de possibilités (Collèges, Lycée d'enseignement général, Lycée professionnel, Lycée agricole) indispensables à leur éducation et à leur formation.

Considérant que ces communes possèdent depuis longtemps des liens étroits avec des organismes établis à Montmorillon dont le S.I.M.E.R. qui assure en matière de voirie, d'ordures ménagères, d'aménagements du centre-bourg des prestations de qualité.

Considérant que ces communes font partie du nouveau syndicat « Eaux de Vienne-siveer » qui assure une réponse très satisfaisante dans le domaine de la distribution et de la qualité de l'eau ;

Considérant que les communautés de communes du Montmorillonnais et du Lussacois et de Chauvigny exercent des compétences semblables, l'accueil de ces communes dans une nouvelle inter-communauté en sera facilité.

Considérant que de nombreux projets touristiques sont à l'étude sur les vallées de la Gartempe et de la Vienne, et qu'ils ont vocation à renforcer la cohésion et l'unité de l'ensemble de ce territoire.

Au regard des éléments avancés, les communes de CHAPELLE VIVIERS, FLEIX, LAUTHIERS, LEIGNES SUR FONTAINE, PAIZAY LE SEC et VALDIVIENNE, La BUSSIERE et Saint PIERRE de MAILLE demandent :

La suppression du rattachement à la communauté d'agglomération du Grand Poitiers proposé par Mme La Préfète, pour les communes de CHAPELLE-VIVIERS, FLEIX, LAUTHIERS, LEIGNES sur FONTAINE, PAIZAY le SEC et VALDIVIENNE et leur intégration à la Communauté de Communes fusionnée du Montmorillonnais et du Lussacois.

La suppression du rattachement à la communauté d'agglomération du Châtelleraudais, proposé par Mme la Préfète, pour les communes de la BUSSIERE et Saint PIERRE de MAILLE et leur rattachement à la Communauté de communes fusionnée du Montmorillonnais et du Lussacois.

Signatures des huit maires des communes :

M Charrier Patrick (Chapelle-Viviers)



Mme Galbois Maryvonne (Fleix)



M Martin Alain (Lauthiers)



Mme Van Brabandt Isabelle (Leignes sur Fontaine)



M de Crémiers Jacques (Paizay le Sec)



M Bigeau Michel (Valdivienne)



M Viaud Eric (La Bussière)



M Delannoy Enguerrand (St Pierre de Maillé)

M Viaud Eric (La Bussière)

M Delannoy Enguerrand (St Pierre de Maillé)

E Delannoy



MAIRIE de PAIZAY-le-SEC

Département de la Vienne - 86300

Téléphone 05.49.46.33.42

Le Maire

Nous soussigné, maire de Paizay-le-Sec, empêché pour raison d'absence jusqu'au 8 février prochain, donne à M. Sébastien Éraud, premier adjoint, délégation de pouvoir pour signer en mes nom et place l'amendement qui sera présenté, par M. Jean-Pierre Melon à la réunion du 8 février 2016 de la CDCI, aux fins de faire approuver par les délégués de la dite Commission un amendement à la proposition du Schéma Départemental Intercommunal présenté par Mme la Préfète de la Vienne et proposant d'intégrer les six communes de la Chapelle-Viviers, Fleix, Lauthiers, Leignes-sur-Fontaine, Paizay-le-Sec, Valdivienne au périmètre élargi de la future intercommunalité fusionnée du Montmorillonnais et du Lussacois.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Le 31 janvier 2016



*pour soussigné,
le Maire*

J. de Crémiers

**Liste des membres de la CDCI qui
soutiennent le présent amendement :**

M Melon Jean Pierre

Mme Guittet Pascale

M Bouloux Yves

M Jaspert Hervé

Mme Barreau-Enon Isabelle

M Abelin Jean-Pierre

M Rousse Jean-Marie

M Colin Ernest

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VALDIVIENNE
Séance du 18 janvier 2016**

L'an deux mil seize, le dix-huit janvier à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de Valdivienne se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 22

Nombre de Conseillers municipaux présents : 17

Date de la convocation du conseil municipal : 13 janvier 2016

Date d'affichage de la convocation : 13 janvier 2016

Présents: MM. Michel BIGEAU, Philippe PAPUCHON, Claudie BAUVAIS, Roxsline COUVROT, Jacques PACREAU, Françoise JEANVOINE, José BOUCHARD, Claudine DESCHAMPS, André BEZIER, Joël GLAIN, Sylvie ROY, Gwénola DOARE, Christelle COUDRAY, Claude PUISAIS, Rodolphe PINIER, Fabien RAPOLD, Léa DARDAINE

Absents excusés : MM Joël FAITY avec un pouvoir à Mme COUDRAY, Serge HOUDELAIN avec un pouvoir à M PACREAU, Lydie HAJSH avec un pouvoir à Mme DESCHAMPS, Géraldine GARCIA avec un pouvoir à Mme JEANVOINE,

Absente : Martine GUILBAUD

Secrétaire de séance: Monsieur Fabien RAPOLD.

N° 2016-002: SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Monsieur le Maire rappelle au conseil la délibération n°2015-109 du 7 décembre 2015 relative la décision défavorable, prise à l'unanimité, au regard du projet proposé par madame la Préfète pour le rattachement de la Communauté de Communes du Pays Chauvinois à la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers.

Il indique qu'il convient maintenant d'apporter les amendements souhaités pour rejoindre la Communauté de Communes du Montmorillonnais et celle du Lussacais.

Les communes de Chauvigny, de Jardres et de Sainte Radegonde ayant confirmé leur décision d'être rattachées à Grand Poitiers, le bassin de vie du Pays Chauvinois ne survivra donc pas et monsieur le Maire propose au conseil deux alternatives qu'il soumet à leur approbation :

- 1/ rattachement à Grand Poitiers comme proposé par madame la Préfète
- 2/ demande de rattachement avec les communautés de communes du Montmorillonnais et du Lussacais

Considérant que le schéma proposé fait apparaître une incohérence géographique territoriale.

Considérant que les problématiques d'un territoire rural sont différentes de celles d'une communauté d'agglomération qui demain sera communauté urbaine.

Considérant que la fusion avec le Grand Poitiers entraînera l'appauvrissement de la vie économique de notre territoire.

Considérant que les nouvelles taxes mises en place par le Grand Poitiers créeront un déplacement automatique de notre activité économique sur l'axe Poitiers - Châtelleraut

Considérant qu'une fois de plus on éloigne le pouvoir décisionnel des communes et des administrés.

Considérant que la commune de Valdivienne fait partie de l'arrondissement du Montmorillonnais.

Considérant que la commune de Valdivienne est à moins de 15 minutes de Lussac et à moins de 25 minutes de Montmorillon.

Considérant que le débat n'a pas eu lieu au sein du Conseil Communautaire du Pays Chauvinois

Considérant que notre commune mène avec la Communauté de Communes du Lussacois des actions Petite Enfance au travers d'un contrat avec la Caisse d'Allocations Familiales permettant :

- * à de nombreuses familles de Valdivienne d'utiliser la structure multi-accueil de Civaux à plus de 60%
- * aux assistantes maternelles d'avoir des activités Relais Assistantes Maternelles

Considérant que notre commune a réalisé la construction d'une déchetterie en collaboration avec la commune voisine de Civaux

Considérant que notre collecte des ordures ménagères est gérée actuellement par le SIMER, structure basée à Sillars

Considérant que de nombreux habitants de notre commune travaillent sur le site de la centrale de Civaux

Considérant que le projet de voies cyclables intitulé Transibérique concerne la Vallée de la Vienne

Considérant que Valdivienne se situe sur la Vallée de la Vienne

Considérant que l'agence Pôle Emploi dont dépend notre commune est à Montmorillon

Considérant le programme de revitalisation de l'habitat programé sur les communautés de communes du Lussacois et du Montmorillonnais pour résorber le nombre important de logements inoccupés qui concerne également notre territoire

Après en avoir débattu le conseil municipal, procède à un vote à main levée et souhaite, compte tenu des éléments cités précédemment, à l'unanimité des suffrages exprimés (20 voix pour et 1 abstention) que la commune de VALDIVIENNE soit intégrée au projet SDCI des communautés de communes du Lussacois et du Montmorillonnais.

Pour copie conforme
Le Maire,
Michel BIGEAU



Acte rendu exécutoire après dépôt
En Sous-préfecture le
Et publication le



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 18 janvier deux mil seize, le Conseil Municipal, convoqué en réunion ordinaire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à vingt heures, sous la présidence de Madame GALBOIS Maryvonne, Maire.

Présents : Mme GALBOIS Maryvonne - M. PAPUCHON Laurent - Mme BLANCHARD Liliane - Mme PEROT Amélie - M. DUVERGER Sébastien - Mme GIRAUD Sophie - M. OUISTE Jean-René.

Excusée : M. BOUTINEAU Nicolas - Mme Evelyne BOURBON

Absents : Mme CAILLON Mélodie - M. CARRÉ Nicolas

Secrétaire de séance : Mme GIRAUD Sophie

DELIBERATION N° 01/2016 – SCHEMA DEPARTEMENTAL INTERCOMMUNAL
Délibération n° 1 - Séance du 18/01/2016

Pour faire suite au vote de la Réforme territoriale par la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 et à l'article L.5210-1-1 du CGCT relatif au SDCI et notamment l'alinéa IV.

Le 12.10.2015, Mme la Préfète a présenté le projet du schéma départemental de coopération intercommunale de la Vienne à la CDCI.

Celui-ci propose la fusion de la communauté de communes de Chauvigny avec l'agglomération du grand Poitiers, Vienne et Moulrière, Val vert du Clain et le Pays Métusin.

Cette nouvelle entité regroupera 192 991 habitants et 48 communes afin de renforcer la taille de la CA du grand Poitiers dans la future grande région.

Considérant le vote défavorable du conseil municipal de la commune de Fleix en date du 03/12/2015.

Considérant le vote défavorable du Conseil communautaire de la Communauté de communes du pays chaurvinois en date du 10/12/2015.

Considérant que le schéma proposé fait apparaître une incohérence géographique territoriale.

Considérant que les problématiques d'un territoire rural sont différentes de celles d'une communauté d'agglomération qui demain sera communauté urbaine.

Considérant que la fusion avec le grand Poitiers entrainera l'appauvrissement de la vie économique de notre territoire.

Considérant que la commune de Fleix fait partie de l'arrondissement du Montmorillonais.

AR PREFECTURE

000-21000000-20160110-01_2116DELIB-0E

Reçu le 22/01/2016

Considérant que la situation géographique de la commune de Fleix est à moins de 15 km de Montmorillon et de Lussac les Châteaux.

Considérant qu'un rapprochement de la communauté de commune de Montmorillon et de la communauté de commune du lussacois fait partie de la proposition du schéma départemental de coopération intercommunale.

Considérant que ce rapprochement peut éventuellement atténuer la répercussion négative du FPIC pour la communauté de communes du Montmorillonais suite à la fusion « Montmorillon-Lussac les Châteaux ».

Considérant que la commune de Fleix est membre du SIVOS et qu'elle a vocation à rester dans cette structure qui assure la pérennité des écoles élémentaires en milieu rural. Le maintien des écoles étant essentiel à la vie de nos communes.

Considérant que la commune de Fleix peut s'inscrire naturellement dans les actions à caractère économique, touristique, culturel développées par les Communautés de Communes du Montmorillonais et du Lussacois.

La proximité des profils des différentes entités administratives (Communauté de Communes et communes) fait que chacune peut se reconnaître et s'investir dans les différentes actions engagées

Considérant que les communes, du secteur comme la nôtre, font partie de la zone de recrutement des établissements d'enseignement et de formation de Montmorillon..

Les jeunes y trouvent un large éventail de possibilités (Collèges, Lycée d'enseignement général, Lycée professionnel, Lycée agricole) indispensables à leur éducation et à leur formation.

L'avenir de nos territoires passe par la formation des jeunes et une main d'œuvre qualifiée.

Considérant que le rapprochement de la commune de Fleix avec la Communauté de Communes de Montmorillon est facteur d'une plus grande lisibilité de notre organisation administrative.

Les habitants pourront s'y reconnaître et s'y investir dans la mesure où nous saurons répondre à leur besoins et apaiser leurs inquiétudes. Ce rapprochement est donc facteur d'identité et d'enracinement dans un environnement instable et en recomposition.

Considérant que la commune de Fleix possède depuis longtemps des liens étroits avec des organismes établis à Montmorillon (SIMBR, ...) qui assurent en matière de volerie... des prestations de qualité. Ces relations techniques et humaines ont vocation à se maintenir et à se développer dans l'intérêt des tous (communes, organismes et en particulier de leurs salariés).

Considérant que la commune de Fleix ainsi que les autres communes désirant intégrer la communauté de communes fusionnée du Montmorillonais et du Lussacois développent des opérations de mutualisation et ont engagé des discussions et des réflexions susceptibles de conduire à la création des communes nouvelles. Diviser ce bloc et séparer les communes dans des entités administratives différentes remettrait en cause ces perspectives portées par les élus.

Considérant que la proximité géographique, la facilité des relations, le fait que notre commune fait partie de l'arrondissement de Montmorillon, que les caractères naturels et humains nous inscrivent dans le périmètre du Montmorillonais

Considérant que le rattachement avec le Grand Poitiers est ressenti par la commune de Fleix comme artificiel et injustifié.

Nos préoccupations, nos difficultés mais aussi nos projets et nos solutions sont très différents de ceux du milieu urbain et rendent incompatible l'élaboration d'un projet de territoire commun.



Après en avoir débattu le conseil municipal.

Compte tenu des éléments cités précédemment: proximité territoriale, similitude des bassins de vie, identité économique; la commune de FLEIX demande à sortir de la Communauté de communes du Chauvinois, approuvé par le vote du conseil municipal à bulletin secret à l'unanimité et à intégrer le périmètre issu de la fusion des communautés de communes du Montmorillonnais et du Lusais approuvé par le vote à bulletin secret du conseil municipal à 6 voix pour 1 abstention.

Décide de déposer une contre-proposition devant la C.D.C.I.

Fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,

Date de convocation : 12/01/2016
Date d'affichage : 12/01/2016
Membres en exercice : 11
Membres présents : 7

Fleix, le 18 janvier 2016
Certifié exécutoire,
Madame la Maire,
Maryvonne GALBOIS



Département de la VIENNE
Commune de PAIZAY-le-SEC
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du lundi 18 janvier 2016

L'an deux mil seize, le 18 janvier à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni, en session ordinaire, sous la présidence de monsieur Jacques de CRÉMIERS, maire de PAIZAY-le-SEC.

Date de la convocation : 12 janvier 2016

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents / votants : M. de CRÉMIERS, M. Sébastien ÉRAUD, M. Frédéric FONTENEAU, Mme Isabelle HÉRAUD, M. Xavier COUSIN, Mme Érika GIRAUD, Mme Myriam DESHOULLÈRES, M. Bruno LUMEAU, M. André RAFFIN, Mme Julie MINÈRE, Mme Christine RIOULT.

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Xavier COUSIN est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Adhésion de la commune de Paizay-le-Sec à la future Communauté de Communes fusionnée du Montmorillonnais et du Lussacais. Dépôt d'une contre-proposition devant la CDCL.

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal les dernières informations concernant l'avenir de la communauté de communes du Pays Chauvinois et celui de la commune de Paizay. Il rappelle, en particulier, la séance du Conseil communautaire du 10 décembre au cours de laquelle le SDCI n'a pas été approuvé par 17 voix contre, 12 pour et 2 abstentions.

Il appartient désormais à chacune des communes d'exprimer une contre-proposition qui sera présentée pour approbation à la CDCL afin que madame la Préfète, en dernier ressort, veuille bien modifier le SDCI.

Après discussion, le Conseil municipal :

Vu l'article 33 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa IV ;

Vu le projet de SDCI du département de la Vienne notifié à la commune le 16 octobre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Paizay en date du 7 décembre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 10 décembre 2015,

Considérant que le rattachement au Grand Poitiers d'une commune de la taille et de la situation géographique de Paizay présente un caractère artificiel tant l'éloignement est grand et les problématiques différentes ;

Considérant combien nos préoccupations, nos difficultés mais aussi nos projets et nos solutions sont très éloignés de ceux d'une communauté urbaine comme celle de Poitiers dont la taille va encore grossir pour jouer bientôt le rôle de pôle régional ; qu'ainsi l'élaboration d'un projet commun de territoire paraît très illusoire ;

Considérant que Paizay est à moins de 25 mn de Montmorillon comme de Lussac alors qu'il ne faut pas moins de ¼ d'heure à une heure, selon le moment dans la journée, pour rejoindre Poitiers ;

Considérant que Paizay appartient à l'arrondissement de Montmorillon lequel est constitué essentiellement de communes rurales dont la taille et les caractères sont semblables aux nôtres ce qui crée une solidarité entre les hommes, une cohérence territoriale et des problématiques partagées ;

Considérant que nous partageons avec le Montmorillonnais et le Lussacois une identité à dominante rurale et que nos préoccupations communes, qu'elles soient environnementales, économiques, sociales, culturelles, administratives ou patrimoniales sont facteurs d'une solidarité naturelle ; que ces relations techniques et humaines de qualité ont vocation à se maintenir et à se développer dans l'intérêt des tous (communes, organismes et salariés).

Considérant que la Communauté de Montmorillon-Lussac possède l'ensemble des services et organismes nécessaires à la vie commune : sous-préfecture, SIMER, pompiers, Inspection d'Académie, Collèges, Lycée d'enseignement général, lycée professionnel, lycée agricole, hôpital, EHPAD, zones économiques et artisanales ;

Considérant que la commune de Paizay-le-Sec est membre du SIVOS avec les communes de La Chapelle-Viviers, Leignes-sur-Fontaine, Lauthiers, Sainte Radegonde et Fleix et qu'elle a vocation à rester dans cette structure qui assure la pérennité des écoles élémentaires en milieu rural, le maintien des écoles étant essentiel à la vie de nos communes ;

Considérant que les écoliers du RPI Paizay-Lauthiers-Fleix-Sainte Radegonde sont dirigés, à l'entrée en 6^e, vers le collège de Saint-Savin et qu'ainsi notre secteur fait partie de la zone de recrutement des établissements d'enseignement et de formation de Montmorillon ;

Considérant que les jeunes y trouvent un large éventail de possibilités (Collèges, Lycée d'enseignement général, Lycée professionnel, Lycée agricole) nécessaires à leur éducation et à leur formation ;

Considérant que, ainsi et réciproquement, nos jeunes contribuent au maintien d'un enseignement de qualité à Montmorillon ;

Considérant que le rapprochement de la commune de Paizay avec la Communauté de Communes de Montmorillon-Lussac sera facteur d'une plus grande lisibilité de l'organisation administrative, de plus de cohésion sociale, de moins de coûts et de perte de temps du fait d'une plus grande proximité et d'une connaissance déjà effective des structures et des hommes ;

Considérant que la Communauté de Communes du Montmorillonnais développe des actions à caractère économique, touristique, culturel auxquelles les habitants de Paizay participent ou dont ils profitent naturellement ;

Considérant qu'il en est de même avec les communes de Valdivienne et de Civaux dont les infrastructures et la centrale sont, pour Paizay, pourvoyeuses d'emplois et d'activités de loisirs ;

Considérant que le bloc de communes (Valdivienne, La Chapelle-Viviers, Leignes-sur-Fontaine, Paizay-le-Sec, Lauthiers et Fleix) qui souhaite rejoindre les communautés de communes fusionnées du Lussacois et du Montmorillonnais, développe des opérations de mutualisation et a, de surcroît, engagé des discussions et des réflexions susceptibles de conduire à la création de communes nouvelles ;

Et, d'une manière générale, considérant que la proximité géographique, la facilité des relations, le fait que Paizay fait partie de l'arrondissement de Montmorillon, que les caractères naturels et humains l'inscrivent dans le périmètre du Montmorillonnais, que les habitants pourront s'y reconnaître et s'y investir ;

Considérant que ce rapprochement est facteur d'identité et d'enracinement,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- Demande l'intégration de la commune de Paizay-le-Sec à la future Communauté de Communes du Montmorillonnais et du Lussacois fusionnés à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- En conséquence, décide de déposer la contre-proposition ci-dessus devant la C.D.C.I.

Fait et délibéré à Paizay-le-Sec

Le 18 janvier 2016

Le Maire

J. de CRÉMIBERS



J. de CRÉMIBERS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11/01/2016

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11
Présents : 6
Absents : 5

Nombre de suffrages
exprimés :
Pour : 7
Contre : 0
Abstentions : 4

L'an deux mil quinze le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame le Maire,

Étaient présents :

Mme VAN BRABANDT Isabelle, Mme THERMEAU Aude, M. TEXIER Laurent, M. PORTIER Frédéric, M. SABOURIN Hugues, M. GENSOUS Benoît

Procurator(e) :

Mme MAGNON Béatrice donne pouvoir à Mme VAN BRABANDT Isabelle, M. CALLEC Christian donne pouvoir à M. PORTIER Frédéric, M. DESSIOUX David donne pouvoir à M. GENSOUS Benoît, Mme COUVRAT Nadège donne pouvoir à Mme THERMEAU Aude, Mme PIROTTE Julie donne pouvoir à Mme VAN BRABANDT Julie.

Étal(ent) absent(s) :

Mme MAGNON Béatrice, M. CALLEC Christian, M. DESSIOUX David, Mme COUVRAT Nadège, Mme PIROTTE Julie.

Étal(ent) excusé(s) :

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme THERMEAU Aude

OBJET

Mme Le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur l'Inter communalité et le schéma pour l'année 2016.

Date d'affichage
07/01/2016

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

Mme Le Maire propose la délibération suivante :

Considérant la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 ;

et publication du :

Délibération n°108/2016

Considérant l'article L. 5210-1-1 du C.G.C.T. relatif au Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (S.D.C.I.) notamment l'alinéa IV ;

OBJET:
INTERCOMMUNALITE ET
SCHEMA 2016

Considérant la réception le 16 octobre 2015 du projet de S.D.C.I. proposé par Madame la Préfète de la Vienne et le délai de deux mois donné à chaque collectivité pour rendre un avis sur ce projet ;

Considérant la délibération du conseil municipal de Leignes sur Fontaine en date du 07/12/2015 (délibération n°102-2015);

Considérant que ce projet prévoit la fusion de la communauté de communes du Pays Chauvinois avec la communauté d'agglomération du Grand Poitiers et les communautés de communes de Vienne et Moulère, Val Vert du Clain et du Pays Méluain – Cette nouvelle entité regroupera 192 991 habitants et 48 communes et renforcera la taille de la communauté d'agglomération du Grand Poitiers dans la future grande région ;

Considérant que le schéma proposé fait apparaître une incohérence géographique territoriale évidente ;

Mairie de Leignes sur Fontaine
10 Place de la Mairie
86300 Leignes sur Fontaine
Tél. 05 49 58 90 10 - Fax 05 49 58 68 82
Mél. leignes-sur-fontaine@cg86.fr

Considérant que les problématiques d'un territoire rural sont complètement différentes de celles d'une communauté d'agglomération qui, demain, se transformera en communauté urbaine ;

Considérant que la fusion avec le Grand Poitiers entraînera indéniablement l'appauvrissement de la vie économique de notre territoire ;

Considérant que les nouvelles taxes instaurées par le Grand Poitiers (taxe de transport) créeront un déplacement automatique de notre activité économique sur l'axe Poitiers – Châtelleraut ;

Considérant que la commune de Leignes sur Fontaine ainsi que les autres communes désirant intégrer la communauté de communes fusionnée du Montmorillonnais et du Lussacais se trouvent situées géographiquement à moins de 15 mn de Montmorillon et qu'elles font toutes parties de l'arrondissement de Montmorillon ;

Considérant que l'intégration de la commune de Leignes sur Fontaine et d'autres communes à la communauté de communes fusionnée du Montmorillonnais et du Lussacais va atténuer la répercussion négative du FPIC pour la future communauté de communes du Montmorillonnais et du Lussacais ;

Considérant que la commune de Leignes sur Fontaine est membre du SIVOS avec les autres communes désirant s'intégrer dans la Communauté de Communes et qu'elle a vocation à rester dans cette structure qui assure la pérennité des écoles élémentaires en milieu rural, le maintien des écoles étant vital pour le maintien de l'attractivité de nos communes.

Considérant que la commune de Leignes sur Fontaine peut s'inscrire naturellement dans les actions à caractère économique, touristique, culturel développées par la future Communauté de Communes du Montmorillonnais et du Lussacais.

La proximité des profits des différentes entités administratives (Communauté de Communes et communes) fait que chacune peut se reconnaître et s'investir dans les différentes actions engagées ;

Considérant que la commune de Leignes sur Fontaine fait partie de la zone de recrutement des établissements d'enseignement et de formation de Montmorillon.

Les jeunes y trouvent un large éventail de possibilités (Collèges, Lycée d'enseignement général, Lycée professionnel, Lycée agricole) indispensables à leur éducation et à leur formation. Ces jeunes participent par leur présence sur le territoire au maintien de pôles d'enseignement actifs et diversifiés.

Considérant que le rapprochement de la commune de Leignes sur Fontaine avec la future Communauté de Communes du Montmorillonnais et du Lussacais est facteur d'une plus grande proximité et lisibilité de notre organisation administrative.

Les habitants pourront s'y reconnaître et s'y investir dans la mesure où nous saurons répondre à leur besoins et apaiser leurs inquiétudes. Ce rapprochement est donc facteur d'identité et d'enracinement dans un environnement instable et en recomposition.

Considérant que la commune de Leignes sur Fontaine possède depuis longtemps des liens étroits avec des organismes établis à Montmorillon dont le SIMER qui assurent en matière de voirie, d'ordures ménagères, d'aménagements du centre-bourg des prestations de qualité. Ces relations techniques et humaines ont vocation à se maintenir et à se développer dans

Mairie de Leignes sur Fontaine
10 Place de la Mairie
86300 Leignes sur Fontaine
Tél. 05 49 58 90 10 - Fax 05 49 56 06 82
Mél. leignes-sur-fontaine@cg86.fr

l'intérêt de tous et notamment de l'emploi (communes, organismes et en particulier de leurs salariés) ;

Considérant la présence à Montmorillon de la Sous-Préfecture, de la Chambre d'Agriculture, de la Direction des Territoires, de la Maison des Services qui assurent des services administratifs et professionnels, de proximité et de qualité ;

Considérant que la commune de Leignes sur Fontaine ainsi que les communes de Valdivienne, La Chapelle Viviers, Fleix, Palzay le Sec, Lauthiers, désirant intégrer la communauté de communes fusionnée du Montmorillonnais et du Lussacois développent des opérations de mutualisation et ont engagé pour certaines des discussions et des réflexions susceptibles de conduire à la création des communes nouvelles. Diviser ce bloc et séparer les communes dans des entités administratives différentes remettrait en cause ces perspectives d'avenir portées par les élus.

Considérant que la politique économique de la future communauté de communes fusionnée du Montmorillonnais et du Lussacois, proche de nos préoccupations locales, prévoit des zones d'activité variées et dispersées sur le territoire, organisation indispensable au maintien d'un tissu économique vivant et d'un territoire attractif;

Considérant que la commune de Leignes sur Fontaine ainsi que les autres communes désirant intégrer la communauté de communes fusionnée du Montmorillonnais et du Lussacois ont une proximité géographique avec l'hôpital de Montmorillon ;

Considérant que la commune de Leignes sur Fontaine ainsi que les autres communes désirant intégrer la communauté de communes fusionnée du Montmorillonnais et du Lussacois font partie du nouveau syndicat Eaux de Vienne – Siveer qui assure une réponse très satisfaisante en matière d'assainissement et sur la problématique des territoires ruraux en matière de qualité de l'eau ;

Considérant que la commune de Leignes sur Fontaine est rattachée en matière de défense incendie au S.D.I.S. de Montmorillon ;

Considérant que la commune de Leignes sur Fontaine ainsi que les autres communes désirant intégrer la communauté de communes fusionnée du Montmorillonnais et du Lussacois désirent conserver la compétence petite enfance, compétence exercée actuellement par le Lussacois, et que la commune de Valdivienne dispose déjà de bâtiments adaptés ;

Considérant que le rattachement avec le Grand Poitiers est ressenti par la commune de Leignes sur Fontaine et les autres communes désirant intégrer la communauté de communes fusionnée du Montmorillonnais et du Lussacois comme artificiel et injustifié.

Nos préoccupations, nos difficultés mais aussi nos projets et nos solutions sont très différents de ceux du milieu urbain et rendent incompatible l'élaboration d'un projet de territoire commun et équitable.

Pour l'ensemble des éléments indiqués ci-dessus :

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal décide à 7 voix Pour et 4 Abstentions :

- De demander l'intégration de la commune de Leignes sur Fontaine

Mairie de Leignes sur Fontaine
10 Place de la Mairie
86300 Leignes sur Fontaine
Tél. 05 49 56 60 10 - Fax 05 49 56 66 82
Mél. leignes-sur-fontaine@cg96.fr

à la future Communauté de Communes du Montmorillonais et du
Lusacois, à compter du 1er janvier 2017 ;

- De déposer cette contre-proposition devant la C.D.C.I.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Leignes-sur-Fontaine
Le 25 janvier 2016
Le Maire,
Isabelle VAN BRABANDT



Mairie de Leignes sur Fontaine
10 Place de la Mairie
86300 Leignes sur Fontaine
Tél. 05 49 56 90 10 - Fax 05 49 56 66 82
M@l. leignes-sur-fontaine@cg86.fr

Département de la VIENNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 de la Commune de LAUTHIERS
 Séance du 18 janvier 2016

Nombre de
membres :
- présents : 7
- en exercice : 7
- votants : 7

L'an deux mil quinze et le sept décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Lauthiers, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain MARTIN, Maire de Lauthiers.

Date de la convocation :
08 janvier 2016
Date d'affichage de
la convocation :
12 janvier 2016

Etaient présents : MM MARTIN Alain, LAMY Jacques, Olivier COURADEAU, Patrick PARIAS, Mmes Sophie PITTINO, Sandra KRHNZEL et Marylène DIAS MOREIRA.

Secrétaire de séance : Mme Sophie PITTINO
Assistait également à la réunion : Mlle Sarah BBAUPOUX, secrétaire de mairie.

N° 01/2016

Délibération n° 1 - Séance du 18/01/2016

Objet :
DEMANDE DE REVISION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE ET DEMANDE DE RATTACHEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTMORILLONNAIS

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'article L. 5210-1-1 du CGCT relatif au SDCI, et notamment l'alinéa IV,

Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale proposé par Madame la Préfète reçu en mairie le 15 octobre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Lauthiers en date du 7 décembre 2015;

Considérant que le rattachement avec le Grand Poitiers est ressenti par la commune de Lauthiers comme artificiel et injustifié. Nos préoccupations, nos difficultés mais aussi nos projets et nos solutions sont très différents de ceux du milieu urbain et rendent incompatible l'élaboration d'un projet de territoire commun.

Considérant que la proximité géographique, la facilité des relations, le fait que notre commune fait partie de l'arrondissement de Montmorillon, que les caractères naturels et humains nous inscrivent dans le périmètre du Montmorillonnais. L'intégration de la commune de Lauthiers dans la Communauté de Communes du Montmorillonnais est un facteur d'une plus grande lisibilité de notre organisation administrative. Les habitants pourront s'y reconnaître et s'y investir. Ce

rapprochement est donc facteur d'identité et d'enracinement dans un environnement instable et en recomposition.

Considérant que la commune de Lauthiers possède depuis longtemps des liens étroits avec des services et des organismes établis à Montmorillon (Sous-Préfecture, SIMER, ...) qui assurent des prestations de qualité. Ces relations techniques et humaines ont vocation à se maintenir et à se développer dans l'intérêt de tous.

Considérant que la commune de Lauthiers, comme les autres communes du secteur, fait partie de la zone de recrutement des établissements d'enseignement et de formation de Montmorillon. Les jeunes y trouvent un large éventail de possibilités (Collège, Lycée d'enseignement général, Lycée professionnel, Lycée agricole) indispensables à leur éducation et à leur formation. L'avenir de nos territoires passe par la formation des jeunes et une main d'œuvre qualifiée, par la pérennité de ces « outils » de qualité assurée par une fréquentation que nous contribuons à soutenir.

Considérant que la commune de Lauthiers est membre d'un SIVOS et qu'elle a vocation, avec les autres communes rurales qui ont demandé leur rattachement à Montmorillon, à rester dans cette structure qui assure la pérennité des écoles élémentaires en milieu rural, le maintien des écoles étant essentiel à la vie de nos communes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des présents (6 voix pour et 1 voix contre), décide :

- de demander une révision du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale ;
- de demander son rattachement à la Communauté de Communes du Montmorillonais dans le périmètre nouveau issu de la fusion avec la Communauté de Communes du Lussacois à compter du 1^{er} janvier 2017.

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Sous-
Préfecture le

Et notification le

Fait et délibéré en mairie le jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Le Maire,
Alain MARTIN



République Française
Département de la Vienne

2015063/02

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
de la commune de La Bussière

Séance du 19 octobre 2015

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11
Présents : 9
Excusés : 2

Nombre de suffrages
exprimés :
Pour : 11
Contre :
Abstention :

Date de convocation
12 octobre 2015

Date d'affichage
12 octobre 2015

L'an deux mil quinze, le dix-neuf octobre à 20h00, le Conseil Municipal de La Bussière, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence d'Eric Viaud, Maire.

Étaient présents :

M. VIAUD ERIC, Mme VILA VIVIANE, M. ENEAU MICHEL, M. MARTIN MICKAEL, M. TELLET CHRISTIAN, Mme BLANCHARD FABIENNE, M. CHARLES ALAIN, M. THOMAS FABRICE, Mme GUILLOTEAU AGNES

Procurations : Michel Chédozeau à Mickaël Martin et Loïc Friquet à Eric Viaud

Étaient absent(s) :**Étaient excusés :**

M. CHÉDOZEAU MICHEL, M. FRIQUET LOIC

A été nommée secrétaire de séance : Mme GUILLOTEAU AGNES

SOUS-PRÉFECTURE

22 OCT. 2015

MONTMORILLON

Le maire rappelle au conseil municipal que dans le cadre de la loi Notre (nouvelle organisation territoriale) la communauté de communes des vals de Gartempe et Creuse sera très probablement dissoute car le seuil de population fixé par cette loi Notre est de 15 000 habitants, or actuellement la communauté de communes regroupe un peu plus de 7 500 habitants seulement.

Les délégués des communes adhérentes aux vals de Gartempe et Creuse se sont réunis mercredi dernier pour examiner les différentes propositions, à savoir : demander l'adhésion à la communauté de communes du Montmorillonnais ou du Châtelleraudais. Notre commune fait partie du canton de Montmorillon, dépend de la sous-Préfecture et de la trésorerie de Montmorillon et son bassin de vie est également vers le Montmorillonnais. Nous sommes dans la continuité de la vallée de la Gartempe et sommes liés par l'activité touristique. Le maire demande à chacun de donner son avis puis fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de demander son adhésion à la communauté de communes de Montmorillon
- d'autoriser le maire à signer tout document qui serait nécessaire à cette affaire

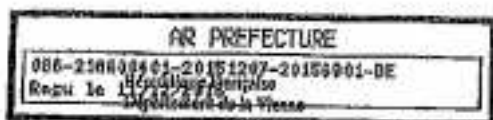
Après dépôt en Sous-préfecture
le 22 octobre 2015
Et publication du
23 octobre 2015

Fait et délibéré en mairie le jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures.

Le Maire

Eric Viaud





2015/06301

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
de la commune de La Bussière**

Séance du 7 décembre 2015

| NOMBRE DE MEMBRES | |
|--------------------------------|----|
| In exercice : | 11 |
| Présents : | 9 |
| Excusés : | 2 |
| Nombre de suffrages exprimés : | |
| Pour : | 11 |
| Contre : | |
| Abstentions : | |

L'an deux mil quinze, le sept décembre à 20h00, le Conseil Municipal de La Bussière, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence d'Eric Vlaud, Maire.

Étaient présents :

M. VIAUD ERIC, M. ENBAU MICHEL, M. MARTIN MICKAEL, M. CHÉDOZEAU MICHEL, M. PRIQUEY LOIC, M. CHARLES ALAIN, Mme ELANCHARD FABIENNE, M. THOMAS FABRICE, Mme GUILLOTRAU AGNES

Présences : Mme Viviane Vila à Mme Fabienne Blanchard et M Christian Tillet à Mme Agnès Guilloreau

Date de convocation
27 novembre 2015

Étaient excusés :

Mme VILA VIVIANE, M. TILLET CHRISTIAN

date d'affichage
27 novembre 2015

A été nommé secrétaire de séance : Mme GUILLOTRAU AGNES



Le maire rappelle au conseil municipal que la réforme territoriale définie par la loi NOTRe du 7 août 2015 prévoit de constituer des intercommunalités regroupant des basses de population de 15 000 habitants, avec des exceptions pour les territoires à faible densité.

L'article L5210-1-1 du CGCT stipule que dans chaque département soit établi un schéma départemental de coopération intercommunale prévoyant une couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales.

Ainsi, chaque Préfet de département a la responsabilité de mettre en place une Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI), avec l'objectif de valider un nouveau redécoupage opérationnel fin 2016.

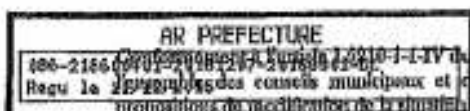
Dans la Vienne, le Préfet a réuni la CDCI pour la première fois le 12 octobre dernier, avec pour objectif de lui présenter son projet de nouvelles entités intercommunales.

Le nombre de Communautés de Communes à fiscalité propre devra passer de 17 à 9.

Les propositions d'évolution de l'intercommunalité sont les suivantes :

- Pour l'arrondissement de Poitiers
 - o L'extension de périmètre de la communauté d'agglomération Grand Poitiers aux Communautés de communes du Val Vert du Clain, de Vienne et Moulins, du Pays Méfusin et du Pays Champagnais dans une entité de 102 001 habitants
 - o La fusion des Communautés de communes du Marchais, du Neuvillais et du Vouglésien dans une entité de 40 809 habitants
 - o La communauté de communes des Vallées du Clain reste dans son périmètre actuel.
- Pour l'arrondissement de Châtelleraunt
 - o Étendre le périmètre de la Communauté d'agglomération du Pays Châtelleraunt aux communautés de communes des Portes du Poitou, du Lencloître et des Vals de Gartempo et Creux
 - o Maintenir la communauté de communes du Pays Louvains dans son périmètre actuel.
- Pour l'arrondissement de Montmorillon
 - o Fusionner des Communautés de communes du Montmorillonnais et du Lusacois
 - o Fusionner les Communautés de communes de la Région de Couhé, du Pays Gercéen et des Pays Chénais et Chalois

L'article L5210-1-1 alinéas 4 à 6 du CGCT détermine les critères à prendre en compte concernant la rationalisation des structures syndicales. La révision du schéma doit permettre d'examiner la situation de tous les syndicats existants au regard de leur périmètre mais également de leur compétence et de la réalité de leur activité. Ainsi, certains syndicats de communes ou syndicats mixtes seront supprimés. A noter toutefois que les syndicats mixtes existants sont exclus de la réflexion du SDCI.



CGCT, ce projet est à présent ouvert à la concertation locale, afin de permettre à
des conseils municipaux et des organes délibérants des EPCI et des syndicats mixtes concernés par les
propositions de modification de territoire existante de donner leur avis.

Le Conseil Municipal de La Bussière doit donc se prononcer dans un délai de deux mois à compter du 15 octobre 2016, date de réception du courrier de la Préfète, sur les propositions de schéma qui concernent la Commune. A défaut de délibération dans ce délai, la décision sera réputée favorable.

Par la suite, les avis seront transmis dans leur intégralité aux membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI), qui disposeront à leur tour d'un délai de trois mois pour débattre des propositions formulées dans le projet de schéma.

Le maire rappelle que chacun a pu prendre connaissance du projet présenté par la Préfète.

Le maire rappelle au conseil municipal la synthèse des propositions qui concernent la commune, à savoir :

Dans le cas d'une intégration à la communauté d'agglomération du Châtelleraudais

La fusion de la CA Châtelleraudaise avec les communautés de communes des Portes du Poitou, du Lencôtrais et des Vals de Gartempe et Creuse créerait une vaste CA de plus de 85 000 habitants, centrée autour de Châtelleraudais. Son objectif est essentiellement industrielle.
Au regard de la fiscalité, les communautés concernées appliquent la fiscalité Professionnelle Unique comme la CA du Pays Châtelleraudais, à l'exception de celle du Lencôtrais. Le regroupement n'entraînerait donc de changement de régime fiscal que pour celle-ci.
Au regard des dotations, le regroupement envisagé permettrait un gain potentiel de 2 452 285€ par rapport à ce qui est actuellement versé au titre de la DGF. Cette nouvelle structure bénéficiant, en effet, pour l'ensemble de ces habitants de la dotation des CA à PFU.

Dans le cas d'une intégration à la communauté de communes du Montmorillonnais :

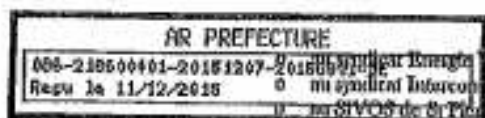
- La fusion des communautés de communes du Montmorillonnais et du Lassois créerait un territoire de 47 communes et de 84 128 habitants.
Elles présentent une cohérence naturelle et géographique, elles partagent un potentiel touristique significatif le long de la vallée de la Gartempe. L'économie de l'arrondissement de Montmorillon tourne autour du commerce, du transport et des services mais aussi de l'activité agricole.
Au regard de la fiscalité, les CC du Montmorillonnais et du Lassois appliquent actuellement la Fiscalité Professionnelle Unique.
Au regard des dotations, le regroupement n'aurait pas d'impact, la nouvelle structure bénéficiant de la même dotation. Toutefois, le rapprochement aurait un impact financier au regard du Fonds de Péréquation des ressources Communales et Intercommunales (PFIC), le regroupement serait bénéficiaire d'un gain potentiel de 887 745€.

Le maire rappelle enfin :

- que la commune de La Bussière fait partie de la Communauté de communes des Vals de Gartempe et Creuse ;
- que cette dernière devrait fusionner avec la communauté d'agglomération du Châtelleraudais, selon le projet présenté par la Préfète ;
- que par délibération 2015/068/02 du 19 octobre 2015, le conseil municipal de La Bussière a décidé de demander son rattachement à la communauté de communes du Montmorillonnais ;
- que La Bussière est à 40 minutes, en voiture, de Châtelleraudais, 25 minutes de Montmorillon et 10 minutes de St Savin ;
- que le bassin de vie de La Bussière est plutôt situé sur St Germain et St Sulpice (commerces, médecins, infirmiers dentistes, coiffeur, kinésithérapeutes, pharmacie, banques...) et le Montmorillonnais,
- que La Bussière partage avec le Montmorillonnais :
 - o la vallée de la Gartempe
 - o l'activité touristique
 - o l'activité agricole
- que La Bussière fait partie du canton de Montmorillon ;
- que La Bussière est en limite du périmètre de la communauté de communes du Montmorillonnais puisqu'elle jouxte la commune de Nalliers ;
- que La Bussière est rattachée depuis le 1^{er} janvier 2014 à la trésorerie de Montmorillon ;
- que La Bussière est rattachée à la Sous-préfecture de Montmorillon ;
- que les élèves de La Bussière sont scolarisés majoritairement à Nalliers et St Savin pour les écoles primaires élémentaires et le collège et Montmorillon pour le collège et lycée.

Au regard des syndicats, la commune adhère :

- o au Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Gartempe (SIAG)
- o au syndicat Eaux de Vienne - Sivec
- o au syndicat Intercommunal de la Région de La Trémouille (SIVRT)



Ont l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

Vu la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015

Vu l'article L2210-1-1 du CGCT

Vu le projet de Schéma départemental de coopération intercommunale 2015/2016 de la Vienne, reçu le 16 octobre 2015 ;

Vu la délibération communale n°2015/068/02 du 19 octobre 2015 ;

Considérant que la commune doit donner son avis dans un délai de 2 mois à compter du 16 octobre 2015, date de réception du projet présenté par la Préfète de la Vienne ;

Considérant que la commune appartient à la communauté de communes des Vals de Gartempe et Crouse ;

Considérant les arguments développés dans le projet de SDCI ;

Considérant les arguments propres à la commune au regard du bassin de vie, de la vie économique, des atouts touristiques et agricoles de la commune ;

Considérant les arguments fiscaux et financiers présentés par le projet de SDCI ;

le conseil municipal, à l'unanimité ;

- Émet un avis défavorable aux propositions faites dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale 2015/2016 de la Vienne, en ce qui concerne :
 - o Le rattachement de La Bussière à la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais ;
 - o La dissolution du STVRT auquel la commune adhère ;
- Demande à être rattachée à la communauté de communes du Montmorillonais ;
- Autorise le maire à signer tout document qui s'avérerait utile à ce dossier.

Après dépôt en Sous-préfecture
le
Et publication de

Fait et délibéré en mairie le jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures.

Le Maire

Eric Vland





SOUS-PRÉFECT

25.01.2016

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

en exercice 11
présents 9
votants 9

N° 2016/01/01

L'an deux mille seize

le : dix-huit janvier

le Conseil municipal de la commune de La Chapelle-Viviers
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

à la Mairie, sous la présidence de M. CHARRIER Patrick, Maire,

Date de convocation du Conseil municipal : 12 janvier 2016

PRÉSENTS : M^s AUDOUX, CHARRIER et RENAULTM^{mes} ANTIGNY, GRELLIER, LACHAUME, LANGELLIER, MAZEREAU et
THOUVENIN**ABSENTS EXCUSÉS :** M^s CHASSAT et TANGUYM^{me} Maryse ANTIGNY a été élue secrétaire de séance.

Considérant la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 ;

Considérant l'article L 5210-1-1 du C.G.C.T. relatif au Schéma Départemental de
Coopération Intercommunale (S.D.C.I.) notamment l'alinéa IV ;Considérant la réception le 16 octobre 2015 du projet de S.D.C.I. proposé par
Madame la Préfète de la Vienne et le délai de deux mois donné à chaque collectivité
pour rendre un avis sur ce projet ;Considérant que ce projet prévoit la fusion de la communauté de communes du Pays
Chauvinois avec la communauté d'agglomération du Grand Poitiers et les
communautés de communes de Vienne et Moulière, Val Vert du Clain et du Pays
Mélusin – Cette nouvelle entité regroupera 192 991 habitants et 48 communes et
renforcera la taille de la communauté d'agglomération du Grand Poitiers dans la
future grande région ;Considérant que le schéma proposé fait apparaître une incohérence géographique
territoriale ;Considérant que les problématiques d'un territoire rural sont différentes de celles
d'une communauté d'agglomération qui, demain, se transformera en communauté
urbaine ;Considérant que la fusion avec le Grand Poitiers entraînera l'appauvrissement de la
vie économique de notre territoire ;Considérant que les nouvelles taxes instaurées par le Grand Poitiers (taxe de
transport) créeront un déplacement automatique de notre activité économique sur
l'axe Poitiers – Châtelleraut ;Considérant que la commune de La Chapelle-Viviers ainsi que les autres communes
désirant intégrer la communauté de communes fusionnée du Montmorillonnais et du
Lussacois se trouvent situées géographiquement à moins de 15 km de Montmorillon
et qu'elles font toutes parties de l'arrondissement de Montmorillon ;Considérant que l'intégration de la commune de La Chapelle-Viviers et de d'autres
communes à la communauté de communes fusionnée du Montmorillonnais et du
Lussacois va atténuer la répercussion négative du PPIC pour la future communauté
de communes du Montmorillonnais et du Lussacois ;

Considérant que la commune de La Chapelle-Viviers est membre du S.I.V.O.S. avec

OBJET :

Adhésion de la commune
de La Chapelle-Viviers à
la future Communauté de
Communes fusionnée du
Montmorillonnais
et du Lussacois

Dépôt d'une contre-
proposition devant la CDCI

Certifié exécutoire

Publié le :
22 janvier 2016



les autres communes désirant s'intégrer dans la future Communauté de Communes Montmorillon-Lussac et qu'elles ont vocation à rester dans cette structure qui assure la pérennité des écoles élémentaires en milieu rural, le maintien des écoles étant essentiel à la vie de nos communes ;

Considérant que la commune de La Chapelle-Viviers peut s'inscrire naturellement dans les actions à caractère économique, touristique, culturel développées par la future Communauté de Communes du Montmorillonais et du Lussacois.

La proximité des profils des différentes entités administratives (Communauté de Communes et communes) fait que chacune peut se reconnaître et s'investir dans les différentes actions engagées ;

Considérant que la commune de La Chapelle-Viviers fait partie de la zone de recrutement des établissements d'enseignement et de formation de Montmorillon.

Les jeunes y trouvent un large éventail de possibilités (Collèges, Lycée d'enseignement général, Lycée professionnel, Lycée agricole) indispensables à leur éducation et à leur formation.

L'avenir de nos territoires passe par la formation des jeunes et une main d'œuvre qualifiée.

Considérant que le rapprochement de la commune de La Chapelle-Viviers avec la future Communauté de Communes du Montmorillonais et du Lussacois est facteur d'une plus grande proximité et lisibilité de notre organisation administrative.

Les habitants pourront s'y reconnaître et s'y investir dans la mesure où nous saurons répondre à leur besoins et apaiser leurs inquiétudes. Ce rapprochement est donc facteur d'identité et d'enracinement dans un environnement instable et en recomposition.

Considérant que la commune de La Chapelle-Viviers possède depuis longtemps des liens étroits avec des organismes établis à Montmorillon dont le S.I.M.E.R. qui assure en matière de voirie, d'ordures ménagères, d'aménagements du centre-bourg des prestations de qualité. Ces relations techniques et humaines ont vocation à se maintenir et à se développer dans l'intérêt de tous et notamment de l'emploi (communes, organismes et en particulier de leurs salariés).

Considérant la proximité de la Sous-Préfecture et de la Chambre d'Agriculture qui assurent des services administratifs et professionnels ;

Considérant que la commune de La Chapelle-Viviers ainsi que les autres communes désirant intégrer la communauté de communes fusionnée du Montmorillonais et du Lussacois développent des opérations de mutualisation et ont engagé des discussions et des réflexions susceptibles de conduire à la création de communes nouvelles. Diviser ce bloc et séparer les communes dans des entités administratives différentes remettrait en cause ces perspectives portées par les élus.

Considérant que la politique économique de la future communauté de communes fusionnée du Montmorillonais et du Lussacois, proche de nos préoccupations locales, prévoit des zones économiques variées et dispersées sur le territoire ;

Considérant que la commune de La Chapelle-Viviers ainsi que les autres communes désirant intégrer la communauté de communes fusionnée du Montmorillonais et du Lussacois ont une proximité géographique avec l'hôpital de Montmorillon ;

Considérant que la commune de La Chapelle-Viviers ainsi que les autres communes désirant intégrer la communauté de communes fusionnée du Montmorillonais et du Lussacois font partie du nouveau syndicat Eaux de Vienne - Siveer qui assure une réponse très satisfaisante en matière d'assainissement ainsi que sur la problématique des territoires ruraux en matière de qualité de l'eau ;

Considérant que la commune de La Chapelle-Viviers est rattachée en matière de défense incendie au S.D.I.S. de Lussac-Les-Clâteaux ;

Considérant que la commune de La Chapelle-Viviers ainsi que les autres communes désirant intégrer la communauté de communes fusionnée du Montmorillonais et du Lussacois désirent conserver la compétence petite enfance, compétence exercée actuellement par le Lussacois, et que la commune de Valdivienne dispose déjà de bâtiments adaptés en la matière ;

Considérant que le bassin de vie de La Chapelle-Viviers, eu égard aux études de P.I.N.S.E.R., correspond au Lussacois ;

SOUS-PRÉFECTURE
25.01.2016
MONTMORILLON

Considérant que le rattachement avec le Grand Poitiers est ressenti par la commune de La Chapelle-Viviers et les autres communes désirant intégrer la communauté de communes fusionnée du Montmorillonnais et du Lussacois comme artificiel et injustifié.

Nos préoccupations, nos difficultés mais aussi nos projets et nos solutions sont très différents de ceux du milieu urbain et rendent incompatible l'élaboration d'un projet de territoire commun.

Pour l'ensemble des éléments indiqués ci-dessus :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- ❖ Demande l'intégration de la commune de La Chapelle-Viviers à la future Communauté de Communes du Montmorillonnais et du Lussacois ;
- ❖ Décide de déposer une contre-proposition devant la C.D.C.I.

Le Maire,

HARRIER

SOUS-PRÉFECTURE
25.01.2016
MONTMORELLON



N° 20151201

COMMUNE DE SAINT PIERRE DE MAILLE

Département : VIENNE Arrondissement : MONTMORILLON
Canton : MONTMORILLON

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
du 4 DECEMBRE 2015

L'AN DEUX MIL QUINZE, le QUATRE DECEMBRE, le Conseil Municipal de SAINT PIERRE DE MAILLE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Enguerrand DELANNOY, Maire.

Etaient présents : Enguerrand DELANNOY, Stéphane VIGNAUX, Anne MERIGARD, Laurant JACOB, Bernard DUBOURG, Alain MASSE, Laurence BLAINEAU, Anne PIOT-DELOZE, Jacques BACHELIER, Priscilla DUBOURG, Jean-Pierre JOSEPH, Jean-Louis BRUERE, Corinne BARAUDON

Absents excusés avec pouvoir : Lionel BREGÉARD, Alain GUITARD

Absent excusé sans pouvoir : /

Il a été procédé, conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Anne PIOT-DELOZE, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

| Nombre d'élus | Présents | Votants | Date convocation | Date affichage |
|---------------|----------|---------|------------------|----------------|
| 15 | 13 | 15 | 27/11/2015 | 30/11/2015 |

◆ Révision du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale - N° 20151201

Vu l'article L5210-1-1 du CGCT relatif au SDCI et notamment l'alinéa IV,

Vu la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le projet de Schéma départemental de coopération intercommunale 2015/2016 de la Vienne, reçu le 16 octobre 2015 ;

Monsieur le Maire expose,

Par courrier en date du 14 octobre 2015, Madame la Préfète de la Vienne a invité le conseil municipal à formuler son avis concernant le projet de schéma départemental de coopération intercommunale mise en place dans le cadre de la loi NOTRe.

En effet, cette loi N° 2015-991 du 7 août 2015 a notamment pour objectif de renforcer les intercommunalités, ce qui sous-entend de passer pour une rationalisation de la carte intercommunale. Cette loi a imposé au préfet d'arrêter un schéma départemental de coopération intercommunale avant le 31 mars 2016 et ce à l'issue d'une période de concertation élargie.

Un projet de schéma a fait l'objet d'une présentation à la commission de coopération intercommunale le 12 octobre dernier.

AR PREFECTURE

006-216602365-20151204-201512_001-DE
Reçu le 08/12/2015

1/4

N° 20151201

Les communes et les structures intercommunales disposant d'un délai de 2 mois pour délibérer sur ce projet, formuler un avis et éventuellement effectuer des propositions, au-delà de ce délai de 2 mois, l'avis de l'organe délibérant sera réputé favorable.

Pour mémoire « la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de refonte des collectivités territoriales a permis de rationaliser et de simplifier la carte intercommunale, en l'articulant autour de périmètres susceptibles de porter des projets de territoires cohérents, vecteurs de dynamisme et de services rendus à la population.

Dans son prolongement, la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République comprend des dispositions qui visent à renforcer les solidarités territoriales. Elle prévoit la poursuite du mouvement de regroupement de communes pour disposer au 1^{er} Janvier 2017 d'intercommunalités dont la taille correspondra aux réalités vécues et qui posséderont les moyens nécessaires pour offrir aux populations le niveau de services auquel celles-ci aspirent. Les intercommunalités doivent ainsi être en mesure de mieux mutualiser leurs actions, d'assurer de nouvelles compétences de proximité et d'offrir aux citoyens les services publics de qualité qu'ils attendent ».

L'article 33 de la loi précitée définit une nouvelle orientation de la rationalisation de la carte intercommunale resserrée autour des bassins de vie et axée sur un accroissement de la taille minimale des EPCI à fiscalité propre à 15 000 habitants et sur une réduction du nombre de structures syndicales. Cet article énonce de règles nouvelles de révision des schémas départementaux de coopération intercommunale.

Après consultation des communes, EPCI, Syndicats concernés et avis des membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale, les créations, dissolutions, modification et fusions décidées devront être prononcées par arrêté avant le 31 décembre 2016 et prendre effet au 1^{er} Janvier 2017.

Il est rappelé qu' en 2011 la Vienne comptait 22 EPCI à fiscalité propre : 2 communautés d'agglomération, et 20 communautés de communes, dont 10 étaient sous le seuil des 10 000 habitants, 6 étaient comprises entre 10 000 et 15 000 habitants et 4 au-delà. Le schéma Départemental de Coopération Intercommunale approuvé le 21 décembre 2011 a entraîné la fusion de 6 Communautés de Communes et la disparition de 3 structures.

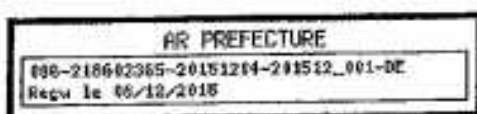
Aujourd'hui, la couverture complète de territoire de la Vienne par des EPCI à fiscalité propre est réalisée.

En effet si la population moyenne des communautés est de 14 000 habitants seules 7 Communautés de Communes dépassent le seuil des 15 000 habitants.

Les 17 CC actuellement recensées dans le département représentent des tailles très diverses : 4 se trouvent entre 10 000 et 15 000 habitants et 6 sont encore inférieures à 10 000 habitants.

Proposition pour étendre le périmètre de la Communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudois aux Communautés de Communes des Portes du Poitou, du Lençloîtreis et des Vals de Gartempe et Creuse

Le projet de schéma départemental s'appuie sur les constatations et les propositions suivantes :



2/4

N° 20151201

- La communauté de communes du Lençôltrais est un territoire multi-polarisé, majoritairement situé dans l'aire urbaine de Châtellerault. De plus les deux principales communes sont entièrement situées dans l'aire urbaine de Châtellerault : Scorbé-Clairvaux et Saint Genest d'Ambière
- La Communauté de communes Les Portes du Poitou ne comporte aucune commune centrale mais s'organise autour de 3 pôles secondaires : Ingrandes, Dangé Saint Romain, et Saint Gervais les Trois Clochers. Par ailleurs si les communes les plus au nord sont en partie tournées vers l'Indre et Loire, deux communes Ingrandes et Antran sont limitrophes de la commune de Châtellerault, elles accueillent une partie des principaux établissements industriels de la zone industrielle nord de Châtellerault. Cette communauté de communes est quasiment entièrement située dans l'aire urbaine de Châtellerault et limitrophe de la Commune de Châtellerault elle-même.
Un rapprochement avec la communauté d'agglomération permettrait de constituer un bassin de vie cohérent.
- La communauté de Communes de Vals de Gartempe + Creuse, malgré une population inférieure à 8 000 habitants n'est pas soumise au seuil général de 15 000 habitants fixé par la loi, compte tenu de sa faible densité démographique. Située à l'est de l'agglomération de Châtelleraudaise, le territoire se caractérise entre autres par ses attraits touristiques, marqués par la station thermique de La Roche Posay, le label « Plus beau village de France » détenu par la commune d'Angles sur l'Anglin, la qualité de ses paysages et de son site préhistorique du Roc aux Sorciers. Ce territoire est majoritairement situé dans l'aire urbaine de Châtellerault.

Au regard de la solidarité territoriale : les habitants de 3 des 4 communautés ont un revenu moyen proche, compris entre 11806 € et 12 600 € ; ce regroupement renforcera la solidarité territoriale et permettra aux habitants de la communauté de communes de Lençôltrais, doté d'un revenu inférieur, d'accéder à un niveau d'équipements et de services supérieurs.

Au regard de la fiscalité : Les trois CC concernées appliquent actuellement la fiscalité Professionnelle Unique comme la CA du Pays Châtelleraudais, à l'exception de celle du Lençôltrais. Un regroupement n'entraînerait donc de changement du régime fiscal pour la CC Des Vals de Gartempe et Creuse

Au regard des dotations versées par l'Etat : le regroupement envisagé aurait un impact puisque la dotation d'intercommunalité de la DGF est versée aux EPCI et aux communes en tenant compte de plusieurs critères. Actuellement la DGF versée aux EPCI varie entre 20,05 et 34,06 € / habitants et 45,40 / habitant pour la CA. En cas de regroupement la nouvelle structure bénéficierait de la dotation des CA à FPU soit un gain pour ce territoire.

Conclusion émise par Le SDCI :

La création d'une vaste CA de plus de 85 000 habitants, centrée autour de la ville de Châtellerault équilibre le nord du département et le différencie de l'agglomération de Poitiers ;

En outre, cet ensemble assure une fonction de porte d'entrée de la grande région, via les axes majeurs que constituent l'autoroute A10 et la voie ferroviaire L.G.V. entre Paris et Bordeaux.

Son poids démographique, ses activités industrielles et sa localisation sont des atouts pour renforcer sa visibilité au sein de la région.

Après avoir énoncé le projet de schéma de départemental de coopération intercommunale,

AR PREFECTURE

086-218642965-20151244-201512_001-DE
Recu le 08/12/2015

3/4

N° 20151201

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune de Saint Pierre de Maille appartient au canton de MONTMORILLON.

Situé au sud du département, l'arrondissement de Montmorillon est borné par les limites administratives des départements des Deux Sèvres, de la Charente, de la Haute Vienne et de l'Indre. Il couvre une surface de 3000 km², il comprend 4 cantons : Montmorillon, Lussac les Châteaux, Civroy, Chauvigny, et 98 communes pour une population total de 74 919 habitants.

L'économie de l'arrondissement se caractérise par un contraste marqué entre les activités agricoles traditionnelles et les activités industrielles diffuses : les 3 principaux secteurs d'activité sont l'agriculture, la sylviculture et la pêche/le commerce et la réparation d'automobiles et de motocycles / la construction. La communauté de communes du Montmorillonnais et la commune de SAINT PIERRE DE MAILLE présentent une cohérence naturelle et géographique : terre d'élevage et de culture structurée par la vallée de la Gartempe, richesse patrimoniale et potentiel touristique significatif, tissu industriel diversifié.

De plus, administrativement, la commune est rattachée à la Sous-préfecture de Montmorillon et depuis le 1^{er} janvier 2014 à la Trésorerie de Montmorillon.

C'est pourquoi monsieur le maire propose de rejoindre la Communauté de Communes du Montmorillonnais.

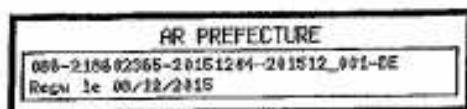
Après discussion et délibération, le Conseil Municipal :

Cette délibération est mise au vote :

Résultat du vote : pour : 1 contre : 14 abstention : 0

- > Désapprouve le schéma départemental de coopération intercommunale 2015/2016 de la Vienne, concernant la fusion de la Communauté de Communes des Vals de Gartempe et Creuse avec la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais
- > Affirme le désir de la Commune de SAINT PIERRE DE MAILLE de rejoindre la Communauté de Communes du Montmorillonnais.
- > Autorise le Maire à signer tout document qui s'avérerait utile à ce dossier

*fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre sont les signatures, Pour Copie conforme,
Le Maire, Enguerrand DELANNOY*



4/4



**DÉLIBÉRATION DU
CONSEIL
COMMUNAUTAIRE
DU 26 JANVIER 2016**

L'an deux mille seize, le 26 janvier, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Montmorillonnais, dûment convoqué s'est réuni à la Maison des Services - 6 rue Daniel Cormier - Montmorillon, sous la présidence de M. Yves BOULOUX, Président.

Étaient présents : MM. ROLLE MILAGUET, BODIN, Mme LEGRAND, M. FAUGEROUX, Mme DU DOIGNON, MM. JEANNEAU, RICHEFORT, Mme PORCHERON, M. GALLET, Mme CAILLE, M. MELON, Mme BRUGIER-THOREAU, MM. NEUVY, COMPAIN, Mme BOURRY, M. ARGENTON, Mme CHEGARAY, M. FAROUX, Mmes MAYTRAUD, NOËL, M. COLIN, Mme DALLAY, MM. BLANCHARD, BOUTELOUP, Mme GAYOT, M. LABAUDINIÈRE, Mme ABREU, MM. GUILLON, GEVAUDAN, Mmes WASZAK, TABUTEAU N., MM. BATLE, BOIRON, AUBIN, CIROT, TABUTHAU A., Mmes BRUNET, JEAN, M. PORTE, Mme REMBLIER, MM. TABUTEAU JP, DIOT, ROUSSE, FRUCHON, KRZYZELEWSKI, MAZOU, Mme BOMPAS, M. VIOLETTE, GANACHAUD ;

Pourvois : Mme BUSSAC-GARCIA à M. MELON, M. RENARD à M. FAROUX, Mme COURAULT à Mme DALLAY ; M. LABRACHERIE à M. GEVAUDAN ; M. LARRANT à Mme BRUGIER-THOREAU, M. JARRASSIER à Mme BOMPAS ;

Excusés : Mmes DAGONAT, CHARTIER, SOUBRY, MM. ROSE, BARDEAU, GLAIN, DAILLER, LASNIER,

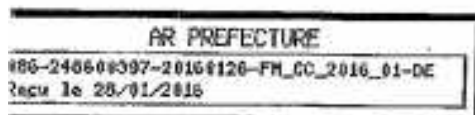
Assistaient également : MM. DENIS, MAILLET, Mmes LATOUR, ROBUCHON, MM. MONCEL, PATRIER, DORSI, CLAYER, LEJEUNE, MAGNON, Mmes FOUSSHEREAU, HARENT, PECHER, LAVENAC, DEMAZEL, RIVIERE, LEAUTHAUD, MARTINEAU.

Sont désignés secrétaires de séance : Mme Béatrice REMBLIER
M. Jean BLANCHARD

| | |
|---|--|
| <i>Date de convocation : le 19 janvier 2016</i> | <i>Nombre de délégués en exercice : 57</i> |
| <i>Date d'affichage : le 28 janvier 2016</i> | <i>Nombre de délégués présents : 50</i> |
| | <i>Nombre de votants : 56</i> |

**CC/2016/1 : FUSION DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES : ACCORD
POUR L'ADHÉSION DES COMMUNES INDÉPENDANTES**

Le Président rappelle la délibération prise lors du Conseil Communautaire du 24 novembre 2015 relatif à la fusion des Communauté de Communes du Lussacois et du Montmorillonnais.



Dans ce cadre, il avait été fait état d'une demande de plusieurs communes pour venir rejoindre la nouvelle Communauté de Communes issue de la fusion.

A ce jour, certaines communes de la Communauté de Communes du Pays Chauvinois et de la Communauté de Communes Val de Gartempe et Creuse ont fait connaître par oral, leur volonté de rejoindre la nouvelle Communauté de Communes.

A ce jour, nous avons reçu les délibérations des communes de :

- La Chapelle Viviers
- Fleix
- Valdivienne
- Leignes sur Fontaine
- Paizay le Sec
- La Bussière
- Saint Pierre de Maillé

Après délibération, le Conseil Communautaire, à la majorité (8 abstentions, 4 contres) décide :

- d'accepter les demandes des communes ci-dessus pour intégrer la nouvelle Communauté de Communes,
- De solliciter Mme La Préfète, un amendement au Schéma Départemental de Coopération Intercommunale afin d'intégrer ces communes dans le projet de fusion des Communauté de Communes du Lussacois et du Montmorillonnais,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette demande.

Fait et délibéré en séance
Les jours, mois et an que dessus

Le Président de la CCM



Yves BOULOUX

AR PREFECTURE

086-240600997-20160126-FM_CC_2016_01-DE
Reçu le 20/01/2016



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
2016_09**

Demande de rattachement de six communes du chauvinois
Objet : au futur ensemble intercommunal issu de la réforme territoriale

L'an Deux Mil Seize, le 27 janvier, le Conseil Communautaire d'œsent convoqué, s'est réuni à 17h30, à Sillars, sous la présidence de Monsieur Hervé JASPART, Président.

Date de convocation : 21 janvier 2016
Nombre de membres : 25
Nombre de présents : 21
Nombre de procurations : 3
Nombre de votants : 24

Présents

M. DOLIN Philippe, M. LUZEAU Jean-Claude
M. JASPART Hervé, M. BOZIER Gérard, Mme
MOREAU Danièle
M. DAVIAUD Claude, Mme GUILLEMIN Chantal
Mme ARTUS Jacqueline
Mme LAGRANGE Annie, M. MADEJ Jean-Luc,
Mme PARADOT Michèle, M. GUILLOT Alain,
M. PERAULT Jackie, M. GIRAUD Patrick
M. BIROT Régis, Mme KESTEMAN Isabelle
M. COSTET Reynald, M. MASSE Jean-Michel
Mme TAVILIEN Maryvonne, M. ROYER Patrick
M. FROMENTEAU Michel

Conseillers de BOURESSE
Conseillers de CIVAUX

Conseillers de GOUËX
Conseillère de L'HOMMAIZE
Conseillers de LUSSAC-LES-CHATEAUX

Conseillers de MAZEROLLES
Conseillers de PERSAC
Conseillers de ST-LAURENT-DE-JOURDES
Conseillers de SILLARS
Conseiller de VERRIERES

Pouvoirs : M. AUDOUX Gilles, conseiller de Lussac Les Châteaux donne pouvoir à Mme ARTUS Jacqueline.
Mme VERGNAUD Catherine, conseillère de Vantières donne pouvoir à Mme PARADOT Michèle.
M. VIAUD Christophe, conseiller de Vantières donne pouvoir à M. FROMENTEAU Michel.

Secrétaire : M. Patrick ROYER, conseiller de Sillars

Le Président présente au conseil la demande de 6 communes de la communauté de communes du Pays Chauvinois de ne pas être intégrées au Grand Poitiers du fait de leur caractère rural et leur volonté de se rattacher au futur ensemble qui pourrait être constitué par la fusion entre la CCL et la CCM, tel que contenu dans le schéma départemental de coopération intercommunale présenté par Madame la Préfète du Département.

Cette position va faire l'objet d'un amendement qui sera déposé devant la CDCI pour être examiné lors de la séance de ladite commission le 08 février prochain.

Les communes concernées sont: La Chapelle Viviers, Fleix, Lauthiers, Leignes sur Fontaine, Palzay le Sec et Valdivienne.

Ces communes souhaitent que chaque communauté de communes concernée donne son accord de principe à cette intégration.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE l'intégration des communes de La Chapelle Viviers, Fleix, Lauthiers, Leignes sur Fontaine, Palzay le Sec et Valdivienne dans le futur ensemble intercommunal qui pourrait être constitué par la fusion entre la CCL et la CCM.

INDIQUE que le dépôt d'un amendement en ce sens auprès de la CDCI permettrait de parvenir à cette intégration.

AUTORISE le Président à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Hervé JASPART





EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
2016_10

Objet : Demande de rattachement de deux communes de val de Gartempe et Creuse au futur ensemble intercommunal issu de la réforme territoriale

L'an Deux Mil Seize, le 27 Janvier, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 17h30, à Sillars, sous la présidence de Monsieur Hervé JASPART, Président.

Date de convocation : 21 Janvier 2016
Nombre de membres : 28
Nombre de présents : 21
Nombre de procurations : 3
Nombre de votants : 24

Présente

| | |
|---|--------------------------------------|
| M. DOLIN Philippe, M. LUTEAU Jean-Claude | Conseillers de BOURESSE |
| M. JASPART Hervé, M. BOZIER Gérard, Mme MORIEAU Danièle | Conseillers de CIVAUX |
| M. DAVIAUD Claude, Mme GUILLEMIN Chantal | Conseillers de GOUEX |
| Mme ARTUS Jacqueline | Conseillère de LHOMMAIZE |
| Mme LAGRANGE Annie, M. MADEJ Jean-Luc, | Conseillers de LUSSAC-LES-CHATEAUX |
| Mme PARADOT Michèle, M. GUILLOT Alain, | |
| M. PERAULT Jacky, M. GIRAUD Patrick | Conseillers de MAZEROLLES |
| M. SIROT Régis, Mme KESTEMAN Isabelle | Conseillers de PERSAC |
| M. COSTET Raymond, M. MASSE Jean-Michel | Conseillers de ST-LAURENT-DE-JOURDES |
| Mme TAVLIEN Maryvonne, M. ROYER Patrick | Conseillers de SILLARS |
| M. FROMENTEAU Michel | Conseiller de VERRIERES |

Pouvoirs : M. AUDOUX Gilles, conseiller de Lussac Les Châteaux donne pouvoir à Mme ARTUS Jacqueline, Mme VERGNAUD Catherine, conseillère de Verrières donne pouvoir à Mme PARADOT Michèle, M. VIAUD Christophe, conseiller de Verrières donne pouvoir à M. FROMENTEAU Michel.

Secrétaire : M. Patrick ROYER, conseiller de Sillars

Le Président présente au conseil la demande de 2 communes de la communauté de communes de Val de Gartempe et Creuse de ne pas être intégrées à la future communauté d'agglomération du Châtelleraudais du fait de leur caractère rural et leur volonté de se rattacher au futur ensemble qui pourrait être constitué par la fusion entre la CCL et la CCM, tel que contenu dans le schéma départemental de coopération intercommunale présenté par Madame la Préfète du Département.

Cette position va faire l'objet d'un amendement qui sera déposé devant la CDCI pour être examiné lors de la séance de ladite commission le 08 février prochain.

Les communes concernées sont: La Bussière et Saint Pierre de Maillé.

Ces communes souhaitent que chaque communauté de communes concernée donne son accord de principe à cette intégration.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE l'intégration des communes de La Bussière et Saint Pierre de Maillé dans le futur ensemble intercommunal qui pourrait être constitué par la fusion entre la CCL et la CCM.

INDIQUE que le dépôt d'un amendement en ce sens auprès de la CDCI permettrait de parvenir à cette intégration.

AUTORISE le Président à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Aspaet
PART



**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE COOPÉRATION
INTERCOMMUNALE**

Procès verbal des votes des amendements à main levée

Le lundi 8 février 2016, s'est réunie à la Préfecture, salle Marzelier, la Commission Départementale de Coopération Intercommunale pour présenter les résultats de consultation du schéma départemental de coopération intercommunale 2015/2016 et les amendements pouvant être apportés au SDCI ; placée sous la présidence de

Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne

Lecture de l'amendement par M. Gérard PEROCHON, 1^{er} assesseur de la CDCI.

Amendement n°2 déposé par les Maires des communes de La Chapelle Viviers, Fleix, Lauthiers, Leignes sur Fontaine, Paizay le sec, Valdivienne, La Bussière et Saint Pierre de Maille

Objet :

La suppression du rattachement à la Communauté d'Agglomération du Grand poitiers proposé par Mme La Préfète, pour les communes de CHAPELLE-VIVIERS, FLEIX, LAUTHIERS, LEIGNES SUR FONTAINE, PAIZAY LE SEC et VALDIVIENNE et leur intégration à la Communauté de Communes fusionnée du Montmorillonnais et du Lussacois.

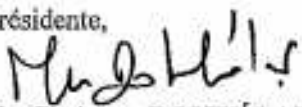
La suppression du rattachement à la Communauté d'Agglomération du Châtelleraudais, proposé par Mme La Préfète, pour les communes de LA BUSSIÈRE et SAINT PIERRE DE MAILLE et leur rattachement à la Communauté de Communes fusionnée du Montmorillonnais et du Lussacois.

Les résultats ont été les suivants :

| | |
|------------------------|----|
| - Nombre de membres | 42 |
| - Nombre de présents | 41 |
| - Nombre de pouvoir(s) | 1 |
| - Nombre de OUI | 36 |

En conséquence, l'amendement est adopté.

La Présidente,


Marie-Christine DOKHÉLAR

CC du Val Vert du Clain

Liste des élus soutenant les trois propositions d'amendements ci-joint

- ✓ M. Hubert BAUFUME

- ✓ M Henri COLIN

- ✓ M. Jean-Olivier GEOFFROY

- ✓ M. Francis GIRAULT

- ✓ Mme Pascale GUITTET

- ✓ M. Alain PICHON

- ✓ M. Benoît PRINÇAY

- ✓ M. Maurice RAMBLIERE



Amendement n°1 :

Francis GIRAULT, délégué à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale,

Considérant que la Communauté de Communes du Val Vert du Clain compte au 1^{er} janvier 2016, 17 713 habitants ; qu'elle n'est donc pas concernée par le seuil de 15 000 habitants ;

Considérant que la Communauté de Communes du Val Vert du Clain constitue un bassin de vie par lui-même comme l'attestent deux études émanant d'universitaires appartenant d'une part à l'université de Paris IV Sorbonne et d'autre part à l'Université de Toulouse, transmises à Madame la Préfète, Présidente de la CDCI et au Rapporteur Général de la CDCI par courriers du 11 Septembre 2015 ;

Considérant que les appartenances à l'aire urbaine et au SCOT qui comptent respectivement 83 et 132 communes, ne sont pas par elles-mêmes de nature à justifier l'intégration du Val Vert dans la future communauté urbaine de Poitiers ;

Considérant que le projet « Val Vert Plus », approuvé par la Commission Générale du Val Vert le 2 décembre 2015, vise à développer et à renforcer les services de proximité de qualité mis à disposition tant des administrés que des Communes, à accroître dans un souci d'économie et d'efficacité la mutualisation des moyens, à bonifier les dotations de l'Etat comme le montre l'étude du Cabinet Michel KLOPFER du 26 Novembre 2015 et ce, en s'appuyant sur une gouvernance adaptée qui a fait ses preuves ;

Considérant l'avis défavorable au Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Vienne de la Communauté de Communes du Val Vert du Clain ;

Considérant l'avis défavorable au Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Vienne des Communes de BEAUMONT, JAUNAY CLAN, MARIGNY-BRIZAY, SAINT-CYR et SAINT – GEORGES-LES-BAILLARGEAUX et l'avis favorable de la Commune de DISSAY ;

Considérant les contrepropositions exprimées dans les délibérations des Communes et de la Communauté de Communes du Val Vert du Clain ;

demande

Le maintien de la Communauté de Communes du Val Vert du Clain dans son périmètre actuel.



Amendement n°2 :

Présenté à titre subsidiaire au cas où l'amendement n°1 ne serait pas retenu

Francis GIRAULT, délégué à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale,

Considérant la contreproposition de la Commune de Beaumont, au cas où l'amendement n°1 ne serait pas retenu ;

demande

que la commune de Beaumont, en raison de ses relations anciennes avec le Châtelleraudais, soit rattachée à la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais.

Amendement n°3 :

Présenté à titre subsidiaire au cas où l'amendement n°1 ne serait pas retenu

Francis GIRAULT, délégué à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale,

Considérant la contreproposition de la Commune de JAUNAY CLAN au cas où l'amendement n°1 ne serait pas retenu ;

demande

que la commune de Jaunay-Clan, en raison de ses relations anciennes avec le territoire du Neuvillois dans le cadre du Pays Haut Poitou et Clain, soit rattachée à la Communauté de Communes du Neuvillois / Vouglaisien / Mirebalais.

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE COOPÉRATION
INTERCOMMUNALE**

Procès verbal des votes des amendements à main levée

Le lundi 8 février 2016, s'est réunie à la Préfecture, salle Marzelier, la Commission Départementale de Coopération Intercommunale pour présenter les résultats de consultation du schéma départemental de coopération intercommunale 2015/2016 et les amendements pouvant être apportés au SDCI ; placée sous la présidence de

Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne

Lecture de l'amendement par M. Jean-Pierre MELON, Rapporteur Général de la CDCI

Amendement n°3 déposé par M. Francis GIRAULT

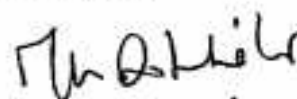
Objet : Maintien de la Communauté de Communes du Val Vert du Clain dans son périmètre actuel

Les résultats ont été les suivants :

| | |
|------------------------|----|
| - Nombre de membres | 42 |
| - Nombre de présents | 41 |
| - Nombre de pouvoir(s) | 1 |
| - Nombre de OUI | 6 |

En conséquence, l'amendement est rejeté.

La Présidente,



Marie-Christine DOKHÉLAR

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE COOPÉRATION
INTERCOMMUNALE**

Procès verbal des votes des amendements à main levée

Le lundi 8 février 2016, s'est réunie à la Préfecture, salle Marzelier, la Commission Départementale de Coopération Intercommunale pour présenter les résultats de consultation du schéma départemental de coopération intercommunale 2015/2016 et les amendements pouvant être apportés au SDCI ; placée sous la présidence de

Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne

Lecture de l'amendement par M. Jean-Pierre MELON, Rapporteur Général de la CDCI

Amendement n°4 déposé par M. Francis GIRAULT

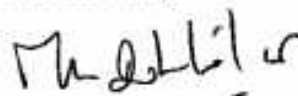
Objet : Que la commune de Beaumont, en raison de ses relations anciennes avec le Châtelleraudais, soit rattachée à la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais

Les résultats ont été les suivants :

| | |
|------------------------|----|
| - Nombre de membres | 42 |
| - Nombre de présents | 40 |
| - Nombre de pouvoir(s) | 1 |
| - Nombre de OUI | 6 |

En conséquence, l'amendement est rejeté.

La Présidente,



Marie-Christine DOKHÉLAR

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE COOPÉRATION
INTERCOMMUNALE**

Procès verbal des votes des amendements à main levée

Le lundi 8 février 2016, s'est réunie à la Préfecture, salle Marzelier, la Commission Départementale de Coopération Intercommunale pour présenter les résultats de consultation du schéma départemental de coopération intercommunale 2015/2016 et les amendements pouvant être apportés au SDCI ; placée sous la présidence de

Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne

Lecture de l'amendement par M. Jean-Pierre MELON, Rapporteur Général de la CDCI

Amendement n°5 déposé par M. Francis GIRAULT

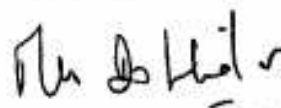
Objet : Que la commune de Jaunay Clan, en raison de ses relations anciennes avec le territoire du Neuvilleois dans le cadre du Pays Haut Poitou et Clain, soit rattachée à la Communauté de Communes du Neuvilleois / Vouglaisien / Mirebalais.

Les résultats ont été les suivants :

| | |
|------------------------|----|
| - Nombre de membres | 42 |
| - Nombre de présents | 41 |
| - Nombre de pouvoir(s) | 1 |
| - Nombre de OUI | 4 |

En conséquence, l'amendement est rejeté.

La Présidente,



Marie-Christine DOKHÉLAR



BÉRUGES | BISSAY | BUXEROLLES | CHASSENEUIL-DU-POFFOU | CROUILLE | FONTAINE-LE-DUNTE | LIGUGÉ |
MIGNANOUX-DE-NAJON | MIGNÉ-AUX-ALLIÉS | MONTAIGNE | POITIERS | SAINT-BENOÎT | VILMORTEL-SOUS-BISSAY

Poitiers, le 19 novembre 2015

Le Président
Député de la Vienne

à

Monsieur Francis GIRAULT
Président de la Communauté de
communes du Val Vert du Clain
74 GRAND RUE
86130 JAUNAY CLAN

Objet : réponse à vos demandes

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu le questionnaire que vous avez élaboré au sujet du projet de schéma départemental de coopération intercommunale 2015/2016 de la Vienne.

Je souhaite vous rappeler que ce schéma a été élaboré par les services de l'Etat, conformément à la loi et non pas, comme vous persistez à le dire, par Grand-Poitiers.

Vous trouverez ci-joint les réponses à vos questions qui, je l'espère, permettront à chacun de se faire une opinion objective sur les conséquences de la fusion du Pays Mélusin, du pays Chauvinois, de Vienne et Mouliers, de Grand-Poitiers et du Val-Vert-du-Clain.

J'insiste sur le fait que le prochain EPCI issu de la fusion devra définir sa stratégie, son organisation et les modalités d'exploitation des services publics qui seront rattachés à ses compétences. Cela demandera une coopération étroite entre tous les maires et les élus communautaires de ce futur EPCI quel que soit son établissement public d'origine.

Grand-Poitiers n'a pas l'intention de dicter sa vision à qui que ce soit comme vos questions semblent le suggérer. Par contre les élus des communes de Grand-Poitiers seront actifs, aux côtés de ceux des autres communes, pour organiser ce nouvel EPCI, dans l'intérêt du territoire et de ses habitants.

Je transmets une copie de cette réponse à tous les Maires de la communauté de communes du Val-Vert-du-Clain.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations les meilleures.


Alain CLAEYS

Grand-Poitiers

Réponse au questionnaire de Val Vert du Clain

Préambule :

Le schéma départemental de coopération intercommunale 2015/2016 présenté par Madame La Préfète à la commission départementale de coopération intercommunale du 12 octobre dernier conformément à la loi NOTRe, envisage l'Extension de périmètre du périmètre de la communauté d'agglomération Grand-Poitiers aux communautés de communes du Val Vert du Clain, de Vienne et Moulère, du pays Mélusin et du Pays Chauvinois.

Cette proposition est faite en conformité avec les objectifs de la loi NOTRe qui visent à développer une cohérence avec les bassins de vie et à renforcer l'intégration intercommunale afin de permettre aux EPCI à fiscalité propre de porter des projets d'envergure.

En particulier pour ce qui concerne l'agglomération de Poitiers trois grands objectifs sont mis en avant par les services de l'Etat :

- Permettre à la Vienne de disposer d'une capitale départementale appartenant à un EPCI capable de remplir des fonctions métropolitaines qui lui permettront de dynamiser l'ensemble du département et de conserver son positionnement, ses équipements et sa visibilité au sein de la grande région ;
- Mettre en adéquation la carte de cet EPCI avec le bassin de vie de Poitiers, notamment en tenant compte des flux domicile travail et l'influence grandissante du pôle urbain de Poitiers ;
- Faire bénéficier à l'ensemble des habitants du nouveau périmètre de dotations de l'Etat supérieures.

Au-delà de toute polémique inutile, je souhaite rappeler que ce schéma n'a pas été élaboré par Grand-Poitiers mais par les services de l'Etat en application de la loi, même si comme vous, nous avons été consultés par la préfète et ses services au cours de l'élaboration de ce projet.

L'ensemble des cinq EPCI concernés doit maintenant se positionner sur cette proposition avant le 16 décembre 2015.

Avant de rentrer dans le détail des réponses à vos questions, il semble indispensable de préciser un point essentiel qui fixe le cadre juridique de l'élargissement de l'agglomération.

Les services de l'Etat ont construit le nouveau schéma départemental en regroupant les EPCI à fiscalité propre existants sans les redécouper.

Sur cette base l'élargissement de l'agglomération de Grand-Poitiers sera une fusion des cinq EPCI concernés. Un nouvel EPCI issu de cette fusion sera constitué au 1 janvier 2017. La fusion d'EPCI conduit à un transfert au bénéfice de l'EPCI issu de la fusion de l'intégralité des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives dont les EPCI existants avant fusion étaient titulaires.

Dans l'hypothèse où le schéma départemental serait amendé avec le retrait de certaines communes de leur ancien EPCI pour adhérer à un autre ensemble intercommunal, leur EPCI d'origine devra être

Grand-Poitiers

dissous et les communes restantes de cet EPCI devront adhérer individuellement au nouvel ensemble intercommunal.

Ces deux hypothèses ont des conséquences différentes sur le plan de la gestion des compétences et sur le plan financier.

Réponse aux questions.

1) Questionnements stratégiques.1) Quelle est la vision à long terme ?

Pour ce qui concerne Grand-Poitiers, la démarche se veut constructive et équilibrée vis-à-vis de l'ensemble des EPCI concernés par ce nouveau périmètre. Elle doit également être respectueuse vis-à-vis des autres EPCI du département compte tenu du rôle particulier que doit avoir l'agglomération de Poitiers par rapport à l'ensemble du département.

Les élus de Grand-Poitiers sont partis du constat suivant :

- Grand-Poitiers est la communauté d'agglomération de Poitou-Charentes regroupant le moins de communes. A titre de comparaison, la CA de La-Rochelle compte 28 communes et 161 000 habitants, la communauté d'agglomération de Niort compte 45 communes et 106 000 habitants ;
- Au niveau de la future région, Grand-Poitiers est sur le plan démographique la 5ème agglomération après la métropole de Bordeaux, les agglomérations de Limoges, La-Rochelle et Pau, ce qui pose la question de la visibilité de notre agglomération dans ce vaste territoire régional ;
- Au niveau local, un emploi sur deux de la Vienne est localisé à Grand-Poitiers et près de 30% des emplois de Grand-Poitiers sont occupés par des résidents des communes situées en dehors de la communauté d'agglomération.
- La dynamique de l'emploi s'est concentré essentiellement sur Grand-Poitiers ces cinq dernières années ce qui pose la question de l'équilibre territorial.

Ces observations montrent clairement que la zone d'influence directe de l'agglomération est en total décalage avec le périmètre institutionnel de Grand-Poitiers ne permettant pas d'organiser les services publics à la bonne échelle.

L'agglomération de Poitiers doit impérativement s'adapter à la nouvelle organisation du territoire si elle souhaite jouer un rôle dans la future grande région. Nous avons les atouts pour cela à condition de nous organiser, d'unir nos forces et dépasser les égoïsmes locaux.

En résumé l'agglomération doit rassembler ses forces pour « peser » dans la future région pour assurer son développement. Elle doit organiser les grands services publics à la bonne échelle pour améliorer l'efficacité de l'action publique. Les services de proximité doivent être gérés par les communes avec l'aide logistique de l'agglomération si c'est utile.

Ce cadre me semble constituer la base du projet que nous devons construire ensemble.

Grand-Poitiers

2) Quelles synergies ?

L'élargissement du périmètre de gestion de l'agglomération doit permettre de rationaliser les coûts ; je ne prendrais que l'exemple des déchets ménagers. Ce service organisé par Grand-Poitiers pour 140 000 habitants coute en moyenne moitié moins cher que pour Val Vert avec ses 17 000 habitants.

3) Quelle place dans cette vision pour les collectivités entrantes ? quel mode de gouvernance et quelle représentativité des petites communes ? quels soutiens financiers ? techniques ?

Comme précisé en préambule en cas de fusion il y a constitution d'un nouvel EPCI issu de la fusion des cinq EPCI existants. Il est donc évident que la stratégie de ce futur EPCI devra être définie en commun avec toutes les communes membres et qu'un nouveau « projet d'agglomération » devra être débattu et arrêté.

Pour ce qui concerne la gouvernance, la constitution du conseil communautaire est précisément définie par les textes. Le conseil est constitué à partir de 56 sièges répartis à la proportionnelle à la plus forte moyenne. Toutes les communes qui n'auraient pas de siège suite à cette répartition auront un siège en plus.

Ainsi toutes les communes, quel que soit leur population seront représentées au conseil. Un comité des Maires regroupant tous les Maires devra être constitué pour se concerter avant toute décision importante.

Enfin comme dans tous les EPCI un bureau devra être constitué après l'élection du nouveau Président de l'EPCI et l'élection des vice-présidents lors de la séance d'installation du nouvel EPCI début 2017.

Il est trop tôt pour définir les soutiens financiers et techniques à apporter aux communes. Le nouvel exécutif de l'EPCI devra se prononcer sur ce point. Le futur EPCI étant une communauté urbaine il devra instituer une dotation de solidarité communautaire (DSC).

4) En quoi la vie de nos concitoyens sera-t-elle améliorée ?

L'organisation des grands services publics à l'échelle du bassin de vie des habitants doit permettre d'améliorer les services apportés aux habitants sans augmenter les coûts. La prolongation de la ligne de transports en commun de Grand-Poitiers dans la zone de Chalombert à Jaunay-Clan en est un exemple.

Ensuite il est évident qu'une agglomération forte capable d'assurer son développement et de développer l'emploi est la condition de base pour assurer la qualité de vie de nos concitoyens.

En effet, le mouvement de métropolisation engagé depuis plusieurs années se traduit par une concentration des emplois vers les grandes agglomérations. La seule façon de lutter contre ce phénomène qui n'est pas spécifique à Poitiers, est d'organiser notre territoire pour renforcer les grandes fonctions métropolitaines telles que l'enseignement supérieur, la recherche, le transfert de technologie, le CHU, les infrastructures routières, ferroviaires et numériques, les structures d'aides aux entreprises innovantes et aux start-up, les grands équipements culturels, sportifs et de supports aux activités économiques, etc. Seule une agglomération de taille suffisante pourra faire cela et

Grand-Poitiers

penser que certains territoires de l'unité urbaine pourraient rester en dehors du mouvement et « profiter » de la dynamique du territoire sans s'y impliquer serait une erreur stratégique.

5) Le principe du mariage forcé.

Je ne comprends pas cette question. Il n'est pas question de mariage mais de rassembler nos forces et nos moyens pour avoir la taille suffisante pour assurer les conditions de notre développement.

II) Questionnements techniques d'ordre général.

6) Quelle est la date prévue pour la transformation de la CA en communauté urbaine ?
La création de la communauté urbaine est envisagée au 1 janvier 2017 afin de servir de cadre administratif au futur EPCI issu de la fusion des cinq EPCI actuels.

7) Quel est le degré d'avancement des travaux relatifs à l'intégration des nouvelles compétences obligatoires dans une CU ? La mise en conformité des compétences de Grand-Poitiers pour être conformes à celles d'une communauté urbaine sera effective à la fin du premier semestre 2016.

8) Grand-Poitiers est-il techniquement près à absorber les organisations des 4 autres EPCI ? Il n'est pas question pour Grand-Poitiers d'absorber les organisations des 4 autres EPCI car, au risque de me répéter, l'EPCI issu de la fusion sera un nouvel EPCI qui regroupera les cinq organisations actuelles. La première année de la fusion devra être consacrée à la mise en place de la nouvelle organisation. Elle se fera en tenant compte bien évidemment des compétences des agents qui, faut-il le rappeler, doivent être tous repris par le nouvel EPCI. Des réunions techniques entre les différents services des EPCI et les élus concernés devront être organisées dès 2016 pour préparer dans de bonnes conditions les organisations à mettre en place.

Quant au chantier de mutualisation de Grand-Poitiers, il ne vient pas juste d'être ouvert comme vous l'écrivez, car les services de la ville de Poitiers et ceux de Grand-Poitiers sont mutualisés depuis de nombreuses années. La nouvelle étape du schéma de mutualisation qui sera soumis au vote de l'assemblée délibérante en décembre prochain est discutée avec tous les maires depuis plus de 6 mois et s'appuiera sur notre grande expérience de la mutualisation.

9) Comment détricoter les nombreuses mutualisations entre communes et CC réalisées au fil du temps ? Au même titre que Grand-Poitiers ne souhaite pas supprimer les mutualisations avec ses communes, mais souhaite plutôt les amplifier, je ne vois pas l'intérêt de supprimer celles existantes dans le Val Vert. Il faudra progressivement les harmoniser sans les supprimer.

III) Questionnements techniques par domaine de compétence.

Grand-Poitiers

1) Economie – Emploi.

Stratégie et plan d'action en terme de développement économique ?

a) Gouvernance ?

Comme toutes les politiques publiques gérées par Grand-Poitiers, j'imagine que le futur EPCI mettra en place une commission thématique « économie et emploi » et qu'un ou deux vice-présidents ou vice-présidents délégués seront désignés pour piloter cette politique publique. En tout cas c'est le mode de fonctionnement actuel de Grand-Poitiers avec deux vice-présidents en charge de ces dossiers (M Belgir et D Clément). Ce sera au prochain exécutif de l'EPCI issu de la fusion d'en décider.

b) Quelle serait l'organisation du développement économique et de l'emploi sur un territoire de 48 communes ? Je n'ai pas les éléments pour répondre à ce type de question. En effet Grand-Poitiers ne fonctionne pas comme cela. Ce type de question fait d'abord l'objet d'une étude technique avec un état des lieux précis puis est examiné en commission et en Bureau d'agglomération. Ce n'est qu'à l'issue de ce processus que les décisions sont prises. Nous n'en sommes pas là actuellement, d'autant plus que cela nécessite au préalable une concertation avec les 48 Maires.

c) Critères d'implantation des entreprises ? De même il n'est pas possible de répondre en l'état à cette question. Ceci étant la question se pose rarement sous cette forme. En effet ce sont les entreprises qui choisissent leurs lieux d'implantation en fonction de leurs propres critères et non les EPCI qui dictent leurs choix. Par contre il est indispensable de créer les conditions pour que des entreprises émergentes provenant des dispositifs de transferts de technologies et de la recherche, puissent s'installer durablement sur le territoire.

d) Que deviennent les deux collaborateurs ? Comme précisé supra, tous les personnels appartenant à l'EPCI sont repris dans le nouvel EPCI issu de la fusion.

Fiscalité des entreprises.

a) CFE. La fusion des 5 EPCI se traduira par le calcul du taux moyen pondéré de tous leurs taux de CFE. Il sera de 26,17% pour l'ensemble des 5 EPCI, étant précisé que le futur EPCI sera en fiscalité professionnelle unique, ce qui signifie qu'il n'y aura plus de part communale de CFE. Ce taux consolidé est à comparer avec les taux des communes du Val-Vert compris selon les communes entre 24,08% et 26,23%. Un lissage de l'augmentation de taux est possible sur plusieurs années.

b) Taxe sur les enseignes. Il s'agit d'une taxe communale qui n'a pas vocation à devenir communautaire.

c) Contribution au versement transport. La compétence transports étant une compétence obligatoire d'une communauté urbaine, le versement transport sera étendu au périmètre de la communauté urbaine. Il s'agit d'une taxe sur les salaires pour les établissements de plus de 9 salariés, correspondant à 1,3% des salaires. C'est la ressource principale pour faire fonctionner le réseau de transports urbains. Pour les EPCI qui n'étaient pas soumis à cette taxe, sa mise en place peut faire l'objet d'un lissage sur 5 ans.

d) Taxe sur l'électricité. C'est une taxe communale qui n'a pas vocation à devenir communautaire.

Communes.

Grand-Poitiers

- a) Quelles seraient les incidences du passage en TPU sur la fiscalité des ménages ? Contrairement à ce qui a pu être dit la fiscalité des ménages sur Grand-Poitiers est plus faible que celle des autres EPCI. Comme pour la CFE, il faut calculer le taux moyen pondéré pour chaque taxe après avoir rétabli le même périmètre de fiscalité entre les EPCI à fiscalité additionnelle (cas du Val-Vert) et les EPCI à fiscalité professionnelle unique FPU (cas de Grand-Poitiers). Le taux moyen pondéré est de 10,32 pour la TH après fusion à comparer aux taux de Val-Vert compris entre 11,36 et 11,48 soit une baisse significative. De même pour la taxe foncière, le taux consolidé sera de 1,37% à comparer au taux de Grand-Poitiers (0,76%) et au taux de Val-vert (3,18%). Ce sera donc une baisse très importante pour les contribuables du Val-Vert. Pour le foncier non bâti le taux de Grand-Poitiers est de 3,61% et celui du Val-Vert de 7,20% soit près du double. Le taux moyen pondéré sera de 7,17% compte tenu du montant beaucoup plus élevé de cette taxe sur les 4 EPCI par rapport à celui de Grand-Poitiers.

Communauté de communes.

- a) Réalisation d'ateliers d'accueil et gestion des ateliers relais existants ? Il sera bien évidemment possible après analyse des besoins de réaliser des structures d'accueil des entreprises. La gestion des ateliers relais existants sera reprise par le nouvel EPCI.
- b) Des bâtiments comme « l'immeuble Passerelle » seraient-ils toujours réalisables ? Dans la mesure où après analyse des besoins, ce type de réalisation s'avérerait utile, il sera toujours possible que le nouvel EPCI réalise de nouveaux équipements similaires. Ceci étant Grand-Poitiers a toujours privilégié la réalisation de ce type d'équipement par des investisseurs privés, réservant son intervention directe qu'en cas de carence de l'initiative privée.
- c) Que deviendraient les terrains, propriété de la communauté de communes ? La création du nouvel EPCI issu de la fusion d'anciens EPCI entraîne de droit le transfert des biens, droits et obligations des EPCI fusionnés au nouvel EPCI.

Numérique.

- a) Que deviendrait l'aménagement numérique prévu aujourd'hui dans le cadre du SDAN ? Ce projet a vocation à être poursuivi dans le cadre du SDAN.
- b) Qui le prendrait en charge ? Comme précisé plus haut les droits et obligations des anciens EPCI étant transférés au nouvel EPCI, les conditions de réalisation de ce dossier devront être reprises par le nouvel EPCI.
- c) Dans quel délai ? Les délais prévus au SDAN devront être respectés.

Aide et financements.

- a) Que deviendrait la bourse régionale Désir d'Entreprendre pour les créations et les reprises d'entreprises ? Dans la mesure où la future région décide de poursuivre ce dispositif il semble évident que le nouvel EPCI devra s'y inscrire. Ce sera au futur exécutif de l'EPCI d'en décider.
- b) Que deviendrait l'aide Coup de pouce TPE destinée au développement des entreprises ? Ce sera au futur exécutif d'en décider et en fonction des choix de la future région.
- c) Que deviendrait la dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ? Comme vous le savez l'attribution de cette dotation est fixée par des règles nationales. Les EPCI de plus de 50 000

Grand-Poitiers

habitants ne sont pas éligibles à cette dotation. Il sera donc nécessaire d'étudier les conséquences pour le nouvel EPCI et de mettre en place un dispositif compensatoire en fonction des capacités financières du futur EPCI.

Emploi.

- a) Quel impact pour les associations intermédiaires APPUI, FUTUREMPOI17 et l'activité d'insertion des jardins de cœur ? Il n'y a aucune raison de supprimer ces dispositifs qui sont utiles. Il sera en outre nécessaire de mettre en place une coordination de tous les dispositifs existants sur les 5 EPCI.
- b) Qui assure le suivi et le financement ? ce sera au futur EPCI d'assurer le pilotage, le suivi et le financement de ces structures car cela entre dans ses compétences obligatoires.
- c) Quelles relations de ces structures et la MLI ? le territoire d'action du nouvel EPCI sera plus en adéquation avec le territoire d'intervention de la MLI qui intervient sur le Val-Vert sans aucun financement du Val-Vert pour cela. La MLI pourra donc poursuivre sa mission dans un meilleur contexte, en lien avec les structures intermédiaires sur ce territoire.

2) Environnement.

La compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés » est une compétence obligatoire d'une communauté urbaine. Il est donc évident que l'ensemble de cette compétence devra être assurée par le futur EPCI. Tous les personnels du Val-Vert associés à cette compétence seront de droit repris par le nouvel EPCI, qui devra décider du mode de gestion de la compétence. De même, les installations affectées à cette compétence ainsi que les contrats et obligations liés à cette compétence devront être transférés au futur EPCI. Cela vaut bien entendu pour les marchés publics et conventions avec la SEM et l'association qui travaillent pour le compte du Val Vert.

Ces points étant rappelés, je ne suis pas en mesure de vous dire quelle sera l'organisation future de ce service sur le territoire actuel du val-Vert. Cela nécessitera au préalable un audit des installations, des matériels et des compétences et une étude sur les synergies à trouver entre les services des 5 EPCI actuels. Grand-Poitiers n'a pas l'habitude de décider de l'organisation d'un service public sans études techniques préalables et sans débats en commissions et au Bureau. La première année de la fusion devra être mise à profit par le futur EPCI pour régler cela.

Je souhaite par ailleurs rappeler que l'organisation de ce service devra prendre en compte l'existant mais également la maîtrise des coûts. En effet le différentiel du montant de la TEOM entre Grand-Poitiers (taux compris entre 6,76% pour une collecte en porte à porte deux fois par semaine et 9,49% pour une collecte en porte à porte de 5 fois par semaine) et celui du Val-Vert (taux de 12,24%) m'interpelle.

3) Petite enfance-Enfance-Jeunesse.

Petite enfance.

Grand-Poitiers

- a) Qui assurerait la gestion des équipements ? La fusion d'EPCI entraîne de droit le transfert de toutes les compétences au futur EPCI qui dispose d'un délai d'un an après la fusion pour décider des compétences optionnelles qu'il souhaite conserver ou bien restituer aux communes et de deux ans pour décider des compétences facultatives qu'il souhaite conserver ou restituer aux communes. La compétence petite enfance est assurée par plusieurs des cinq EPCI qui pourront fusionner. Aussi cette question sera à débattre entre tous les membres du futur EPCI.

En cas de restitution aux communes, il peut y avoir plusieurs solutions qui évitent la reprise de compétence par une seule commune ; par la création de services unifiés entre plusieurs communes ou par la création d'un syndicat de communes « en matière de construction ou de fonctionnement d'école préélémentaire ou élémentaire, en matière d'accueil de la petite enfance ou en matière d'action sociale » même s'il n'est pas prévu au SDCl.

- b) La réponse des questions b à g dépendra de la position du futur EPCI sur cette compétence.

Jeunesse.

- a) Quelle sera la politique dans ce domaine ? Cette question appelle la même réponse que pour la petite enfance.

4) Urbanisme.

Service ADS.

- a) Comment Grand-Poitiers envisage l'instruction ? Grand-Poitiers n'envisage rien de particulier pour le moment. En effet son service d'instruction des ADS composé de 7 instructeurs mis en place depuis plus de 10 ans intervient gratuitement pour le compte des 13 communes de Grand-Poitiers et donne satisfaction à tous les maires. Le nouvel EPCI devra définir l'organisation de ce service en s'appuyant sur tous les agents compétents dans les 5 EPCI.
- b) Qui assurerait la signature des décisions d'urbanisme ? Cela revient aux maires.
- c) Qui assurerait la mission de contrôle de conformité ? C'est de la responsabilité des communes avec l'appui des agents de l'EPCI.
- d) Que deviendraient les investissements réalisés en matière de SIG et de logiciel commun aux 6 communes ? Grand-Poitiers possède un SIG et un logiciel commun aux 13 communes. Le futur EPCI devra décider, après audit des outils existants, de l'architecture de son système étendu à toutes les communes, en optimisant les outils existants.

PLU.

- a) Soit quel délai ? Les PLU actuels restent applicables jusqu'à l'approbation ou la révision d'un PLU couvrant l'intégralité du territoire de l'EPCI. Il n'y a donc pas de délai défini.
- b) Qui finance ? Celui qui détient la compétence, c'est-à-dire l'EPCI.
- c) Comment seront prises en compte les aspirations de chaque commune ? Un PADD (projet d'aménagement et de développement durable) est défini par les élus de l'exécutif de l'EPCI et s'applique à toutes les communes. Il est ensuite décliné en lien avec chaque commune.

Autres questions.

Grand-Poitiers

- a) Quelles seraient les règles de répartition des logements sociaux ? Un Programme local de l'habitat (PLH) devra être élaboré par le prochain EPCI. Celui-ci définira la politique communautaire en la matière ainsi que la répartition prévisionnelle des logements sociaux en accord avec les communes et en tenant compte des objectifs du nombre de logements sociaux fixé par la loi.
- b) Quelle serait la politique de Grand-Poitiers en ce qui concerne la définition de l'intérêt communautaire. Quid de la ZAC des Grands Champs ? Ce n'est pas la politique de Grand-Poitiers qui définira cela pour le prochain EPCI. Ce choix relèvera de l'EPCI issu de la fusion. Pour la ZAC des Grand Champs si elle est actuellement communautaire son devenir sera défini par le prochain EPCI par contre si elle est actuellement communale rien ne s'oppose à ce qu'elle reste communale.

5) Eau et assainissement

- a) Quel mode d'exploitation ? Cette compétence à Grand-Poitiers est actuellement gérée en régie et pour la plupart des autres communes des EPCI destinés à fusionner, elle est gérée par le syndicat « eaux de Vienne ». La loi permet de conserver ce dispositif et il n'y aucune obligation d'harmoniser le mode de gestion. Il semble donc logique de proposer au futur EPCI de conserver ce dispositif. Des contact ont d'ailleurs déjà été pris avec le président du syndicat « eaux de Vienne ».
- b) Quels tarifs ? Pour les communes qui seront gérées par « eaux de Vienne » ce sera le syndicat qui fixera le prix de l'eau sur la partie dont il aura la gestion.
- c) Quelle sera la politique d'investissement ? le prochain EPCI fixera ses propres règles.

6) Culture-tourisme-Vie associative et sports.

Lecture.

- a) Que deviendraient les services à la population ? les prêts interbibliothèques ? les animations ? Dans l'année qui suivra la fusion le prochain EPCI devra prendre la décision soit de conserver cette compétence soit la restituer aux communes.
- b) Que deviendrait la bibliothèque intercommunale ? même réponse.

Tourisme.

- a) Qui assurera la gestion et l'entretien du réseau de pistes cyclables et du centre d'hébergement ? Même réponse, étant précisé que le réseau de pistes cyclables a vocation à être rattaché à la compétence voirie qui sera une compétence obligatoire de la communauté urbaine.
- b) Quels développements Grand-Poitiers envisagerait-il en matière touristique ? sur le parc de Saint-Cyr en particulier ? Encore une fois, ce n'est pas à Grand-Poitiers de définir la politique touristique du futur EPCI. Pour ce qui concerne Saint-Cyr, ce n'est pas de la compétence de l'EPCI mais du SMASP et il n'y a pas lieu de le modifier.

Musique.

Grand-Poitiers

L'année de la fusion, les compétences assurées par Val-Vert seront toutes assurées par le nouvel EPCI. S'agissant d'une compétence qui n'a pas un caractère obligatoire pour une communauté urbaine, l'EPCI qui devra ensuite décider si elle conserve ces compétences à titre facultatif ou les restitue aux communes. Ce choix ne relève pas de Grand-Poitiers mais du futur EPCI.

Vie associative et sports.

- a) Que deviendrait le financement des associations labellisées ? Ce sera au futur EPCI d'en décider.
- b) Quid du transfert des équipements culturels, sportifs et associatifs ? Les compétences obligatoires d'une communauté urbaine intègrent les équipements « culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt communautaire ». La communauté urbaine a deux ans pour définir l'intérêt communautaire. Il est bien évidemment trop tôt pour arrêter des critères, lesquels devront être définis avec toutes les communes. En tout cas c'est la façon de travailler de Grand-Poitiers.

7) Ingénierie-bâtiments-Eclairage public.

- a) Que deviendrait le pôle ingénierie et assistance aux communes ? Son personnel ? ce pôle sera transféré au futur EPCI avec tout son personnel.
- b) Que deviendrait le service Eclairage public ? son personnel ? même réponse que pour la question a).
- c) Que deviendrait le patrimoine foncier et immobilier ? quels transferts ? Quel sort pour le siège ? En cas de fusion l'ensemble du patrimoine immobilier et foncier des anciens EPCI est transféré, de droit, au nouvel EPCI issu de la fusion. Quant à l'affectation de ce patrimoine il dépendra de l'organisation décidée par le futur EPCI.

8) Voirie.

Quels seront les critères de définition de la voirie communautaire ? Dans une communauté urbaine il n'y a pas de notion d'intérêt communautaire pour la voirie. Il s'agit d'une compétence obligatoire qui concerne la totalité de la voirie. Il reste cependant à définir le contour de cette compétence car la notion de voirie n'a pas de définition légale.

9) Mutualisation

Comment s'opère le dé tricotage des mutualisations ? Grand-Poitiers est plutôt dans une logique de renforcement des mutualisations que de suppression de celles-ci. Le prochain EPCI décidera ce qu'il souhaite faire en la matière, et il pourra s'appuyer sur la grande expérience de Grand-Poitiers dans ce domaine.

IV) Questions relatives au personnel.

Tous les personnels travaillant pour la communauté de communes quel que soit leur statut seront transférés de droit au nouvel EPCI.

Grand-Poitiers

Les salariés des SEM et associations garderont leur employeur et il n'y aura pas de changement pour eux car les contrats conclus par ces organismes avec Val-Vert sont de droit transférés au nouvel EPCI.

v) Autres sujets.

Que deviendrait le pays du haut Poitou et Clain ? Cette structure a vocation à être intégrée dans les services des futurs EPCI.

Que deviendraient les équilibres et financements au sein du SMASP ? Les statuts du SMASP devront être mis à jour d'autant plus que le périmètre de la communauté d'agglomération du pays Châtelleraudais va également changer. Ceci étant, il n'y a pas de raison de changer les modalités de participation financières des membres du syndicat.

Quelle serait la politique en matière d'accueil des gens du voyage ? Il est évident que le futur EPCI devra être en règle avec le schéma départemental pour les gens du voyage. Grand-Poitiers a rempli toutes ses obligations en la matière.

Quelles seraient la répartition des compétences et des responsabilités en matière de pouvoir de police ? Le futur EP en décidera en accord avec les maires. Je précise qu'actuellement pour Grand-Poitiers, le Président exerce deux pouvoirs de police (Assainissement et collecte des déchets ménagers). Grand-Poitiers en accord avec les maires a renoncé à prendre l'exercice des pouvoirs de police spéciale pour les aires d'accueil ou terrains de passage des gens du voyage ; pour la voirie (circulation et stationnement) et pour l'habitat.

Par ailleurs deux transferts de pouvoir de police « optionnels » n'ont pas été retenus, à savoir la sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans les établissements communautaires et la défense extérieure contre l'incendie.

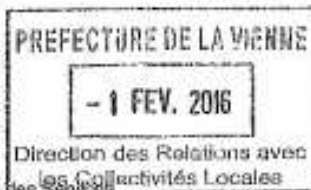
POITIERS le 18 novembre 2015

Annexe 11



Direction Générale des Services

BÉRUGES | BIARD | BUXEROLLES | CHASSENEUIL-DU-POUVOIR | CROUILLE | FONTAINE-LE-COMTE | LUGNÉ |
MIGNACOUR-BEAUVOR | MIGNÉ-AUZANETS | MONTAMISÉ | POITIERS | SAINT-BENOÎT | VOUJOUR-SOUS-GARD



Poitiers, le 28 JAN. 2016

Le Président
Député de la Vienne

à

Monsieur Jean-Pierre MELON
Rapporteur Général de la CDCI
Maire de l'Isle Jourdain
38 AVENUE DE LUSSAC
86150 L ISLE JOURDAIN

N°Réf. : DGS/MB/MN/28-1-2016
Dossier suivi par Marc BARREAU
Tél. 05 49 52 35 99
marc.barreau@grandpoitiers.fr

Objet : Commission Départementale de Coopération Intercommunale du 8 février
P.J. : projet d'amendement

Monsieur le Rapporteur Général,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le texte d'un amendement pour le projet de schéma départemental de coopération intercommunale 2015/2016 de la Vienne à présenter à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du 8 février 2016.

En effet le projet présenté par Madame le Préfète envisage dans la Proposition n°1 l'extension de périmètre de la communauté d'agglomération de Grand-Poitiers aux communautés de communes du Val Vert de Clain, de Vienne et Moulère, du Pays Chauvinois et du Pays Mélusin.

La procédure de fusion est beaucoup plus adaptée pour mettre en œuvre un nouvel EPCI dans des conditions satisfaisantes et équilibrées vis-à-vis de l'ensemble des communes et EPCI concernés.

L'article 35 de la loi NOTRe, notamment le paragraphe III, définit les modalités de fusion des EPCI pour la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunal.

Dans ce cadre avec huit autres membres de la CDCI je vous dépose un amendement au schéma départemental demandant que l'élargissement du périmètre de Grand-Poitiers se fasse par fusion d'EPCI conformément au paragraphe III de l'article 35 de la loi NOTRe.

Cet amendement est déposé par : Jean-Hubert BRACHET, Francis CHALARD, Jean-Louis CHARDONNEAU, Alain CLAEYS, Dominique CLEMENT, Hervé GARCIA, René GIBAUT, Gérard HERBERT, Véronique ROCHAIS-CHEMINÉE, membres de la CDCI.

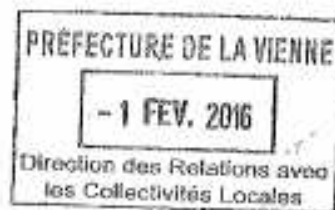
Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Rapporteur Général, mes salutations les meilleures.

Alain Claeys

Alain CLAEYS

Copie au Secrétariat de la CDCI – Préfecture de la Vienne

Grand Poitiers - Hôtel de Ville - CS 10568 - 86021 POITIERS CEDEX - Tél. 05 49 52 35 95 - Fax 05 49 52 38 80
Les services sont ouverts de 8h30 à 17h30. Les services administratifs sont fermés de 12h30 à 13h30 pendant les congés scolaires.
Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président de Grand Poitiers.



Proposition d'amendement au projet de schéma départemental de coopération intercommunale 2015/2016 de la Vienne présenté à la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) du 12 octobre 2015.

Le projet de schéma présenté par madame le Préfète de la Vienne envisage dans sa proposition N°1 : « Extension de périmètre de la communauté d'agglomération Grand-Poitiers aux communautés de communes du Val-Vert du Clain, de Vienne et Moullère, du Pays Mélusin et du Pays Chauvinois. »

Vu l'article L 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 35 paragraphe III de la loi NOTRe du 7 août 2015 définissant les modalités de fusion d'EPCI pour la mise en œuvre du schéma départemental ;

Considérant que l'agrandissement de la communauté d'agglomération Grand-Poitiers peut se faire selon deux processus différents, à savoir :

- Extension de périmètre ce qui se traduirait par une adhésion des nouvelles communes à Grand-Poitiers avec prise en compte des compétences existantes de Grand-Poitiers, au moment de l'extension, sans possibilité de modulation. Cela aurait pour conséquence la reprise concomitante par les communes, des compétences qui ne seraient pas en conformité avec celles de Grand-Poitiers ;
- Fusion des cinq EPCI concernés ce qui se traduirait par la création d'un nouvel EPCI issu de la fusion avec reprise de la totalité des compétences exercées par les anciens EPCI pendant une période transitoire d'un an pour les compétences optionnelles et deux ans pour les compétences facultatives.

Considérant que les communes et EPCI qui ont délibéré favorablement à un élargissement de Grand-Poitiers dans le cadre de l'avis donné sur le projet de SDCI, ont majoritairement fait part de leur souhait que cet élargissement se fasse par fusion des EPCI.

Considérant que le processus de fusion permet aux cinq EPCI concernés de travailler ensemble à la constitution du nouvel EPCI issu de cette fusion et que cela ouvre pour le nouvel EPCI la possibilité de gérer pendant une période transitoire la totalité des compétences des anciens EPCI avant de prendre les décisions définitives ;

Considérant que la fusion permet ainsi au nouvel EPCI de prendre les décisions sur son périmètre de compétences en collaboration avec ses communes membres, sans rupture de service et sans mettre les communes devant des difficultés de reprise de compétences dans des délais rapides ;

Considérant que le processus de fusion permet d'harmoniser les taux de fiscalité sur la base de taux moyens pondérés avec une période de lissage des taux pouvant aller jusqu'à 12 ans ;

Il est proposé à la CDCI de préciser dans la proposition n°1 du SDCI que l'élargissement du périmètre de la communauté d'agglomération Grand-Poitiers se fera par fusion des EPCI concernés, selon les modalités de l'article 35 III de la loi NOTRe.

Poitiers le 29 janvier 2016.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

Procès verbal des votes des amendements à main levée

Le lundi 8 février 2016, s'est réunie à la Préfecture, salle Marzelier, la Commission Départementale de Coopération Intercommunale pour présenter les résultats de consultation du schéma départemental de coopération intercommunale 2015/2016 et les amendements pouvant être apportés au SDCI ; placée sous la présidence de

Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne

Lecture de l'amendement par Mme Claudette RIGOLLET, 2^{ème} assesseur de la CDCI

Amendement n°6 déposé par M. Alain CLAEYS

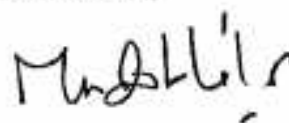
Objet : Elargissement du périmètre de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers se fera par fusion des EPCI concernés, selon les modalités de l'article 35-III de la loi NOTRE et extension aux communes de la CC du Pays Chauvinois

Les résultats ont été les suivants :

| | |
|------------------------|----|
| - Nombre de membres | 42 |
| - Nombre de présents | 41 |
| - Nombre de pouvoir(s) | 1 |
| - Nombre de OUI | 36 |

En conséquence, l'amendement est adopté.

La Présidente,



Marie-Christine DOKHÉLAR